

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

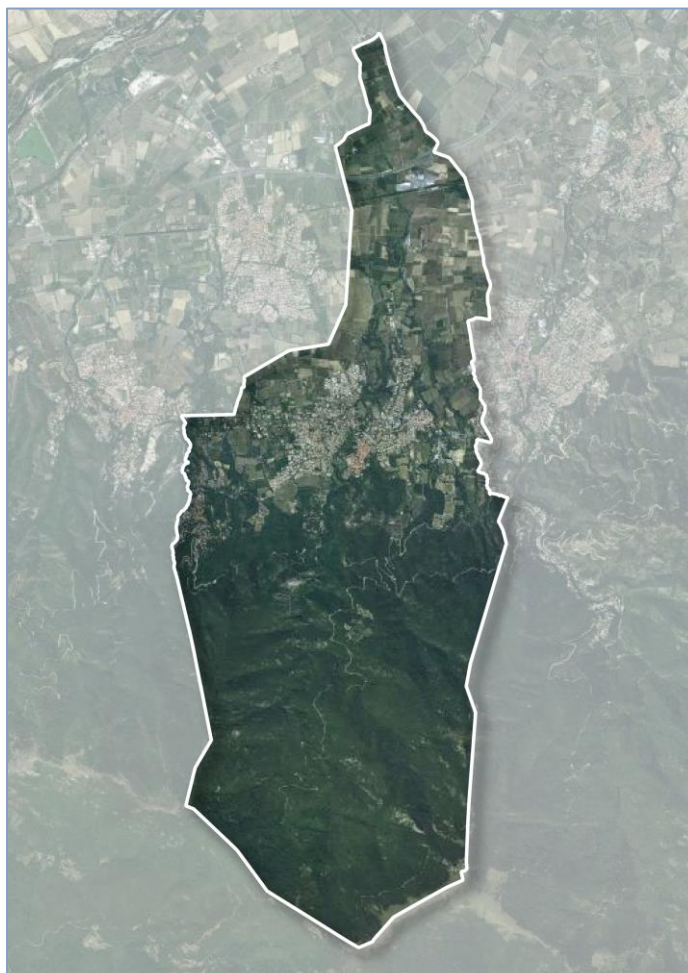


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.

Annexes sanitaires



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019

ANNEXE 6.5. : LISTE DES PIECES

6.5.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

6.5.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

6.5.3. SCHEMA PLUVIAL

6.5.4. DECHETS

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

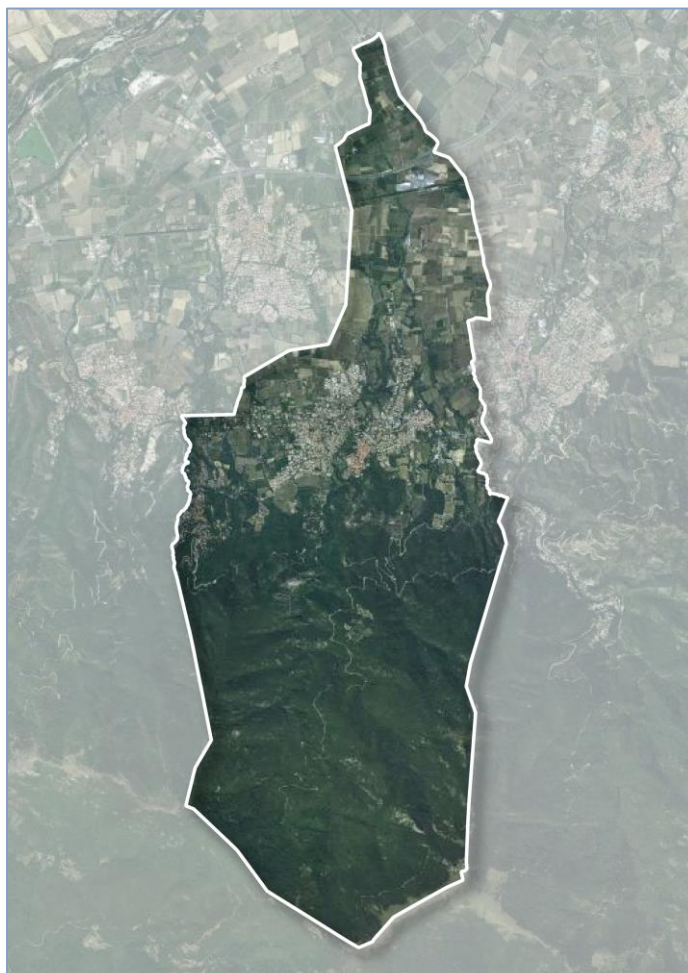


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.1

Assainissement des eaux usées



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

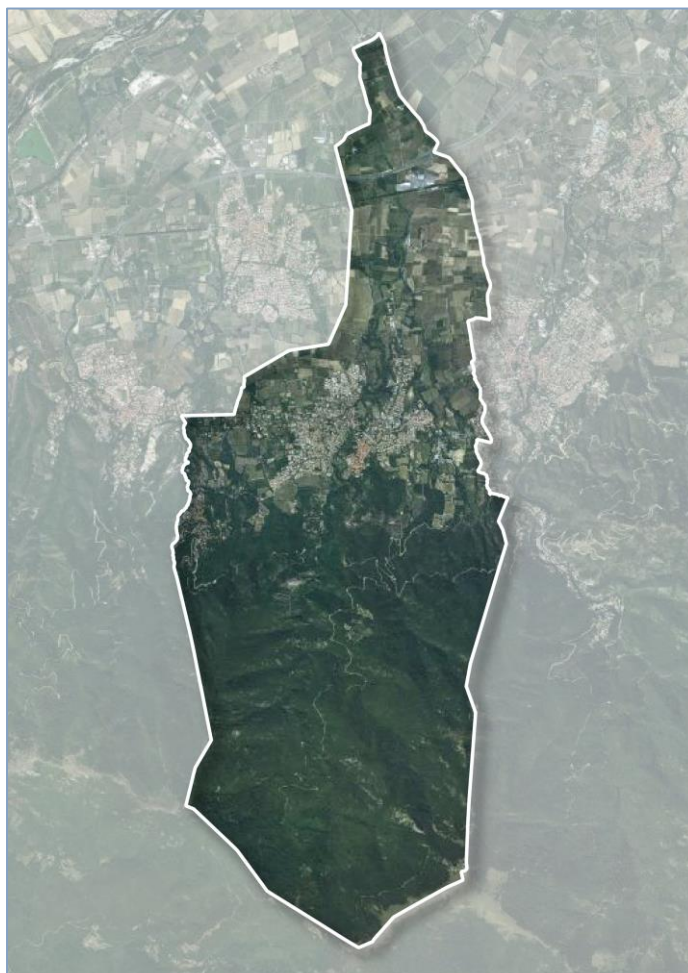


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.1.1

Notice – Assainissement des eaux usées



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019



NOTICE SUR L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

OBJET DU DOCUMENT

PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ETAT ACTUEL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS-

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

PREVISIONS D'EVOLUTION

POPULATION ET CHARGES DE POLLUTION

GROS CONSOMMATEURS

EAUX CLAIRES PARASITES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENTATION

PROGRAMME DE TRAVAUX

TARIFICATION PROGRESSIVE

CAPACITE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS A ECHEANCE DES PREVISIONS DU PLU

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

PROJETS D'AMENAGEMENT PRESENTES DANS LE PLU

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL N°2013150-0004 DU 30 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE VILLELONGUE

AVANT-PROPOS

PRESENTATION DE L'OBJET DU DOCUMENT

Le présent document s'attache à exposer les éléments relatifs au service de l'assainissement à joindre au dossier de PLU à soumettre à l'enquête publique.

Ainsi dans un premier temps sera présenté le service de l'assainissement avec l'état actuel de ses équipements.

Ensuite seront quantifiés les flux à traiter à l'échéance du PLU en tenant compte d'une part de la réalisation des opérations d'urbanisme, d'autre part de l'évolution des équipements et des modes de gestion du service de l'assainissement.

Ces éléments seront exploités pour apprécier la capacité des équipements à supporter les charges futures ou les renforcements et aménagements à prévoir.

Enfin le zonage de l'assainissement fait l'objet d'un document spécifique traité par ailleurs. Les deux documents sont complémentaires.

PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

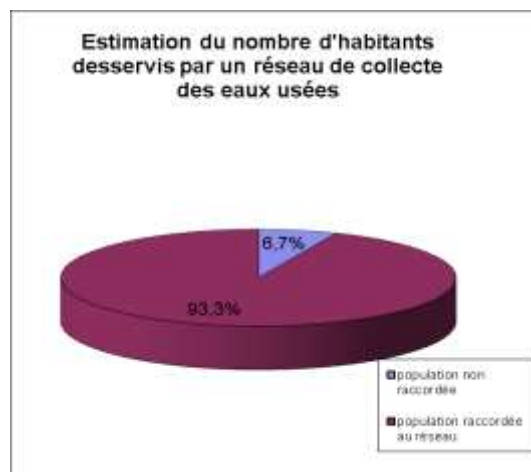
La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus regroupe 15 Communes : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts, et représente une population de 55 960 habitants selon le recensement INSEE 2015.

Le Service a pour missions : la collecte, le transport et le traitement des effluents ainsi que la relation à la clientèle. Celles-ci sont exercées en régie sur l'ensemble du territoire. La régie prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement liés à l'exécution du Service dont elle assure elle-même l'exploitation.

Les caractéristiques principales se déclinent par commune comme suit :

LA POPULATION ET SON RACCORDEMENT

Communes	Population INSEE (2015)	Nombre d'abonnement EU	Population desservie par un réseau de collecte des eaux usées
Argelès-sur-Mer	10 516	8 466	9 961
Bages	4 140	2 219	2 997
Banyuls-sur-Mer	4 852	3 535	4 775
Cerbère	1 367	1 034	1 201
Collioure	2 874	3 446	3 066
Elne	8 764	4 187	8 535
Laroque-des-Albères	2 156	1 546	1 158
Montesquieu-des-Albères	1 243	557	1 143
Ortaffa	1 385	743	1 214
Palau-del-Vidre	3 265	1 434	3 210
Port-Vendres	4 270	2 954	3 990
Saint-André	3 372	1 946	3 184
Saint-Génis-des-fontaines	2 797	1 585	2 235
Sorède	3 253	2 118	3 160
Villelongue-dels-Monts	1 706	939	1 519
TOTAL	55 960	36 709	51 356



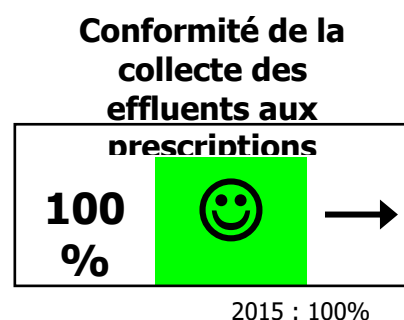
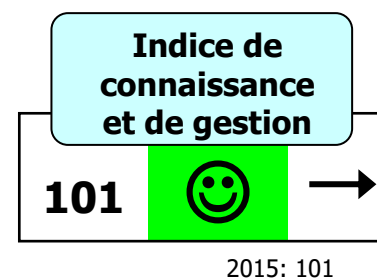
LES INDUSTRIES ET LEUR RACCORDEMENT

Communes	Nombre d'autorisations de déversements d'établissements industriels raccordés au réseau de collecte	Nombre d'établissements industriels raccordés au réseau de collecte
Argelès-sur-Mer	4	23
Banyuls-sur-Mer	0	22
Cerbère	1	2
Collioure	0	10
Elne	1	Non recensé
Laroque-des-Albères	0	3
Montesquieu-des-Albères	0	4
Ortaffa	0	0
Palau-del-Vidre	0	3
Port-Vendres	0	8
Saint-André	0	2
Saint-Génis-des-fontaines	0	5
Sorède	0	0
Villelongue-dels-Monts	0	1
<i>TOTAL</i>	6	83

LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

La totalité du réseau de collecte du territoire de la régie est un réseau séparatif. Seuls quelques secteurs des agglomérations anciennes relèvent du régime pseudo-séparatif.

Communes	Linéaire de réseau (km)	Postes de relevage	Déversoirs d'orage
Argelès-sur-Mer	114,69	20	3
Banyuls-sur-Mer	38,932	8	2
Cerbère	19,571	7	1
Collioure	30,82	9	2
Elne	44,578	9	0
Laroque des Albères	25,751	6	2
Montesquieu des Albères	12,89	1	0
Ortaffa	8,68	2	0
Palau del Vidre	17,545	3	1
Port-Vendres	30,839	8	2
Saint-André	24,129	4	0
Saint-Génis des Fontaines	21,443	0	0
Sorède	35,943	2	1
Villelongue dels Monts	14,962	1	2
Total	440,773	80	16



LA SATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE VILLELONGUE

STEP INTERCOMMUNALE N°2	
Territoire collecté	Communes de Montesquieu, Villelongue, Saint-Génis et en partie Laroque
Date de mise en Service	Novembre 2016
Filière épuratoire	Biologique à boues activées associé à un traitement du phosphore et biofiltration – Désinfection par ultra-violets
Capacité en volume journalier	2 160 m ³ /j
Capacité en équivalent habitant (EH)	14 400 EH
Capacité de traitement en DBO ₅	864 kg DBO ₅ /j
Milieu récepteur	Le Tech
Volume traité en 2017	433 826 m ³
Charge organique journalière moyenne en kg DBO ₅ /j	285.33 kg DBO ₅
Charge brute de pollution organique (CBPO) en kg DBO ₅ /j	405 kg DBO ₅
Quantité de boues produites 2017 (tonnes de matières sèches)	63.63 tonnes
Quantité de boues évacuées 2017 (tonnes de matières sèches)	58.61 tonnes
Rendement épuratoire moyen en DBO ₅	98.30 %

Les stations d'épuration de Saint-André et du Domaine des Albères, qui concernent également la commune de Laroque des Albères, font l'objet du descriptif présenté dans le zonage. Ce document expose également l'organisation du système d'assainissement des Albères et la situation de la commune de Laroque.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est opérationnel depuis janvier 2006. Ce service est exploité en régie et a pour missions:

- *pour les dispositifs existants* : de réaliser des contrôles périodiques du bon fonctionnement de l'installation tous les 8 ans afin de réaliser un état des lieux dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.
- *pour les dispositifs neufs* : d'assurer le contrôle technique de conception et de bonne exécution des travaux.

L'ensemble des 15 communes du territoire sont gérées par le SPANC propre au territoire de la Communauté de Communes.



ETAT ACTUEL DES EQUIPEMENTS

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

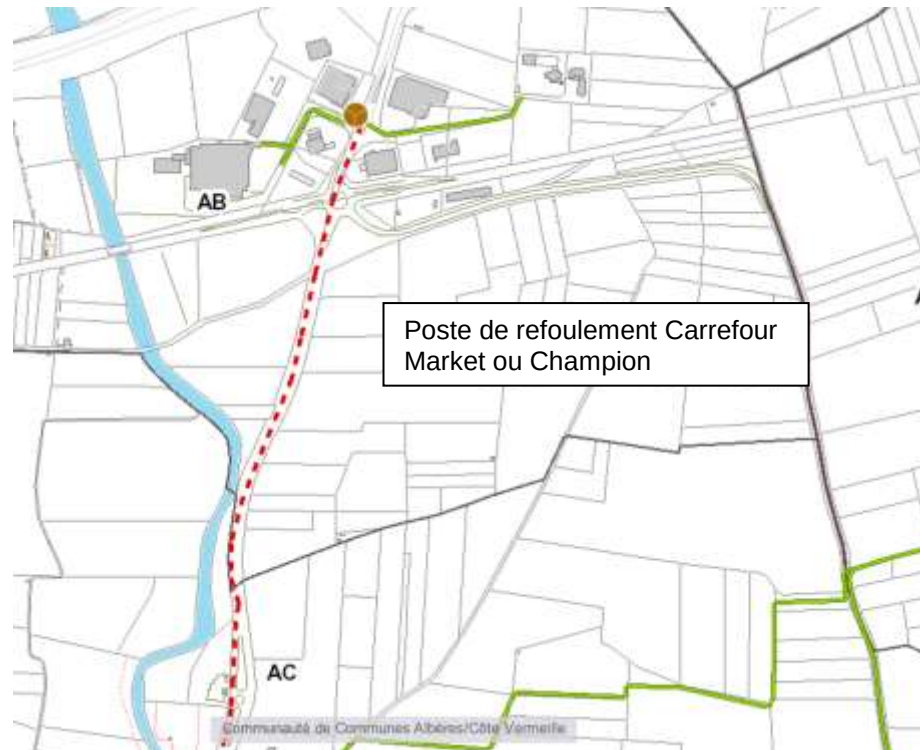
Etat structurel

Le réseau d'assainissement de la commune de LAROQUE DES ALBERES est en système séparatif.

Zone d'Activités Economiques en partie basse et au Nord de la commune :

La collecte est assurée par le réseau gravitaire propre à la zone. Les eaux collectées sont refoulées dans le collecteur principal qui relie les communes de Laroque, Sorède et Saint-André à la station intercommunale installée sur le territoire de cette dernière.

Le point de rejet de la conduite de refoulement s'effectue à l'amont immédiat de la déchèterie sur le chemin des vignes.



Partie Nord de la commune :

Deux équipements structurent la partie aval de l'agglomération :

- Le poste de relevage de Tanya par lequel transitent les effluents de la partie ouest de l'agglomération
- Le collecteur principal en partie Est qui récupère la totalité des eaux usées de la commune pour les acheminer à la station d'épuration intercommunale

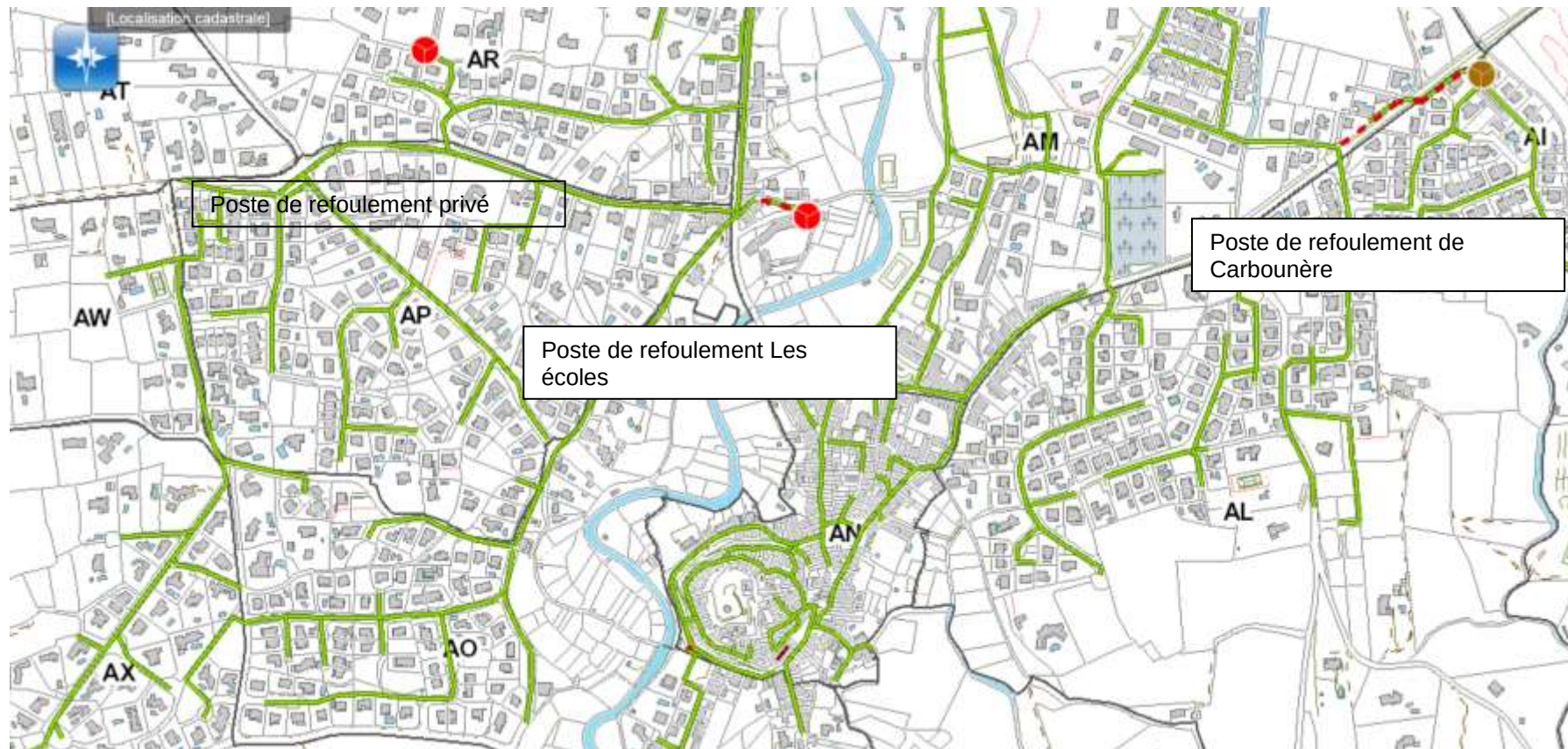
L'urbanisation s'organise de part et d'autre de la rivière qui structure les bassins versants avec des pentes opposées. Cette configuration justifie la présence de postes de relevage. Il est observé cependant que le cours d'eau n'est pas utilisé pour le passage de collecteur. La bonne tenue des collecteurs vis-à-vis des eaux claires parasites tient en partie à cette conception et à l'absence de nappe phréatique.



Partie Sud de la commune :

Cette partie de la zone urbanisée s'inscrit dans la continuité du secteur Nord.

Il apparait que le secteur d'habitat diffus constitué des zones desservies par l'avenue du Vallespir est en assainissement non collectif.



Zone Ouest, limitrophe avec la commune de Villelongue Dels Monts

Sur le territoire de la commune de Villelongue dels Monts, le poste de relevage qui transite les eaux usées produites par le quartier Est, est également utilisé pour transporter les effluents du camping Las Planes.



Domaine des Mas Catalans

Le domaine des Mas Catalan est une entité à part entière, dotée d'un réseau et de sa station d'épuration.



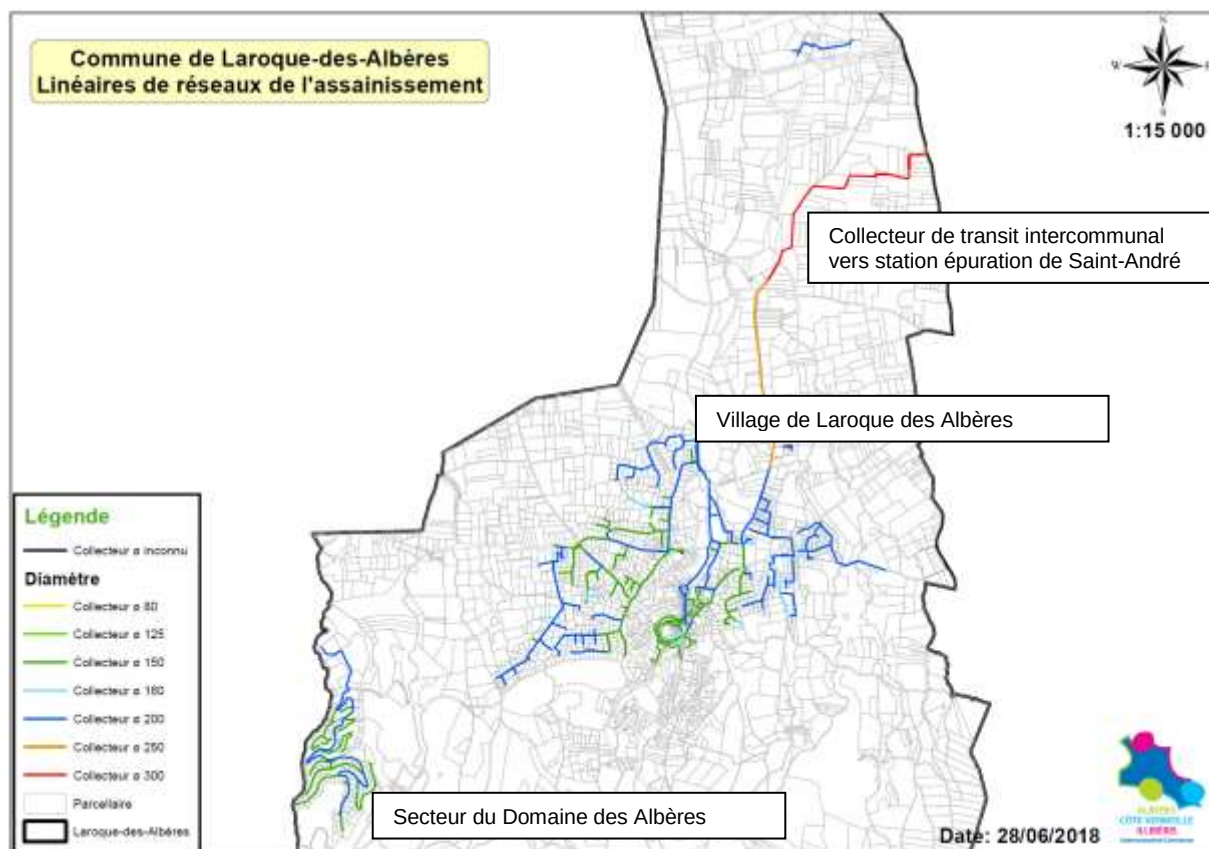
Au total, la commune dispose de 7 postes de relevage publics sur le réseau, dont 1 est situé sur la commune voisine de Villelongue Dels Monts.

Bassin de production d'eaux usées	Poste de relevage - refoulement	Caractéristiques
Zone d'Activités Economiques	Carrefour Market ou Champion	Débit 26 m3/h, refoulement PVC 160 mm
Partie agglomérée de la commune, hors secteur route de Sorède	Tanya	Débit 100 m3/h, refoulement Fonte 200 mm
Ecole primaire	Les écoles et rue adjacente	Débit 40 m3/h, refoulement PVC 100 mm
Parc de verdure - Parking	La Vèze	Débit 40 m3/h, refoulement PVC 80 mm
Route de Sorède partie haute	Carbounère	Débit 30 m3/h, refoulement AC 100 mm
Partie haute du Domaine	Domaine	Débit 66 m3/h, refoulement Fonte 80 mm
Camping Las Planes	Villelongue	Pour mémoire

Sur le réseau d'assainissement on recense :

- Un déversoir d'orage soumis à autosurveillance : poste de refoulement de Tanya
- Chasses d'égout (arrêtées et remplacées par les hydro-curages mobiles).

A l'issue de l'établissement du descriptif du réseau, la mise à jour du tracé du réseau d'assainissement existant a été réalisée. La longueur du réseau gravitaire, mesurée par digitalisation représente un linéaire total de **25 km**, répartis selon les diamètres de la manière suivante :



Etat fonctionnel

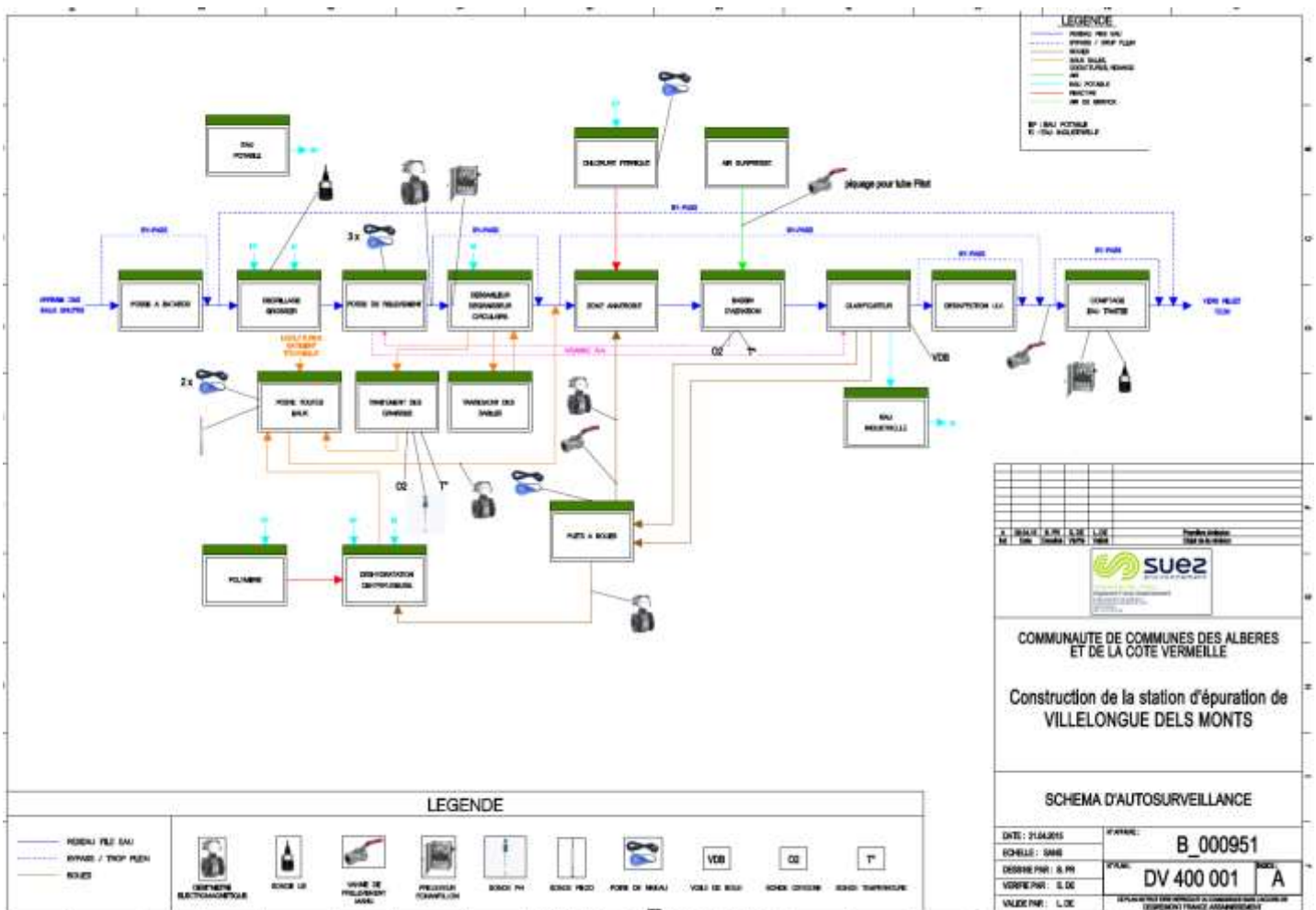
Par temps sec l'ensemble du réseau fonctionne sans subir d'insuffisance, que ce soit les collecteurs ou les postes de refoulement.

Par temps de pluie en revanche de rares déversements sont enregistrés sur la surverse du poste de refoulement de Tanya. La réponse du réseau est strictement liée aux épisodes pluvieux intenses. Aucun effet de drainage de nappe n'est observé.

Concernant les rejets non domestiques, la commune est exempte d'établissements industriels.

STATION D'EPURATION

Sur le secteur des Albères, le système d'assainissement mis en place avec la réalisation de la station d'épuration intercommunale n°2 de VILLONGUE DELS MONTS résulte de la solution retenue à l'issue du schéma directeur élaboré en 2006, solution qui a été reconduite et complétée à l'occasion des études de conception de cette station.



Etat fonctionnel

CAPACITES DE TRAITEMENT

Le dimensionnement des stations d'épuration, tel que pris en compte dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation, permet de traiter les charges suivantes :

	Mise en service	Capacité en Equivalent Habitant	Débit journalier	DBO5
STEP CO1 : SAINT-ANDRE	2002	17 000 EH	2550 m3	1020 kg/j
STEP DOMAINE LAROQUE	1970	1 500 EH	225 m3	90 kg/j
STEP CO2 : VILLELONGUE	2016	14 400 EH	2160 m3	864 kg/j

CHARGES DE POINTE ACTUELLES :

Les bilans d'exploitation 2017 font apparaître les charges suivantes :

	Mois	Step CO1	Domaine Laroque	Step CO2
Hydraulique	Août	1430 m3/j	152 m3/j	1164 m3/j
Organique	Août	764.3 kg DBO5/j	19.8 kg DBO5/j	399 kg DBO5/j

DISPONIBILITES ACTUELLES

	Step CO1	Domaine Laroque	Step CO2
Par rapport aux volumes (de temps sec)	1120 m3/j	73 m3/j	996 m3/j
Par rapport à la charge organique	255.7 kg DBO5/j	70.2 kg DBO5/j	465 kg DBO5/j

Rappel sur la répartition des eaux usées : La capacité résiduelle de la station intercommunale de SAINT-ANDRE est dédiée majoritairement au développement de SAINT-ANDRE et de SOREDE, une faible partie est allouée au développement de LAROQUE et correspond à l'urbanisation des « dents creuses » desservies les collecteurs déjà raccordés sur la station d'épuration de SAINT-ANDRE.

Les deux stations d'épuration connaissent des taux de charge hydraulique et organiques encore éloignés de la saturation ce qui conduit à constater l'obtention de bilans annuels conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Par temps de pluie le fonctionnement des déversoirs d'orage en tête de station est constaté à des occurrences régulières. Cette situation tient à la structure du réseau de collecte évoqué précédemment.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT : RESEAU ET STATION D'EPURATION

Pour la commune de LAROQUE DES ALBERES l'impact sur le milieu récepteur relève de la gestion des temps de pluie. Le schéma directeur engagé en 2018 intègre le traitement de cette problématique.

Il est observé cependant que le champ captant d'eau potable de SALITA, situé à l'amont du pont de BROUILLA, n'a subi aucune altération de qualité depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration intercommunale.

PREVISIONS D'EVOLUTION

POPULATION ET CHARGES DE POLLUTION

Développement urbain : Habitations

Le suivi des délivrances d'autorisation de construire, opéré dans le cadre du SCOT, permet de connaître le potentiel de construction résiduel à l'échéance 2018.

Pour les communes de la Basse Plaine du Tech, hors la commune de Palau, le potentiel établi en décembre 2017 est de 1503 logements :

Montesquieu	Villelongue	Saint Génis	Laroque	Sorède	Saint André	Total
117	136	355	252	304	339	1503
608			895			

Pour LAROQUE le potentiel peut être partagé en 1/3 de raccordements sur les collecteurs raccordés sur la station de Saint-André, soit 80 logements et le reste sur Villelongue , soit 166 logements.

En conséquence la répartition des logements futurs entre les deux stations intercommunales est la suivante :

VILLELONGUE	774 logements
SAINT-ANDRE	815 logements

Les ratios de charges rapportés à l'abonné sont extraits des statistiques d'exploitation du service.

Nombre d'abonnés Assainissement :

LAROQUE	1546
SOREDE	2118
SAINT-ANDRE	1946
Sous Total	5610
SAINT-GENIS	1585
VILLELONGUE	1339
MONTESQUIEU	557
Sous Total	3481
TOTAL	9091

Ratios d'exploitation pour le système d'assainissement :

Charge hydraulique de temps sec	0.302 m3/j/abonné
Charge organique	0.130 kg/j/abonné

Charges futures correspondantes :

		STEP VILLELONGUE		STEP SAINT-ANDRE	
	Ratio	Assiette (nombre abonnés)	Charges	Assiette (nombre abonnés)	Charges
Charge hydraulique de temps sec	0.302 m3/j/abonné	774	233 m3/j	815	246 m3/j
Charge organique	0.130 kg/j/abonné	774	100.6 kg DBO5 /j	815	106 kg DBO5/j

Développement des activités économiques :

Pour le secteur Basse Plaine et Elne, la capacité d'aménagement est de 15 ha alloués aux zones d'activités, dont 12 pour Elne et 3 pour Saint-André. La partie de la Carrerasse située sur Argelès sera raccordée au réseau de collecte de Saint-André.

L'extension économique à raccorder à la station d'épuration de Saint-André sera ainsi de 6 hectares.

Le ratio d'occupation est de 8 abonnés par hectare

Le nombre d'abonnés supplémentaires attendu est en conséquence de 48, exclusivement sur Saint-André, avec les charges associées :

	Ratio	Assiette (nombre abonnés)	Charges
Charge hydraulique de temps sec	0.302 m3/j/abonné	48	15 m3/j
Charge organique	0.130 kg/j/abonné	48	7 kg DBO5 /j

Raccordement des Assainissements Non Collectifs de la Carrerasse à SAINT-ANDRE

Le nombre d'abonnés en exercice est de 9, ce qui correspond à une charge de même niveau que celle qui est évaluée précédemment relativement à l'extension.

Bilan des besoins prévisibles à l'échéance 2028 :

	STEP VILLELONGUE	STEP SAINT-ANDRE
Charge hydraulique de temps sec	233 m3/j	276 m3/j
Charge organique	101 kg DBO5 /j	120 kg DBO5/j

GROS CONSOMMATEURS

Deux établissements de camping constituent les gros consommateurs de la commune. Les ratios de consommation actuels sont dans la moyenne observée sur le territoire et font ressortir que les volumes sont gérés et ne présentent pas de dérive à la hausse. Les perspectives d'évolution de l'activité ne font pas ressortir de variation importante des consommations d'eau et des rejets « assimilés-domestiques ».

Les consommations communales sont pour leur part gérées rigoureusement. Le niveau de rejet doit se maintenir

EAUX CLAIRES PARASITES

Les mesures exhaustives de lutte contre les eaux parasites de temps de pluie d'une part et les intrusions de la nappe d'autre part, seront prises à l'issue du schéma directeur d'assainissement engagé en 2018.

La suppression des eaux parasites vise principalement à réduire les déversements dans le milieu naturel et à optimiser le fonctionnement des ouvrages. **Cependant et dans la mesure où la période de pointe est en été, la variation de charge hydraulique de pointe due à l'augmentation de population ne bénéficiera pas d'un effet d'équilibre.**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les justifications de l'engagement d'un nouveau schéma directeur en 2018 tiennent au fait que notre territoire est concerné par l'application du décret du 21 juillet 2015 qui fixe, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les prescriptions techniques relatives à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Dans ce cadre réglementaire, l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées vise à minimiser : les déversements dans le milieu naturel, l'émission d'odeurs, de bruit et les consommations d'énergie. Le dispositif prévoit que soit mis en œuvre un diagnostic et si nécessaire un plan d'actions.

Concernant le contenu du schéma, il se base sur celui du Cahier des Charges « guide » édité en avril 2016 par l'Agence de l'Eau et comprend effectivement un plan d'actions.

Usuellement un délai de 5 ans est considéré entre le début de l'étude et l'aboutissement du plan d'actions. Cette échéance permet d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement à un rythme supérieur à celui de l'occupation des sols projetée par le PLU.

REGLEMENTATION

Parmi les points réglementaires que le Schéma Directeur intègre est à noter la **mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement**. Cette mesure est à mettre en œuvre dès 2018. Elle vise à éviter les dérives entre deux diagnostics et donc à mieux préserver les capacités fonctionnelles des équipements, notamment des collecteurs vis-à-vis des eaux claires parasites.

PROGRAMME DE TRAVAUX

Sur le réseau de canalisations, la communauté de communes a engagé en 2015 un programme pluriannuel de travaux essentiellement axé sur le renouvellement des réseaux d'eau potable en raison de la suppression des fuites et des réseaux d'assainissement associés.

Pour l'épuration des eaux usées, le fait marquant est celui de la mise en service de la station intercommunale de VILLELONGUE.

A présent et pour ce qui relève spécifiquement de l'assainissement, **l'opération prioritaire réside dans l'avancement du Schéma Directeur qui définira un programme de travaux prioritaires** correspondant aux critères de l'Agence de l'Eau, laquelle pourra participer à la mise en place du plan de financement correspondant.

TARIFICATION PROGRESSIVE

En 2017 la communauté de communes a instauré sur son territoire une tarification progressive en deux tranches. Ce type de tarif est connu pour ses effets incitatifs à la réduction des consommations. Ainsi il est attendu une diminution des volumes consommés, y compris en période de pointe estivale, ce qui compensera partiellement la hausse des charges dues à l'augmentation de population.

La quantification de cette baisse est en revanche difficile à apprécier.

CAPACITE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS A ECHEANCE DES PREVISIONS DU PLU

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Dans l'immédiat, aucune insuffisance en période pointe n'est constatée.

Sur les tronçons qui subissent les intrusions de temps de pluie, les études du schéma directeur s'attacheront à définir la marge de capacité de transit que confèrera la suppression des eaux parasites..

STATION D'EPURATION

	Besoin de pointe futur Echéance 2028	Capacité de traitement	Disponibilité Echéance 2028
STEP VILLELONGUE	1397 m3/j	2160 m3/j	763 m3/j
	500 kg DBO5 /j	864 kg DBO5 /j	364 kg DBO5 /j
STEP SAINT-ANDRE	1706 m3/j	2550 m3/j	844 m3/j
	884 kg DBO5 /j	1020 kg DBO5 /j	136 kg DBO5 /j

Les capacités disponibles en 2028 sont suffisantes pour traiter les charges futures de pollution prévisibles à l'échéance du SCOT pour l'ensemble des communes qui constituent le système d'assainissement des 6 communes des Albères hors Palau qui est autonome. Les marges restantes seront consommées au-delà de 2028 pendant la durée de vie des stations d'épuration.

L'accroissement de l'urbanisation de Laroque des Albères, qui s'inscrit dans les objectifs du SCOT, est en conséquence compatible avec les capacités de traitement des stations d'épuration telles que prévues aux échéances de la durée de vie des ouvrages qui portent sur le long terme.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET ZONAGE

Le dossier d'enquête publique correspond constitue une pièce séparée qui complète le présent document.

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

PROJETS D'AMENAGEMENT PRESENTES DANS LE PLU

Secteur 1 AUa Rue de Sorède

Le secteur 1 AUa est desservi sur la partie haute par le collecteur implanté sous la rue de Sorède et sur le coté sud par le collecteur de l'avenue de la Côte Vermeille raccordé au poste de relevage de La Carbounère. Les possibilités de raccordement sont à examiner dans l'optique d'une optimisation qui vise à ne mobiliser qu'un seul poste de refoulement.

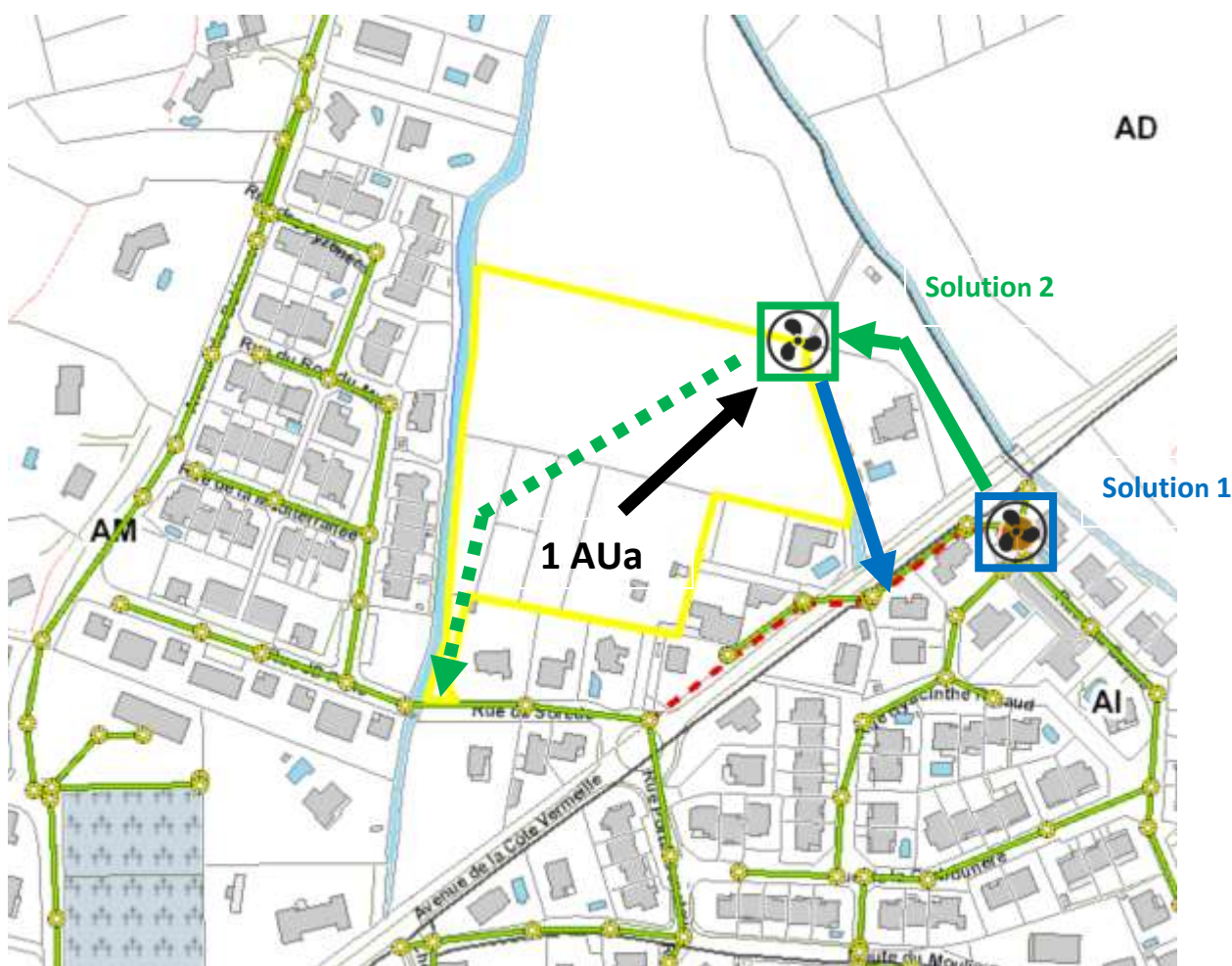
Solution 1 : Conservation et renforcement du poste de la Carbounère

Selon les dispositions d'aménagement un raccordement gravitaire pourrait s'opérer sur le collecteur de l'avenue de la Côte Vermeille. Les effluents seraient alors refoulés sur le collecteur de la rue de Sorède par le poste de relevage de La Carbounère. La capacité de ce dernier étant actuellement sollicitée à son maximum, l'équipement de refoulement devra être renforcé.

Solution 2 : Création d'un nouvel équipement de refoulement – Abandon du poste de La Carbounère

Si l'étude de faisabilité démontrait qu'un nouveau poste de relevage devrait être créé au point bas de la zone, cette solution devrait intégrer le raccordement gravitaire des eaux issues du poste de relevage de la Carbounère qui serait alors à mettre hors service. Le refoulement pourrait se raccorder directement sur le collecteur de la rue de Sorède.

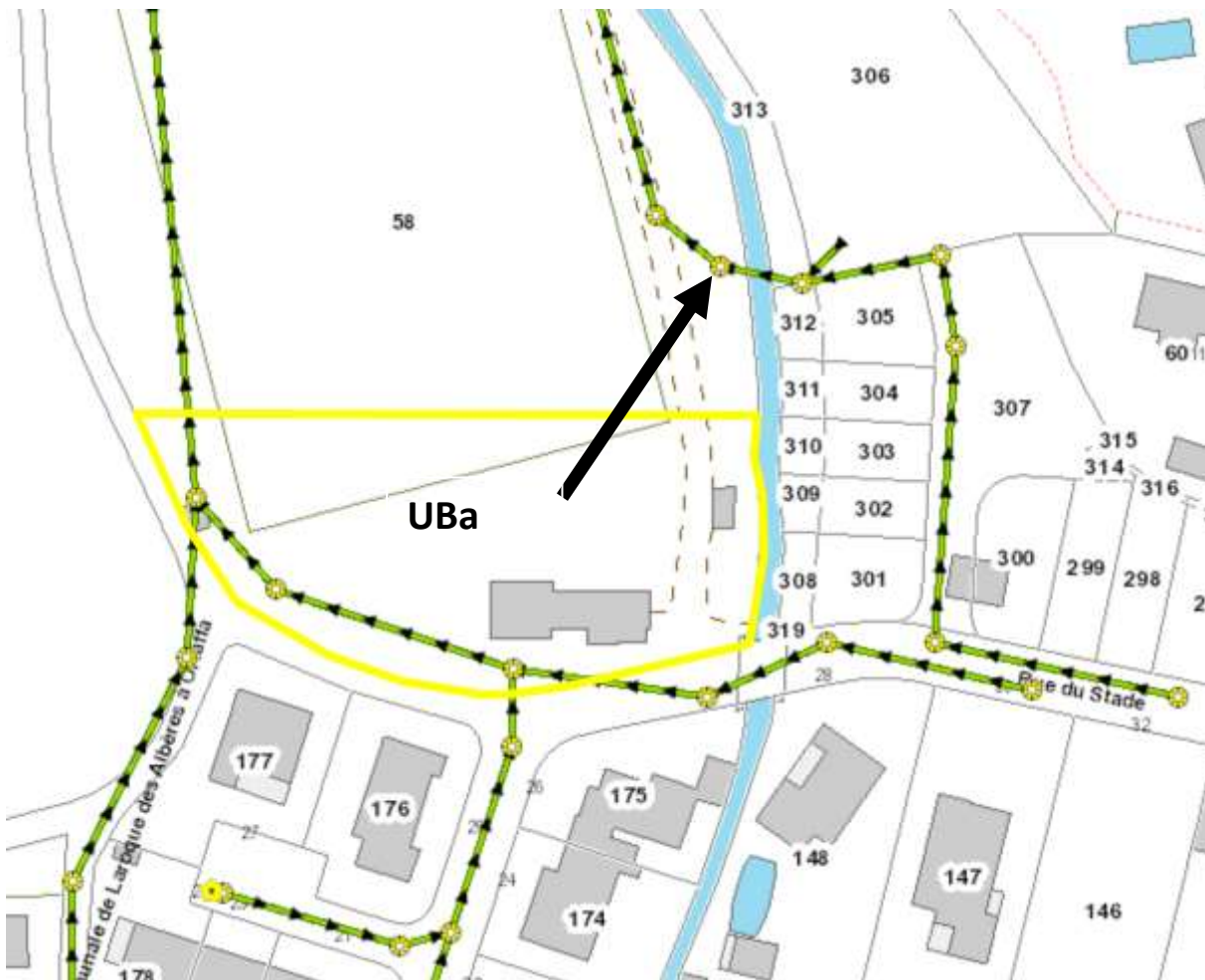
Le plan ci-dessous expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir la future zone urbanisable.



Secteurs UBa du stade

Pour le secteur Uba l'évacuation gravitaire des eaux usées pourra s'opérer sur les deux collecteurs qui entourent le stade.

Le plan ci-dessous expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir la future zone urbanisable.



ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL N°2013150-0004 DU 30 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE
CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE VILLELONGUE



PLU de LAROQUE DES ALBERES

Réponse aux questions DDTM

Assainissement

Hypothèse d'évolution en Equivalent Habitant

Le calcul des charges futures à traiter par le système d'assainissement auquel est raccordée la commune s'établit sur les bases suivantes :

- Le projet de PLU vise une extension de 230 logements, soit un nombre inférieur au potentiel résiduel du SCOT qui est de 252 logements en 2018 selon les consommations de potentiel enregistrées en fin d'année 2017.
- Le SCOT vise une échéance en 2028, et ses hypothèses de développement sont connues pour cette échéance, ce qui permet de déterminer la capacité des équipements d'assainissement à cette échéance
- Si cette capacité est satisfaisante pour le système d'assainissement, alors le projet de la commune est cohérent puisqu'inférieur au potentiel alloué par le SCOT
- Plutôt que de quantifier les charges supplémentaires en fonction des populations théoriques et des ratios usuels d'Equivalent Habitant, il est fait application des ratios d'exploitation par abonné. En effet, et très majoritairement, un logement nouveau est occupé par un abonné nouveau. Comme par ailleurs les charges maximales de temps sec font l'objet de mesures et que le nombre d'abonnés est précisément connu par le service, les ratios de charge hydraulique et organiques par abonné s'avèrent plus précis que les ratios par habitant.

Comparaison des évolutions de population selon les deux méthodes

Méthode des ratios par abonné		
Augmentation du nombre de logements	230	
ratio hydraulique (m3/J/abonné)	0,302	
ratio organique (Kg/j/abonné)	0,13	
Charge hydraulique supplémentaire (kg/j)	69,46	
Charge organique supplémentaire (kg/j)	29,9	
Méthode des ratios par habitant		
Augmentation du nombre de logements	230	
Taux d'occupation (nombre habitant/logt)	2,2	
ratio hydraulique (m3/J/habitant)	0,15	
ratio organique (Kg/j/habitant)	0,06	
Charge hydraulique supplémentaire (kg/j)	75,9	
Charge organique supplémentaire (kg/j)	30,36	
		Ratio Habitant par rapport Abonné
Différence:	valeur	variation
Charge hydraulique supplémentaire (kg/j)	6,44	9,27%
Charge organique supplémentaire (kg/j)	0,46	1,54%

Ramenée en population équivalente avec les ratios usuels, la charge calculée avec les ratios par abonné aboutit à une évolution de population de :

- 463 habitants en hydraulique
- 498 habitants en organique

Les hypothèses prises en compte dans l'étude sont effectivement de l'ordre de 500 Equivalent Habitant.

Répartition des raccordements des besoins futurs entre les deux stations d'épuration

Dans la continuité du Schéma Directeur de 2006, la conception du système d'assainissement du secteur des Albères a retenu un dimensionnement de la station d'épuration intercommunale de Villelongue dels Monts qui tient compte du traitement partiel des eaux usées produites par la commune de Laroque des Albères.

La part qui est destinée à être traitée par la nouvelle station d'épuration est constituée :

- Du secteur des Olivèdes à l'ouest de la commune
- Du camping Las Planes
- Du secteur du Domaine des Albères

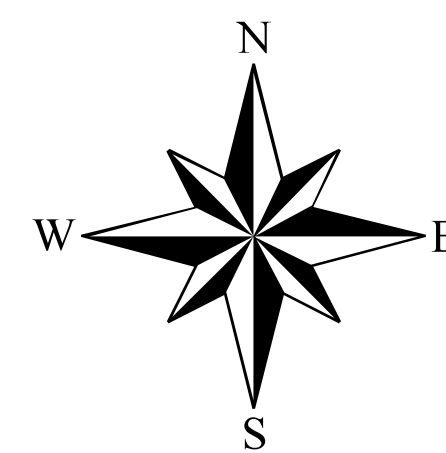
Le projet de PLU prévoit la construction de 230 logements dont 70 relèvent de l'Assainissement Non Collectif.

Pour les 160 restant :

- 40 de l'extension de la zone urbaine sur la route de Sorède seront raccordés aux collecteurs qui desservent l'emprise foncière et qui transitent les eaux usées vers la station d'épuration de Saint-André
- Les 120 complémentaires intéressent les dents creuses, la densification de la zone urbaine, la mobilisation de logements vacants, soit la totalité des espaces urbanisées et donc les trois types d'assainissement prévus pour la commune : Assainissement Non Collectif, épuration par les deux stations intercommunales de Saint-André et de Villelongue dels Monts. Une approche pragmatique consiste à attribuer 40 logements à chacun des types d'assainissement.

Le tableau de calcul ci-joint qui s'attache à valoriser les charges supplémentaires correspondantes, avec extension au secteur des Albères qui définit le périmètre du système d'assainissement qu'intègre la commune de Laroque des Albères, fait ressortir qu'à l'échéance 2028 :

- La station d'épuration du Domaine des Albères sera mise hors service en raison de sa vétusté
- Les stations d'épuration intercommunales disposeront bien d'une capacité résiduelle de traitement, laquelle exprimée en Equivalent Habitant et en considérant la plus faible des deux valeurs prise entre charge hydraulique et organique, est de :
 - 4300 EH pour la Station intercommunale de Villelongue dels Monts
 - 2700 EH pour la Station d'épuration intercommunale de Saint-André



1:5 000

Réseau d'assainissement Laroque-des-Albères

Légende

Ouvrage

Type

●

 Poste de relevage

●

 Station de pompage

■

 Station d'épuration

●

 Regard de visite

—

 Réseau gravitaire

 Réseau sous pression

■

 Batiments

□

 Parcelles

Date: 20/07/2018



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

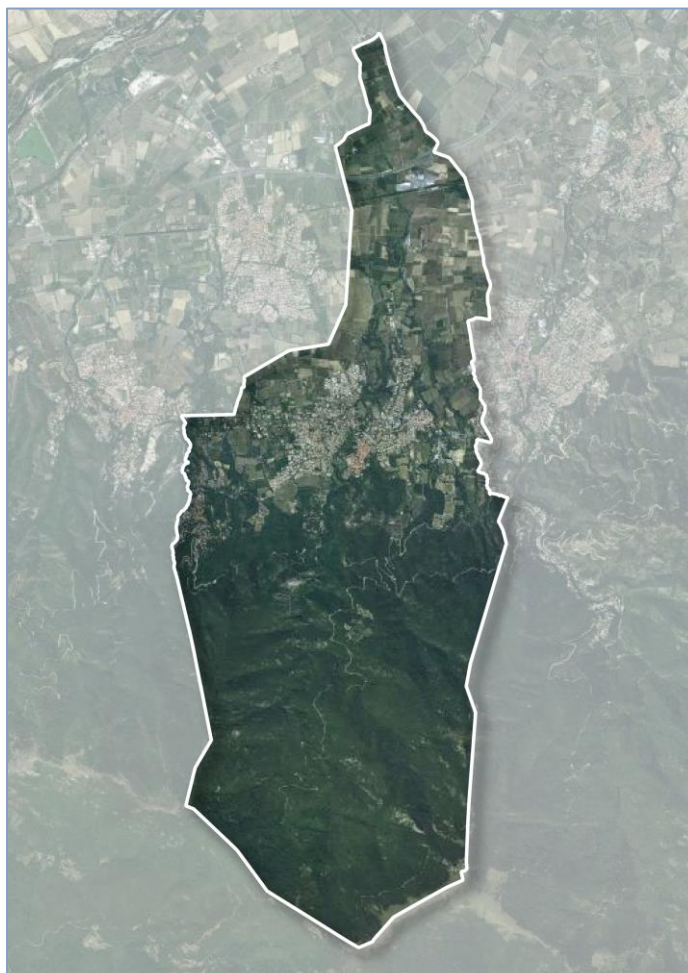


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.1.3

Zonage d'assainissement



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019



COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

Zonage de l'assainissement

Contact :

M. Frédéric NICOLEAU

Chargé d'études

Siège social : PERPIGNAN

Tel : 04 68 68 58 48

f.nicoleau@pure-environnement.com

Mars 2019
Réf. : 18FNIASS

**Siège social
PERPIGNAN**
440 rue James Watt 66 100
PERPIGNAN
T 04 68 68 58 48
F 04 68 68 65 71

**Agence
TOULOUSE**
1, rue de l'industrie
31 320 CASTANET TOLOSAN
T 05 61 45 80 02
F 05 61 45 80 03

**Agence
AGEN**
22 route d'Agen
47 310 ESTILLAC

M contact@pure-environnement.com • W www.pure-environnement.com

S.C.O.P. à Capital Variable de 167.194 € • R.C.S. PERPIGNAN • SIRET 40092790100043 • NAF 7112B • TVA Intracom. FR11400927901

SOMMAIRE

RAPPEL DE L'OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	3
1. PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ETUDE.....	4
2. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE	5
2.1. Zones classées en assainissement collectif	5
2.2. Zones classées en assainissement non collectif	6
2.3. Carte de zonage de l'assainissement	6
JUSTIFICATIF DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	8
1. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	9
2. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
1. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES	11
2. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	12
SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	18
1.1. Contexte pédologique	21
2. CONTRAINTES DE L'HABITAT POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	23
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	25
1. PRESENTATION DES PROJETS D'URBANISATION	26
1.1. SECTEURS 1 AUA	26
1.2. SECTEURS 1AUB	27
2. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU	29
ANNEXES	30

ANNEXE N°1 : ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE DBO ₅	31
ANNEXE N°2 : ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	33
ANNEXE N°3 : ARRETE DU 3 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES MODALITES D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
ANNEXE N°4 : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	37
ANNEXE N°5 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS	39

***RAPPEL DE L'OBJET DU DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE***

1. PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ETUDE

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 a rendu obligatoire la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) réaffirme cette obligation.

Ces obligations sont inscrites dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L.2224 – 10 (Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, si l'article L.2224-10 du CGCT impose l'établissement par les communes ou leurs groupements d'un zonage d'assainissement qui doit faire apparaître, sur les territoires correspondants, des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, aucune échéance n'est pour autant fixée pour cette délimitation. Le zonage qui identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune ou du groupement en matière d'assainissement, au vu notamment de l'aptitude des sols et du coût de chaque option ; ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

En ce qui concerne les délais de réalisation des constructions situées en zone « assainissement collectif », celles-ci ne bénéficient donc pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

2. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE

Plusieurs temps de travail avec les services de la Communes de Laroque des Albères et des ses conseillers techniques dans le cadre de l'établissement du PLU, ont permis de définir :

- les zones pour lesquelles une extension du système de collecte des effluents est envisagée,
- les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation, qui devront conserver un assainissement autonome.

Dans l'élaboration d'une carte de zonage de l'assainissement, les paramètres suivants sont déterminants :

- **L'aptitude des sols** en place à diffuser et traiter les effluents d'eaux usées reçus.
- La **proximité au réseau d'assainissement collectif existant** et la **topographie**.
- La cohérence avec **les documents d'urbanisme existants** (PLU, POS, carte communale)

2.1. ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur la carte de zonage, elles figurent avec une trame hachurée de couleur rouge.

La collectivité sera ainsi tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents domestiques collectés.

Les zones pouvant appartenir à cette catégorie concernent :

- **Toute agglomération déjà raccordée** au réseau d'eaux usées,
- **Toute agglomération future raccordée** au réseau d'eaux usées séparatif.

2.2. ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur la carte de zonage, cette zone est non hachurée.

Elle correspond, par défaut, à **toute zone extérieure à la zone d'assainissement collectif.**

Toute habitation ou bâtiment **actuellement existant** ou à **construire**, susceptible de produire des rejets d'effluent d'eaux usées appartenant à la zone d'assainissement non collectif est tenu de **s'équiper d'une filière d'assainissement autonome conforme à la nature des sols.**

Le contrôle de ces dispositifs doit être assuré par le SPANC de la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès.

Lors du programme de réhabilitation des filières d'assainissement autonome, et de l'instruction de demande de permis de construire :

- Une expertise hydropédologique à la parcelle devra être réalisée afin de déterminer la filière la mieux adaptée,
- Une expertise hydropédologique à la parcelle pourra être réalisée à la demande des particuliers afin de déterminer la filière la mieux adaptée et ainsi d'affiner le document d'orientation établi lors du Schéma Directeur d'Assainissement par le bureau d'études.

2.3. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

(cf. page suivante)

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

Réseau d'assainissement d'eaux usées

Réseau d'assainissement d'eaux usées - Refoulement

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

TECNOSUD - 440, Rue James Watt
86100 POISSIGNAN - FRANCE
Tél: 04 69 88 56 49 Fax: 04 69 88 65 71

02	Février 2019			C. SAURAT	
01	Mai 2017	J. BOURNET	G. BERNARD	F. NICOLEAU	
Version	Date	Établi par	Modifié par	Vérifié par	

LEG

P environnement
Ingénierie et Analyses

TECNOSUD - 440, Rue James Watt
86100 POISSIGNAN - FRANCE
Tél: 04 69 88 56 49 Fax: 04 69 88 65 71

02	Février 2019			C. SAURAT	
01	Mai 2017	J. BOURNET	G. BERNARD	F. NICOLEAU	
Version	Date	Établi par	Modifié par	Vérifié par	

***JUSTIFICATIF DES
ATTRIBUTIONS EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
NON COLLECTIF***

1. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A la date d'élaboration de ce dossier, la **commune dispose d'équipements d'assainissement collectif** de type réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration.

La commune est adhérente à la **Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès**, qui détient la compétence « assainissement collectif ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES, COTE VERMEILLE, ILLIBERIS
3 Impasse de Charlemagne
66704 ARGELES-SUR-MER

2. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune est adhérente à la **Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès**, qui détient la compétence « assainissement non collectif ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES, COTE VERMEILLE, ILLIBERIS
3 Impasse de Charlemagne
66704 ARGELES-SUR-MER

***SOUS-DOSSIER CONCERNANT
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

1. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le réseau d'assainissement de la commune de Laroque des Albères est de type séparatif.

Les données issues des précédents diagnostics détaillent les longueurs des réseaux gravitaires et des réseaux de refoulement reportés dans les tableaux suivants :

Réseau d'assainissement de Laroque des Albères

	Linéaire (ml)
Ø 150 FIBRO CIMENT	6 757
Ø 200 FIBRO CIMENT	4 999
Ø 250 FIBRO CIMENT	1 093
Ø 125 PVC	21
Ø 160 PVC	579
Ø 200 PVC	2 953
Ø 300 FONTE	2 618
TOTAL (réseau gravitaire)	19 020
Réseau de refoulement	1 553

Réseau d'assainissement du Domaine des Albères

	Linéaire (ml)
Ø 150 FIBRO CIMENT	2 265
Ø 200 FIBRO CIMENT	1 786
TOTAL (réseau gravitaire)	4 051
Réseau de refoulement	57

2. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

1. Albères, un territoire, 2 stations d'épuration intercommunales complémentaires

Sur le secteur des Albères, le système d'assainissement mis en place dispose de la station intercommunale de Saint André mise en service en 2002 et de la station d'épuration intercommunale n°2 de Villelongue del Monts mise en service en 2016.

2. La station d'épuration intercommunale de Saint André

La station intercommunale a été mise en service le 28 juillet 2002. Elle assure le traitement des eaux usées de **Laroque-des-Albères (village)**, de Saint André et de Sorède.

La station d'épuration est de type traitement biologique « faible charge », dimensionnée pour 17 000 équivalent - habitant. Sa capacité en volume journalier est de 2 550 m3/j.

La charge maximale en 2016 a été de 12 738 équivalent-habitants : la capacité résiduelle de la station est donc d'environ 25% (soit environ 4 000 équivalents-habitants).

Les effluents sont rejetés dans la rivière de Saint-André. Depuis lors, la qualité des eaux de la rivière de Laroque s'est sensiblement améliorée (elle était l'ancien milieu récepteur de la station d'épuration).

Depuis juin 2005, les boues sont actuellement envoyées en totalité à l'unité de compostage située à côté de la station d'épuration.

Les graisses sont éliminées par un traitement biologique (voie aérobie).

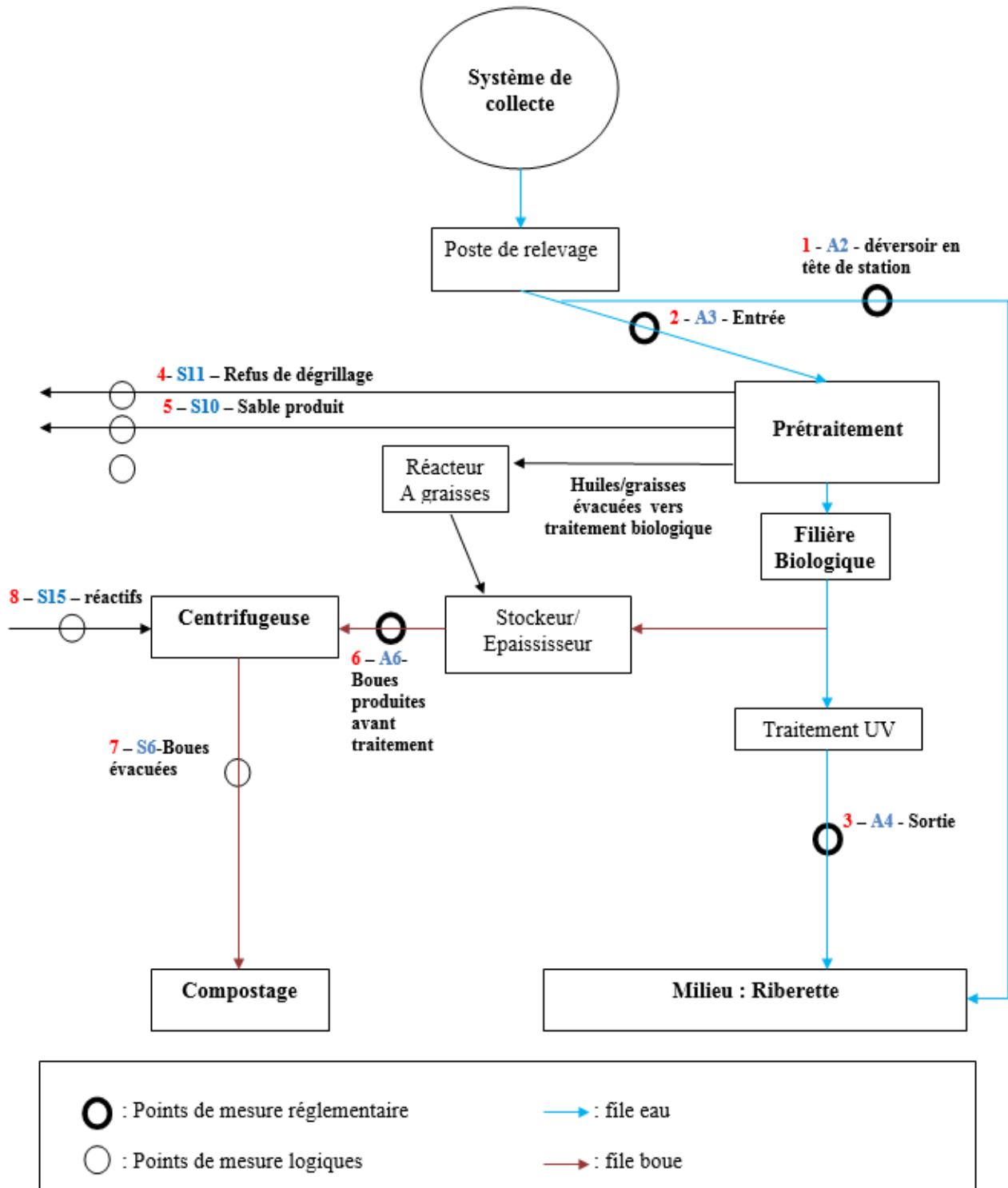
Les sables inertes sont séparés et évacués en décharge.

Les boues de curage du réseau sont traitées au niveau de la station d'épuration après dégrillage et réinjection en tête de station.

Les secteurs de la commune desservis par l'assainissement collectif correspondent aux zones urbaines du village et de la zone d'activités.

En outre, la station est dimensionnée pour permettre aux communes raccordées de se développer pendant plusieurs années, dans la mesure où le secteur Ouest de Laroque, la station d'épuration du Domaine des Albères et le camping Las Planes sont raccordés à la station d'épuration de Villelongue dels Monts.

Schéma du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance



3. La station intercommunale n°2 de Villelongue dels Monts.

La station d'épuration d'une capacité de traitement de 14 400 équivalent - habitant, a été mise en service en 2016. Elle peut recevoir à terme les eaux usées du secteur Ouest de Laroque, de la station d'épuration du Domaine des Albères et du camping Las Planes.

Le traitement est de type boues activées faible charge avec déphosphatation, nitrification-dénitrification et désinfection.

filière de traitement des eaux usées :

- **Arrivée** des eaux usées par refoulement et gravitairement suivant les communes, par un collecteur raccrdé à la station de relevage.
- **Relevage de tête** : poste de relevage dimensionné pour 14 400 EH.
- **Prétraitement** : dégrilleur, dessableur, dégraisseur.
- **Désodorisation** des prétraitements, du relevage en tête et de la filière boue.
- **Bassin d'aération** : 2 450 m³ avec une partie anoxie de 495m³ pour le traitement de l'azote.
 - Dégazeur en sortie du bassin d'aération.
- **Clarificateur** : 18 m de diamètre.
 - Recirculation et extraction des boues
- **Poste de déphosphatation** : injection de chlorure ferrique en tête du bassin d'aération.
- **Poste toutes eaux**.
- **Traitement bactériologique** : désinfection par filtration et réacteur UV.
- **Comptage** : débitmètre enregistreur et stockage informatique des données.
- **Rejet des eaux traitées** : le Tech au droit du plan d'eau de Villelongue.

Filière de traitement des boues :

- La filière est une **déshydratation** suivi d'une mise en compostage sur la plate-forme de la commune de Saint André :
 - Déshydratation mécanique par centrifugeuse,
 - Désodorisation de la filière boues.

La station d'épuration est équipée d'une autosurveillance.

4. La station d'épuration du Domaine des Albères

La station d'épuration traite les effluents du lotissement du Domaine des Albères. Sa mise en service remonte à 1970. Elle comporte une filière biologique ayant une capacité de 1 500 équivalent – habitants. Elle se situe au lieu-dit « Mas d'en Bes ».

La charge maximale en 2016 a été de 101 équivalent – habitants.

Le traitement se fait par boue activée. Le rejet s'effectue dans la rivière de Laroque.

Contrairement à la station intercommunale, cette station n'est pas en auto-surveillance et des bilans ponctuels sont réalisés pour contrôler la qualité de l'effluent.

En matière de rejets, la performance de la station d'épuration est conforme aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3), toutefois sa conformité au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'Eau (P254.3) est évaluée à 70,8% en 2016.

5. Les raisons de la répartition des raccordements entre les deux stations intercommunales

La capacité résiduelle de la station intercommunale de Saint-André n'est réservée que partiellement à Laroque parce que les prévisions d'extension de Saint-André et de Sorède sont conséquentes et que seule la commune de Laroque peut bénéficier d'un raccordement complémentaire sur la station d'épuration intercommunale de Villelongue dels Monts.

Les évolutions sur Sorède et Saint-André sont caractérisées par les rythmes potentiels de croissance démographique, le développement des activités économiques, les raccordements de secteurs en assainissement individuel.

Le secteur des Albères est sujet à des rythmes de croissance élevés

Le rythme de croissance pris en compte par le SCOT pourrait être reconsidéré et inspiré des rythmes antérieurs qui sont supérieurs : le SCOT retient un accroissement de 1 % par an alors que les secteurs des Albères ont connu un rythme de 2.66% par an de moyenne sur la période 1990-2009. Au-delà de l'échéance du SCOT actuel, la probabilité d'un retour à des rythmes déjà constatés n'étant pas improbable, le dimensionnement de la STEP CO2 a pris en compte le rythme supérieur.

Ces rythmes sont également pris en compte pour gérer le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale de Saint-André.

Le développement des zones d'activité économique

La maîtrise de la fiscalité locale passe par le développement économique. En conséquence les zones d'activités connaissent un nouvel essor. A SAINT-ANDRE le parc d'activités créé très récemment sur le secteur de la route d'Argelès répond à cet objectif et constitue une extension de la première Zone d'Activités de SAINT-ANDRE située sur le chemin de la Carrerasse.

Le raccordement futur de la zone d'activités de la Carrerasse

Le secteur de la Carrerasse est devenu raccordable au réseau d'assainissement collectif de Saint-André à l'occasion de la création du nouveau parc d'activités. Cependant les raccordements interviendront ultérieurement avec l'évolution des activités et la restructuration des voies.

Le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale de Villelongues dels Monts

Dans la mesure où le Schéma Directeur d'Assainissement prévoyait la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale complémentaire, le dimensionnement de cette dernière a bien pris en compte tous les raccordements identifiés, y compris ceux du secteur Ouest de Laroque. Les mêmes règles de calcul des volumes d'eaux usées à traiter ont été appliquées, ce qui confère aux deux stations d'épuration les mêmes possibilités de durée de vie et de performances économiques et environnementales. L'homogénéité de l'assainissement sur le territoire des Albères est ainsi assurée.

6. La contrainte des eaux de pluie et de nappe phréatique

Vieillessement des réseaux et intrusions d'eau parasite

L'urbanisation des communes des Albères a connu un essor important avec l'avènement du tourisme à partir des années 60. Avec l'âge les collecteurs d'eaux usées perdent leur étanchéité, comme les réseaux d'eau potable. En assainissement cela se traduit par des intrusions d'eau claire qui chargent les stations d'épuration.

Par temps de pluie la station d'épuration de SAINT-ANDRE connaît des dépassements de sa capacité de traitement.

Un Schéma Directeur d'Assainissement sera lancé cette année par la communauté de communes pour identifier les collecteurs défaillants, élaborer un projet de restructuration, demander des aides financières et enfin engager les travaux avec le moindre impact sur le prix de l'eau.

L'expérience montre que cette démarche est à engager tous les 10 ans car les intrusions supprimées sont remplacées par la défaillance d'autres collecteurs qui vieillissent à leur tour.

La réduction des eaux claires parasites est un travail continu, à long terme, aux résultats non assurés.

***SOUS-DOSSIER CONCERNANT
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF***

1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La définition de l'aptitude des sols passe par l'examen préalable de quatre paramètres indispensables en vue d'apprécier leur capacité au géoassainissement :

- Nature et profondeur des sols.
- Perméabilité.
- Piézométrie et hydromorphie.
- Topographie.

Remarque : Méthodologie des études de sols :

Nature et profondeur des sols – Piézométrie et hydromorphie : Les observations des différents horizons du sol en place, dans les zones d'étude, sont faites à partir des prélèvements réalisés à l'aide d'une tarière à main. Elles permettent d'établir des profils pédologiques et de localiser des traces d'hydromorphies. La réalisation de fosses pédologiques permet de compléter ces informations.

Perméabilité : Les tests de percolation sont mis en œuvre à l'aide d'infiltromètres, selon le principe de l'essai à niveau constant. La phase d'imbibition se déroulera sur une période de quatre heures minimum pour amener les sols en place à saturation. La cellule de mesure reliée au régulateur de niveau permettra la lecture des valeurs constantes de perméabilité des sols.

Ces tests permettent d'apprécier l'aptitude des sols en place à la percolation de l'eau à saturation.

Pour les sols aux **aptitudes bonnes**, il s'agit de préconiser **des filières sur sol en place** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents.

Pour les sols aux **aptitudes moyennes**, il s'agit de préconiser **des filières surdimensionnées sur sol en place** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents.

Pour les sols dont **l'aptitude est médiocre**, il s'agit de préconiser **des filières sur sol reconstitué** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents.

Cf. carte d'aptitude des sols en page suivante.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Communauté de Communes des Albères
Commune de LAROQUE-DES-ALBERES

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement autonome

Aptitude des zones existantes à l'assainissement autonome

- Aptitude Bonne
- Aptitude Médiocre
- Aptitude Moyenne
- Aptitude Nulle
- Pente de 2 à 10 %
- Pente >10 %
- Terrasses

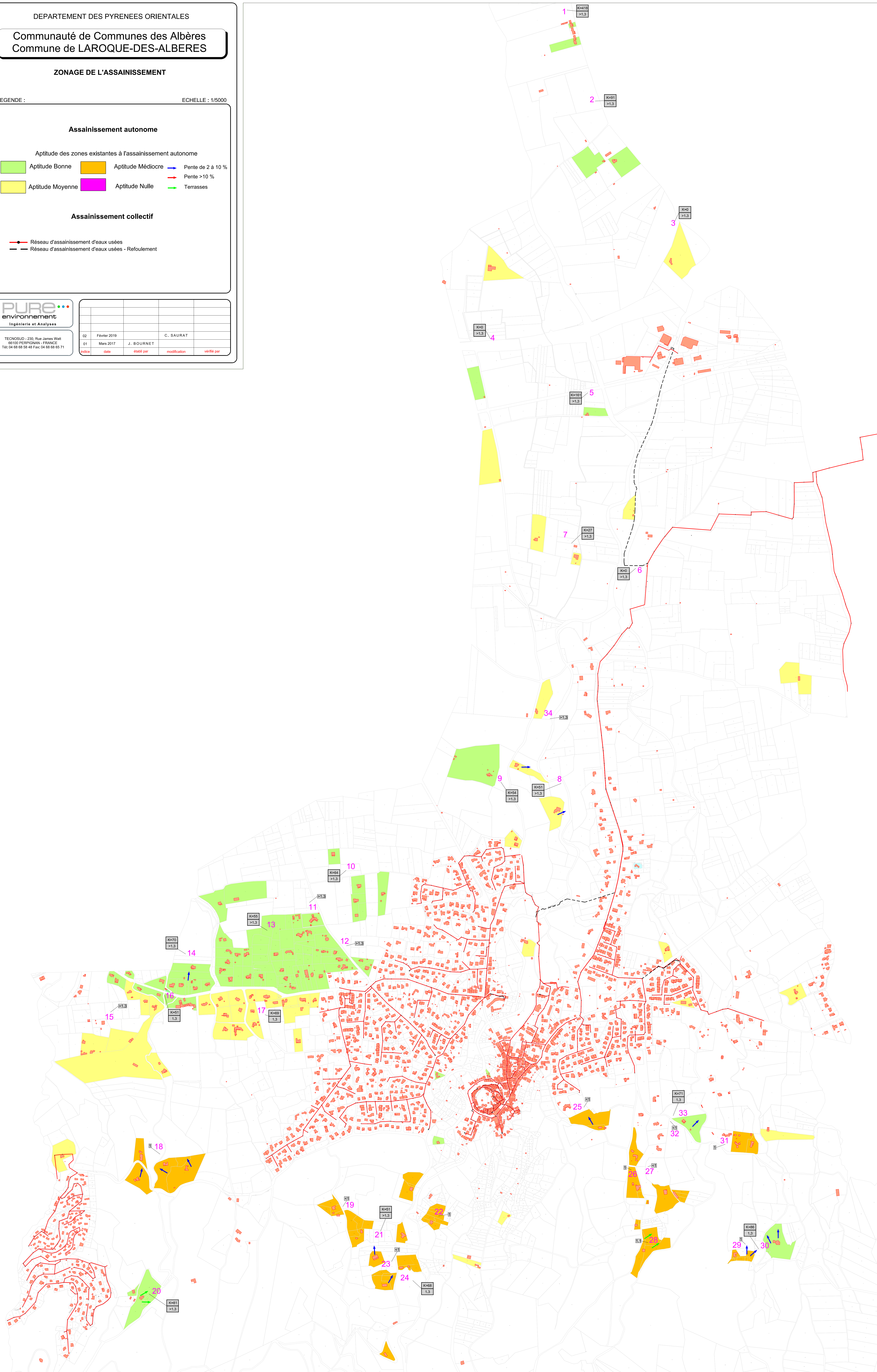
Assainissement collectif

- Réseau d'assainissement d'eaux usées
- Réseau d'assainissement d'eaux usées - Refoulement

PURE
environnement
Ingénierie et Analyses

TECHNOSUD - 230, Rue James Watt
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 68 68 45 Fax: 04 68 68 65 71

02	Février 2019		C. SAURAT	
01	Mars 2017	J. BOURNET		
Index	Date	Établi par	Modification	Vérifié par



Les dispositions réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique. Les principaux textes réglementaires sont issus de [*l'arrêté du 7 septembre 2009*](#) (repris récemment par les arrêtés du 3 décembre 2010, 7 mars 2012, 27 avril 2012) :

[*- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*](#)

Il décrit une procédure d'évaluation transparente, basée sur des critères de résultats en matière de performances épuratoires complété par un protocole d'évaluation.

[*- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*](#)

Cet arrêté apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il précise notamment les points de contrôle à effectuer a minima, selon le type de contrôle, ainsi que le contenu du rapport de visite.

[*- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*](#)

Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

1.1. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

La carte pédologique présentée en page suivante représente un **extrait de la carte des sols du massif des Albères**¹.

On trouve principalement 5 matériaux :

- **Des schistes** dans toute la partie orientale (à l'est d'une ligne reliant Argelès au pic de Sailfort),
- **Des gneiss, des micaschistes et des granites** dans la partie centrale,
- **Des alluvions anciennes** déposées en masse par les cours d'eau à l'extrême nord de la région.

Les caractéristiques des sols et leurs qualités dépendent :

- **Des roches** : en se dégradant, les schistes et mica-schistes donnent des sols riches en limons et en sable, plus ou moins mélangés de cailloux plats. Le granite se désagrège en une arène sableuse et épaisse alors que les gneiss s'altèrent pour donner des sols sablo-limoneux de profondeur très hétérogène. Ces roches peuvent aussi être dures et ne pas ou mal s'altérer : elles affleurent alors et le sol est très superficiel voire inexistant.
- **Du relief et de l'activité humaine** : les bas de versant, s'ils ne sont pas trop abrupts, et les replats sont constitués de sols d'accumulation profonds et riches. Les versants exposés au sud sont plus secs que ceux exposés au nord. Les incendies y sont plus fréquents et la végétation a plus de mal à se réinstaller, surtout s'ils ont été autrefois sur-pâturés. L'érosion est donc plus forte et les sols sont généralement superficiels. En revanche, sur les versants exposés au nord, les sols sont généralement profonds et frais. Sur schistes notamment, la profondeur du sol est également fortement influencée par les différences de pente : les sols sont superficiels et pierreux sur les pentes fortes, plus frais et meubles sur les pentes faibles.

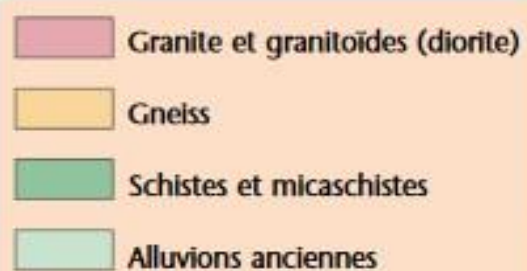
Schématiquement, la partie orientale se compose de sols très superficiels (10 à 30 cm) voire inexistants, sauf dans la partie basse où les terrasses de culture occupées par la vigne sont constituées de terrains plus profonds. Dans la partie centrale, la frange de crêtes (entre 1000 et 1250 mètres d'altitude) est constituée de sols sablo-limoneux, très humifères et très pierreux. Ils sont occupés par les pelouses d'altitude. En dessous, entre 700 et 1100 mètres d'altitude, les sols sont généralement profonds, de texture sablo-limoneuse ou sablo-argilo-limoneuse. Entre 150 et 650 mètres d'altitude, les sols sont plus lessivés, donc moins riches et leur profondeur est irrégulière. A ces altitudes, les boisements sont typiquement méditerranéens (chêne vert, chêne-liège, chêne pubescent, maquis).

Enfin, à l'extrême nord, en bordure de la Plaine du Roussillon, les alluvions anciennes donnent des sols profonds mais très chargés en galets. Ce sont des terrains occupés le plus souvent par l'agriculture (viticulture et arboriculture) ou qui sont lotis.

(Extrait carte des sols du Massif des Albères en page suivante)

¹ Extrait ORP Languedoc-Roussillon TOME2

CARTE PEDOLOGIQUE DU MASSIF DES ALBÈRES



Carte réalisée d'après :

- la carte géologique du massif des Albères - BRGM - 1963
- la carte des sols du massif des Albères - RFF XXI-7 - 1969



2. CONTRAINTES DE L'HABITAT POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

⇒ Contraintes de l'habitat

La mise en œuvre ou la réhabilitation de l'assainissement individuel nécessite une prise en compte des contraintes de l'habitat.

⇒ Pente des parcelles

Le facteur pente représente une contrainte mineure pour la mise en place des filières d'assainissement individuel sur la majeure partie de la zone d'étude.

Sur certaines zones à forte déclivité, le facteur pente a un impact et devra être pris en compte.

⇒ Superficie des parcelles

Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de pré-traitement des effluents.
- la surface d'infiltration nécessaire.
- les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les puits, les plantations et les limites de propriété.

<i>Distance minimale d'un puits susceptible de servir à l'alimentation en eau potable</i>	<i>35 m</i>
<i>Distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration-dispersion et l'habitation</i>	<i>5 m</i>
<i>Distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration-dispersion, avec les plantations et les limites de propriété</i>	<i>3 m</i>

D'après les Directives Techniques Unifiées (DTU 64.1), la surface d'emprise d'une filière d'assainissement individuel est comprise entre 50 m² et 200 m². Cette surface minimale reprend les paramètres précédemment cités. Elle varie suivant l'aptitude des sols en place au géoassainissement et la taille de l'habitation desservie.

Sur la majorité des zones d'étude, les habitations semblent disposer d'un espace privatif suffisant.

⇒ **Accessibilité des travaux pour la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome et l'entretien des ouvrages**

L'accessibilité aux travaux permet de juger de la faisabilité des travaux et de l'incidence sur les coûts des diverses difficultés afférentes à chaque parcelle.

La faisabilité a été appréciée de différentes manières en notant :

- **Les contraintes d'accès à la parcelle.**
- **L'évaluation des conflits entre utilisation de l'espace privatif et système d'assainissement individuel.**

⇒ **Exutoire de surface**

Les facteurs techniques des sols en place nécessitent parfois l'emploi de technique d'assainissement sur des sols reconstitués et drainés.

La présence d'un exutoire naturel de surface (fossé, cours d'eau ou réseau pluvial) facilite grandement ces types d'implantations.

La collectivité qui le gère devra donner au préalable son accord (Mairie, DDTM, DREAL). L'effluent rejeté vers le milieu hydraulique superficiel (considéré comme exceptionnel) devra respecter les conditions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 qui sont de :

- **30 mg/L pour les MES.**
- **35 mg/L pour la DBO₅.**

***SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT***

1. PRESENTATION DES PROJETS D'URBANISATION

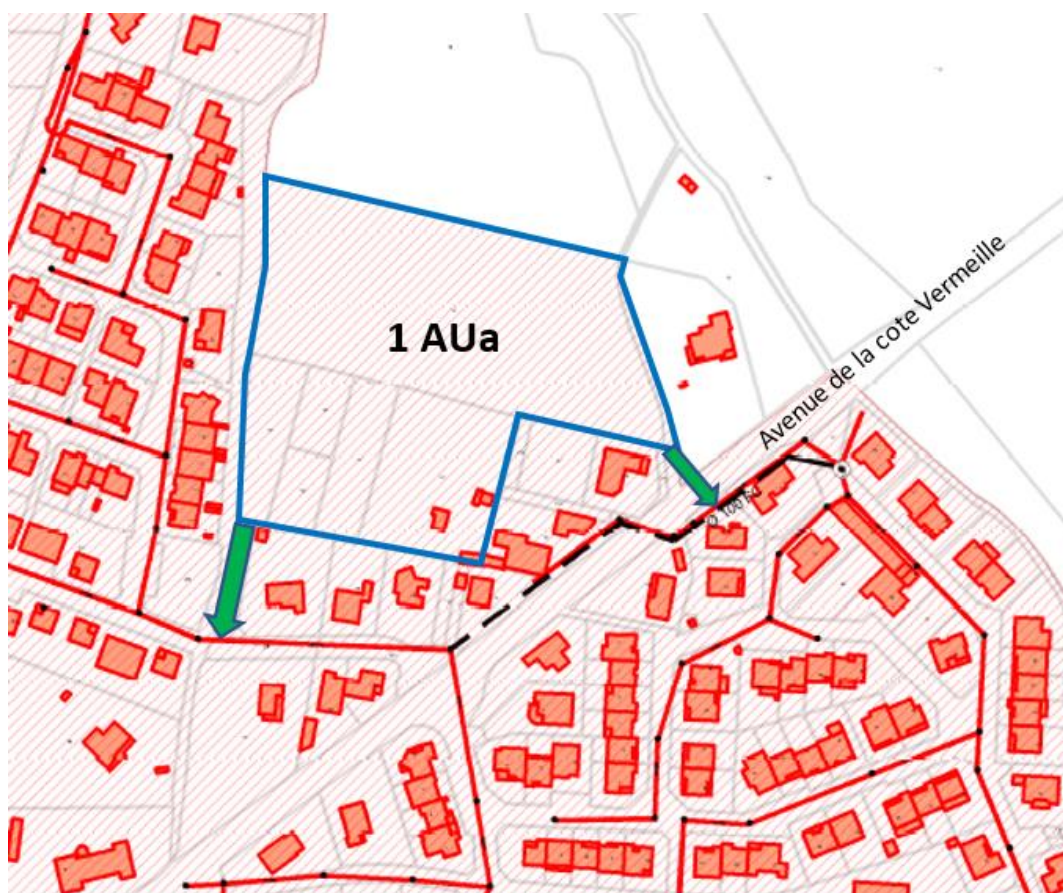
1.1. SECTEURS 1 AUA

Le réseau d'assainissement de la commune de Laroque des Albères passe à proximité du secteur, au niveau de la route départementale n°2 et de la rue de Sorède.

La zone pourra être raccordée aux réseaux existants, au niveau du collecteur identifié. Compte-tenu de la topographie, un poste de relevage pourrait être nécessaire.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.



1.2. SECTEURS 1AUB

Le secteur 1AUB est situé dans une zone traitée en assainissement non collectif.

La particularité du secteur étudié réside dans le fait qu'il est destiné à recevoir de l'habitat sous forme mixte (individuel, individuel groupe, petit collectif), qui sera traité en assainissement autonome semi-collectif.

La filière de traitement à mettre en œuvre comprendra une unité de traitement suivie d'une infiltration.

Plusieurs techniques sont disponibles :

- Traitement
 - Filtre planté²,
 - Microstation à culture libre ou fixée.
- Infiltration³
 - Epanchage souterrain,
 - Filtre à sable vertical,
 - Tertre d'infiltration.

Selon la filière de traitement retenue, il est possible que **l'effluent traité** soit rejeté au milieu naturel auquel cas il faudra demander l'autorisation du gestionnaire du milieu.

Dans cette situation et en l'absence de zone de rejet naturelle de type fossé ou cours d'eau, une **zone de rejet végétalisée** (ZRV) peut être envisagée.

La réduction du volume rejeté se réalise alors dans les trois compartiments suivants :

- Infiltration dans le sol et sous-sol,
- Évapotranspiration par le végétal,
- Évaporation de l'eau libre.

L'efficacité de la ZRV dépend donc de l'aptitude d'infiltration du sol, mais également de la nature des végétaux, certaines plantes dans la famille des « bambous » auraient des facultés à évapotranspirer.

A titre d'exemple, le dimensionnement⁴ d'une ZRV de type noue avec un sol d'aptitude moyenne à bonne pour 140 EH (70 lots d'habitation) correspond à environ 140 ml ou 280m².

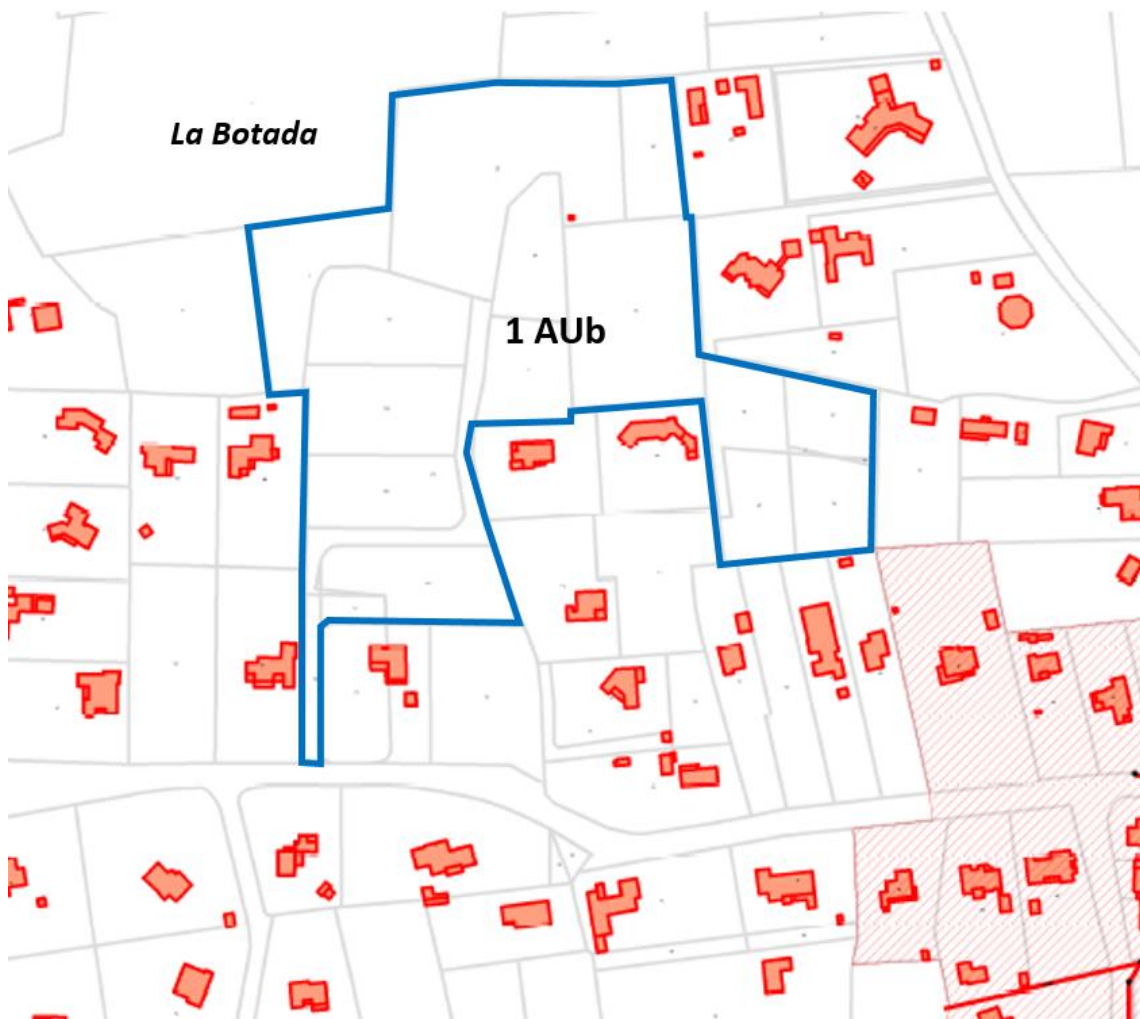
² Surface requise : 1,5 m²/EH

³ Surface indicative : 2,5 m²/EH

⁴ Surface médiane des ZRV : 2m²/EH

Pour le secteur 1Aub décrit, les pétitionnaires seront donc amenés à présenter une solution adaptée en termes d'assainissement. L'aménagement dédié au traitement des eaux usées pourra être composé d'un petit réseau de collecte de type séparatif et d'un dispositif de traitement dimensionné sur la base des charges à traiter futures.

Un formulaire de conception du système d'assainissement non collectif sera établi et soumis à la validation SPANC.



2. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

Elaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées consiste à définir pour le court et le long terme, les modalités de collecte et de traitement sur la commune. Il permet de définir les travaux à réaliser à court terme de façon cohérente avec les travaux qui devront être envisagés à long terme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement intègre les étapes suivantes :

- **Etape n°1** : Programme de réhabilitation du système d'assainissement collectif existant
- **Etape n°2** : Prise en compte du développement de l'urbanisation future sur le système d'assainissement

Les futures zones de développement de l'urbanisation sont distinguées selon trois catégories d'assainissement :

- ⇒ **Assainissement collectif** (raccordée à un réseau de collecte des eaux usées pourvu d'un traitement)
- ⇒ **Projet de raccordement**
- ⇒ **Assainissement autonome**

ANNEXES

**ANNEXE N°1 : *ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009* FIXANT LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION
ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE DBO₅**

JORF n°0234 du 9 octobre 2009 page 16464
texte n° 2

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/7/DEVO0809422A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89 / 106 / CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98 / 34 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008 / 0333 / F ;
Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS / 08 / 0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9. 2, dernier alinéa, de la directive 98 / 34 / CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83 / 189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

▶ SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est

conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune. Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

► SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

► SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

► SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation. L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement. L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent

arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs. Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

► SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

► SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

► SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

► SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées

par le sol en place
Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées
dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2 PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si $QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$; 125 % si $QN > 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de $\pm 5 \%$.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;

- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de		X

tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

**ANNEXE N°2 : ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX
MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658
texte n° 17

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/4/27/DEVL1205609A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et

prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son

règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE

DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de

l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constitutifs

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...)

qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. Jalon
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

**ANNEXE N°3 : ARRETE DU 3 DECEMBRE 2010 MODIFIANT
L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES
MODALITES D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

JORF n°0289 du 14 décembre 2010 page 21825
texte n° 8

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO1021668A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/12/3/DEVO1021668A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,
Arrêtent :

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Article 2

A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Article 3

A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. Gauthier
Le ministre de l'intérieur,

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe

de la santé,

S. Delaporte

ANNEXE N°4 : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

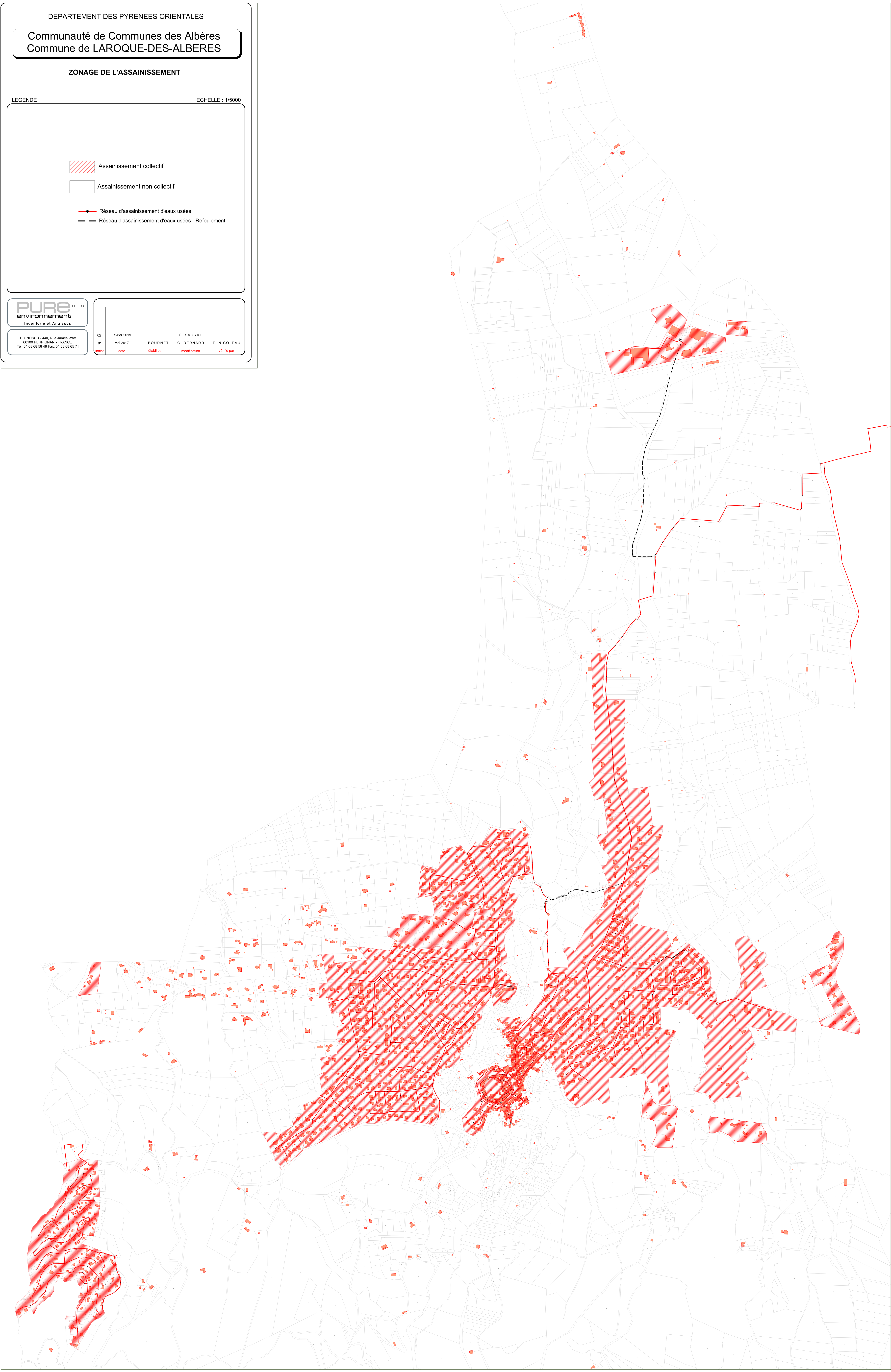
Réseau d'assainissement d'eaux usées

Réseau d'assainissement d'eaux usées - Refoulement

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

TECNOSUD - 440, Rue James Watt
86100 POISSIGNAN - FRANCE
Tél: 04 69 88 56 49 Fax: 04 69 88 65 71

02	Février 2019			C. SAURAT	
01	Mai 2017	J. BOURNET	G. BERNARD	F. NICOLEAU	
Version	Date	Établi par	Modifié par	Vérifié par	



ANNEXE N°5 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Communauté de Communes des Albères
Commune de LAROQUE-DES-ALBERES

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement autonome

Aptitude des zones existantes à l'assainissement autonome

- Aptitude Bonne
- Aptitude Médiocre
- Aptitude Moyenne
- Aptitude Nulle
- Pente de 2 à 10 %
- Pente >10 %
- Terrasses

Assainissement collectif

- Réseau d'assainissement d'eaux usées
- Réseau d'assainissement d'eaux usées - Refoulement

PURE
environnement
Ingénierie et Analyses

TECHNOSUD - 230, Rue James Watt
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 68 68 45 Fax: 04 68 68 65 71

02	Février 2019		C. SAURAT	
01	Mars 2017	J. BOURNET		
Index	Date	Établi par	Modification	Vérifié par

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

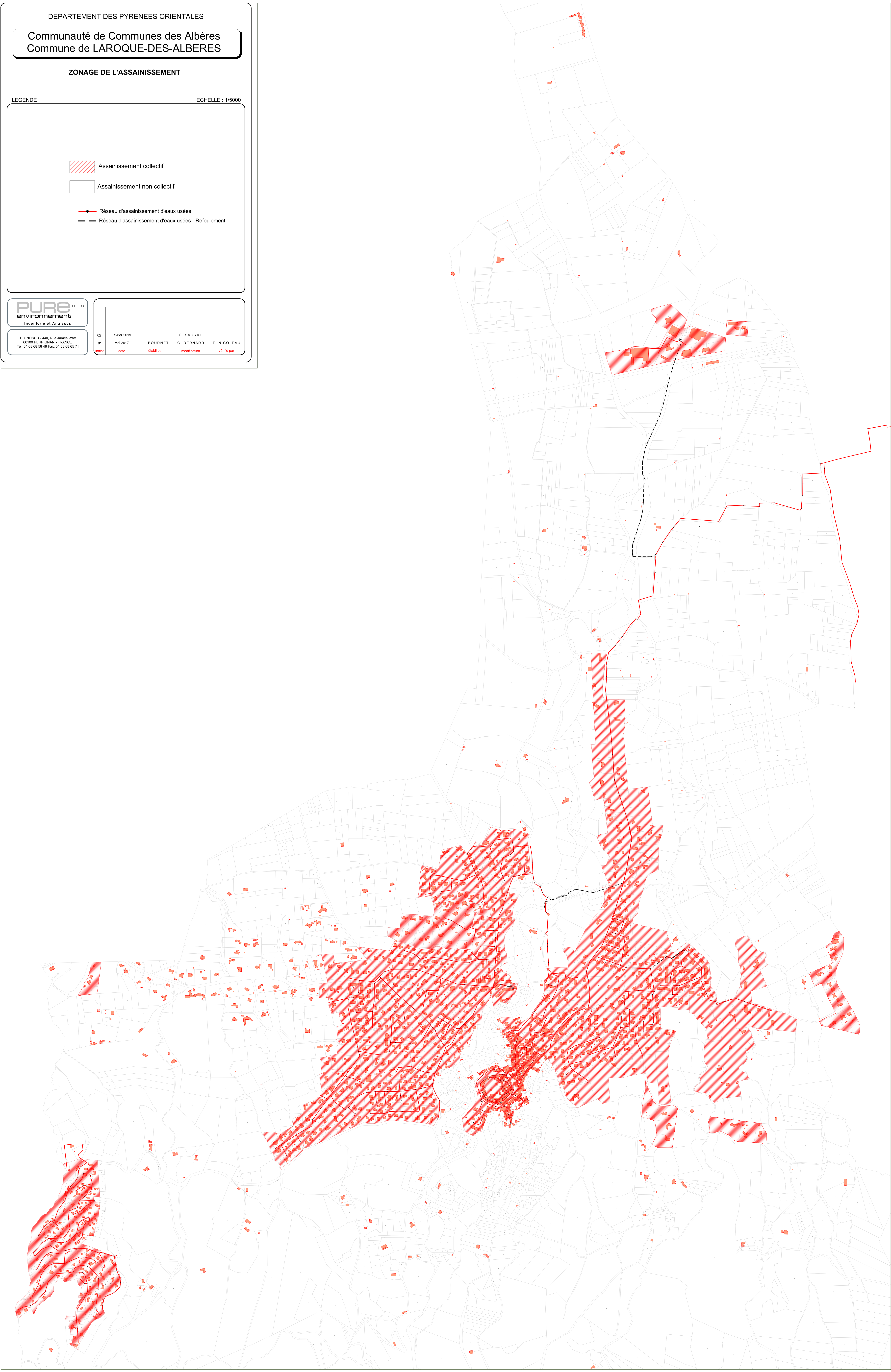
Réseau d'assainissement d'eaux usées

Réseau d'assainissement d'eaux usées - Refoulement

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

TECNOSUD - 440, Rue James Watt
86100 POISSIGNAN - FRANCE
Tél: 04 69 88 56 49 Fax: 04 69 88 65 71

02	Février 2019			C. SAURAT	
01	Mai 2017	J. BOURNET	G. BERNARD	F. NICOLEAU	
Version	Date	Établi par	Modifié par	Vérifié par	



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1/5000

Assainissement autonome

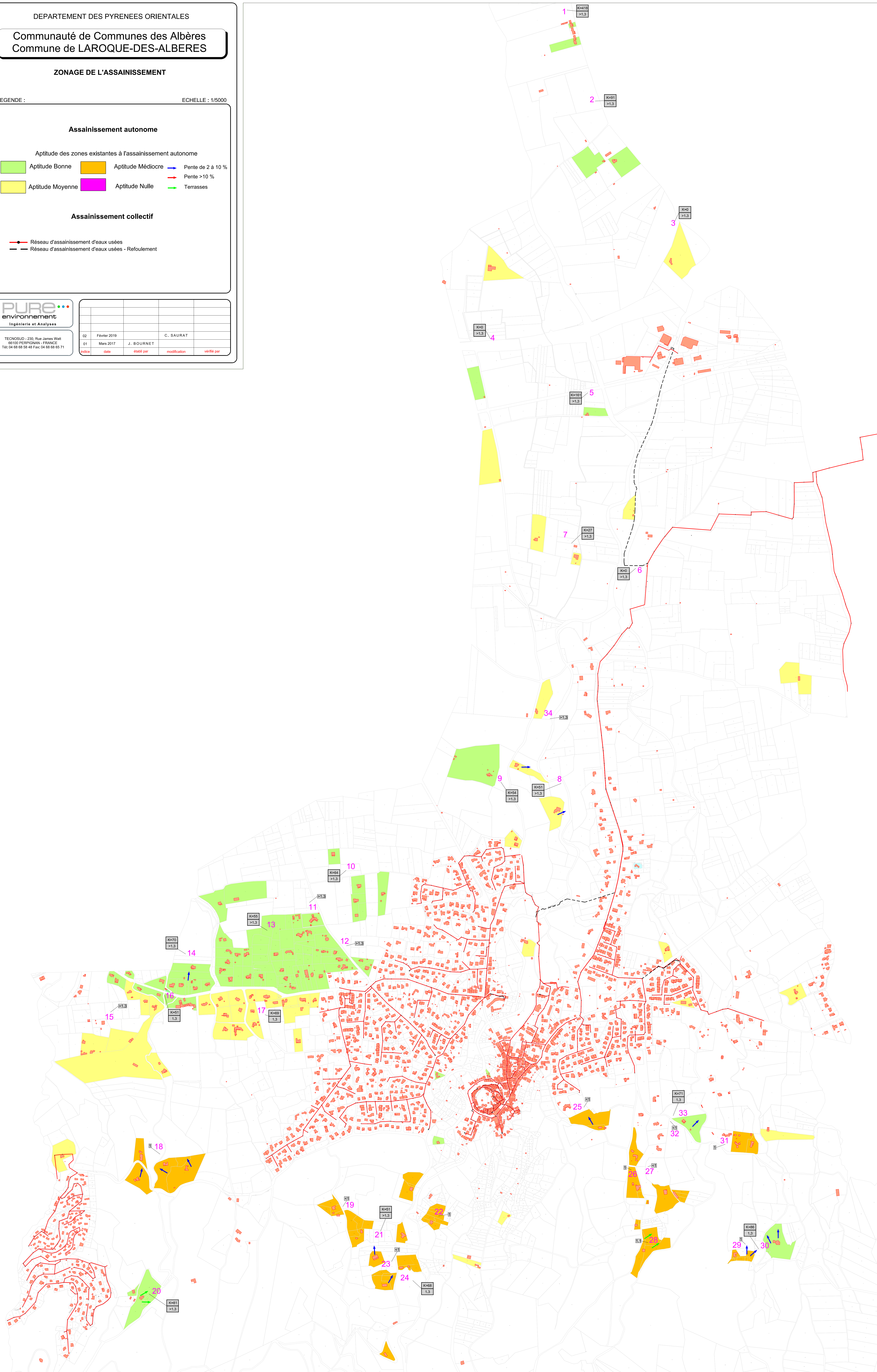
Aptitude des zones existantes à l'assainissement autonome

Assainissement collectif

PURE
environnement
Ingénierie et Analyses

TECHNOSUD - 230, Rue James Watt
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 68 68 45 Fax: 04 68 68 65 71

02	Février 2019		C. SAURAT	
01	Mars 2017	J. BOURNET		
Index	Date	Établi par	Modification	Vérifié par



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1



Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.2 Alimentation en eau potable



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013

Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013

Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017

Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018

Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

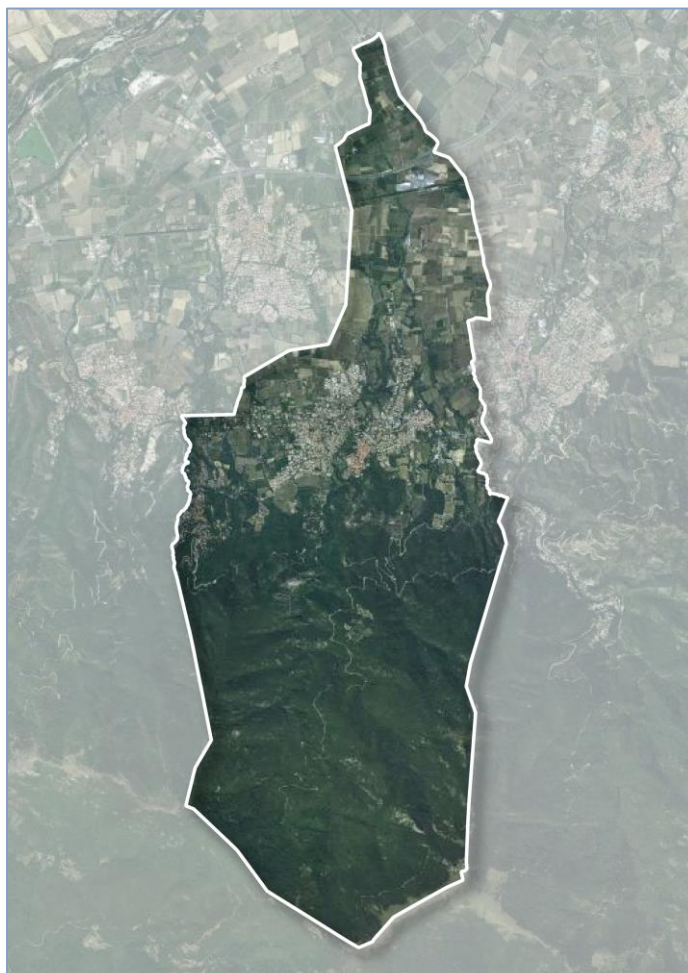


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.2.1

Notice – Alimentation en eau potable



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019



1 Territoire
15 Communes

COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES



Schéma de distribution AEP Notice eau potable

Contact :

Flaurine POPEK
Pôle Hydraulique / AEP
Siège social : PERPIGNAN
Tel : 04 68 68 58 48
f.popek@pure-environnement.com

PURE ● ● ●
environnement
I N G É N I E R I E



	Date	Etabli par	Vérifié par
01	Juillet 2018	Flaurine POPEK	Michel COSTE
N°Dossier		18-FP-AEP-05	

SOMMAIRE...

de l'étude

AVANT - PROPOS	1
<i>I. ENJEUX LOCAUX.....</i>	<i>2</i>
<i>II. ETAT DES LIEUX.....</i>	<i>3</i>
II.1 Description du service	3
II.2 Description du réseau.....	3
II.2.1 Production	3
II.2.2 Adduction	6
II.2.3 Traitement.....	6
II.2.4 Stockage.....	7
II.2.5 Distribution.....	7
II.3 Synthèse quantitative.....	8
II.3.1 Rendement	8
II.3.2 Conformité vis-à-vis du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.....	8
II.3.3 Temps de réserve et de séjour.....	9
II.3.4 Indicateur de connaissance du réseau (P103.2B).....	9
II.3.5 Répartition des poteaux incendie	9
II.4 Synthèse qualitative	10
<i>III. CONSOMMATION ACTUELLE.....</i>	<i>11</i>
<i>IV. BILAN BESOINS / RESSOURCES</i>	<i>12</i>
<i>V. SCHEMA DE DISTRIBUTION AEP.....</i>	<i>14</i>
ANNEXES	15

TABLE...

des illustrations

LISTE...

des figures

Figure 1 : Rayon d'action des PI présents sur le territoire communal.....	9
Figure 2 : Variation saisonnière du volume d'eau mis en distribution sur le territoire communal.....	11

LISTE...

des tableaux

Tableau 1 : Production d'eau potable par source (U.D.I Basse Plaine du Tech), source RPQS 2016	5
Tableau 2 : Rendement de l'UDI Basse Plaine du Tech.....	8
Tableau 3 : Rendement du réseau (Laroque-des-Albères)	8
Tableau 4 : Taux de conformité de la qualité de l'eau distribuée	10
Tableau 5 : Ratios du BBR.....	12
Tableau 6 : Besoins actuels (2017).....	12
Tableau 7 : Besoins futurs	13

LISTE...

des annexes

Annexe 1 : DUP des points de prélèvement	
Annexe 2 : Profil altimétrique du réseau d'eau potable	
Annexe 3 : Bilan Besoins Ressources à l'échelle de l'UDI de la Basse Plaine du Tech	
Annexe 4 : Principe de dessertes des projets d'aménagement présentés dans le PLU	
Annexe 5 : Schéma de distribution AEP	

AVANT - PROPOS

L'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

La commune doit ainsi adopter, sans délai, ***son schéma de distribution d'eau potable*** afin de déterminer les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L.111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type des constructions possibles, notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.

De ce fait, la commune de Laroque-des-Albères a souhaité mettre en place un schéma de distribution d'eau potable.

I. ENJEUX LOCAUX

La commune de Laroque des Albères est située dans le département des Pyrénées Orientales, à vingt kilomètres au sud de Perpignan.

Elle comptait 2 156 habitants en 2015 (source communauté de communes, CCACVI). La commune a connu une forte évolution démographique ces dernières années (+ 6,31% par an entre 2009 et 2015).

L'élaboration du schéma de distribution permet de définir les zones desservies par le réseau d'eau potable et traite ainsi de :

- L'identification des besoins d'extension et/ou de renforcement du réseau existant,
- L'équilibre entre besoins et ressources selon les perspectives d'évolution.

II. ETAT DES LIEUX

II.1 DESCRIPTION DU SERVICE

La gestion du service d'eau potable est assurée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille-Illibéris en régie directe.

La communauté de commune regroupe 15 communes (55 960 habitants selon Insee 2015) :

- Argelès-sur-Mer
- Bages
- Banyuls-sur-Mer
- Cerbère
- Collioure
- Elne
- Laroque des Albères
- Montesquieu des Albères
- Ortaffa
- Palau del Vidre
- Port-Vendres
- Saint André
- Saint-Génis des Fontaines
- Sorède
- Villelongue dels Monts

L'eau potable est puisée dans les différentes sources (25 au total) réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Ces sources alimentent en eau brute quatre unités de traitement-production (Banyuls Mas Reig, Val Auger, Pont du Tech et Rimbaut).

Le réseau est structuré en sept unités de distribution :

- U.D.I. Commune d'Ortaffa
- U.D.I. Commune de Bages (gérée par la SAUR)
- U.D.I. Cote Vermeille
- U.D.I. Commune d'Argelès-sur-Mer
- U.D.I. Commune d'Elne
- U.D.I. Basse Plaine du Tech
- U.D.I. Commune de Montesquieu des Albères

La commune de Laroque des Albères fait partie de l'U.D.I de la Basse Plaine du Tech. Selon le recensement de 2015, le nombre d'habitants de l'U.D.I (regroupant les communes de Sorède, Villelongue dels Monts, Saint Génis des Fontaines, Laroque des Albères, Palau del Vidre et Saint André) était de 16 549.

II.2 DESCRIPTION DU RESEAU

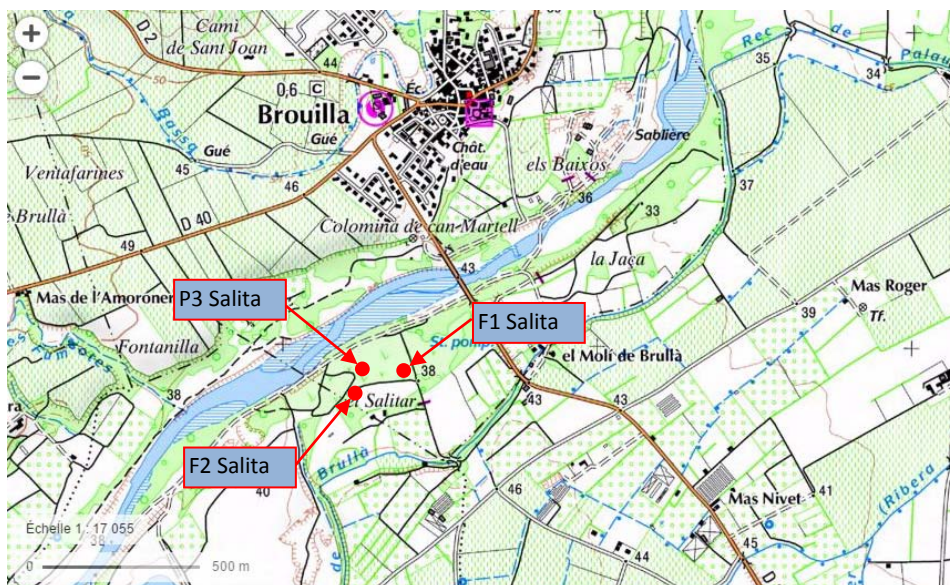
II.2.1 PRODUCTION

II.2.1.1 Situation actuelle

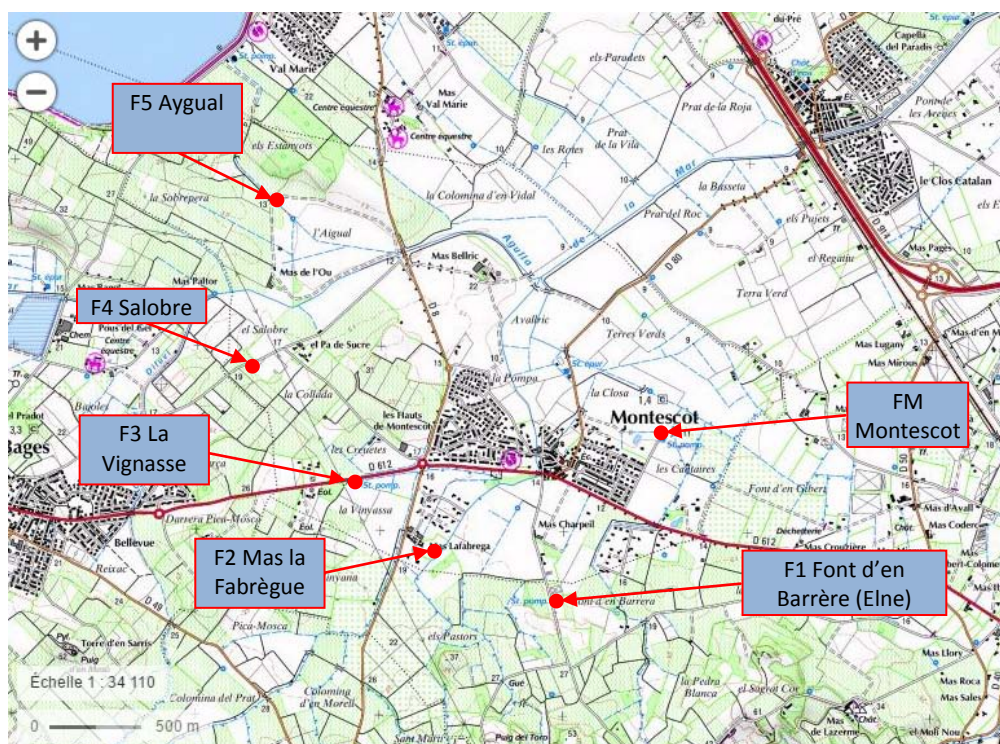
L'origine de l'eau potable alimentant la commune de Laroque des Albères provient de plusieurs sites de production : 5 répartis sur la commune de Montescot, 3 sur la commune de

Brouilla, et 1 sur la commune de Elne. Sur le territoire communal, il existe une source « source Sabirou », qui alimente les communes de Saint-André et Palau del Vidre.

➤ **Forages sur la commune de Brouilla :**



➤ **Forages sur la commune de Montescot et d'Elne :**



La production en eau desservant l'U.D.I de la Basse Plaine du Tech dont fait partie la commune est essentiellement assurée par les différents forages et captages présents sur les communes d'Elne, Montescot, Brouilla et Saint-Génis-des-Fontaines. En effet, sur la période 2016-2017, la production provenant des prélèvements effectués sur les quatre communes étaient en moyenne de 48.5% pour

les captages de Brouilla, 36% pour les captages de Elne et Montescot, 15% pour la source sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et seulement 0.5% pour le captage en rivière de Lavail.

En 2016, la production journalière destinée à l'U.D.I s'établissait à 3 707,2 m³/jour, soit en légère hausse depuis 2015 (+1,7 %).

↳ Tableau 1 : Production d'eau potable par source (U.D.I Basse Plaine du Tech), source RPQS 2016

Nature	Désignation	Observations	Capacité de production [m ³ /j]	Production 2015 [m ³]	Production 2016 [m ³]	Variation
Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Forages F1, F2 et P3 Salita BROUILLA		4800	709 260	656 872	- 7,3 %
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine	Source Sabirou St GENIS DES FONTAINES		1800	193 810	204 497	+ 5,2 %
Prise d'eau superficielle	Captage en rivière LAVAIL	Dde DUP en cours	/	6 504	7 552	+ 13,9 %
Station de refoulement	Réservoir du Gran Bosc ELNE *		5000	420 018	484 223	+ 13,3 %
Total général			11 600	1 329 592	1 353 144	+ 1,7 %

* : Il s'agit de forages dans le Pliocène : F1 à F5 et FM.

II.2.1.2 DUP (CONTEXTE REGLEMENTAIRE)

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des différents points de prélèvements d'eau définissent :

- les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages,
- les réglementations à mettre en application et les aménagements à effectuer sur le site pour protéger les ressources en eau,
- les débits à prélever sur les captages

Forages F1, F2 et P3 sur Brouilla :

La DUP en date du 25/06/1998, limite le prélèvement à 200 m³/h et 4 800m³/j pour l'ensemble des forages.

Forages sur les communes de Elne et de Montescot :

Sur ces communes les forages alimentent le réservoir du Grand Bosc, les DUP de ces forages et les annexes sanitaires de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, mettent en évidence des débits autorisés de 500 m³/h soit 12 000 m³/j.

 Source Sabirou sur Saint-Génis-des-Fontaines :

La DUP en date du 02/07/2007, limite le prélèvement à 75 m³/h et 1 800 m³/j pour cette source.

 Forage en rivière Lavail :

Ce captage fonctionne 4 h/j et alimente le hameau de Lavail situé sur la commune de Sorède à hauteur de 13 à 15 m³/j soit un débit de prélèvement de 3 à 4 m³/h. La DUP en date du 9 mars 2018, limite le prélèvement à 45 m³/j et à 7 400m³/an.

📄 Annexe 1 : DUP des points de prélèvement

II.2.2 ADDUCTION

Le réseau d'adduction qui alimente la commune est constitué de deux parties :

- Amenée des eaux produites par les forages des communes d'Elne et de Montescot via le réservoir du Grand Bosc. Le régime hydraulique est mixte, le gravitaire est suppléé par un pompage.
- Amenée des eaux produites par le champ captant de la commune de Brouilla via la bête de Salita. Le transit est effectué par pompage.

Les deux amenées alimentent la bête de reprise de Saint-Génis à partir de laquelle la station de surpression assure le remplissage des réservoirs de distribution des communes de Saint-Génis, Sorède, Villelongue dels Monts et Laroque des Albères.

Les canalisations d'adduction sont composées de tuyaux en fonte de diamètre 200 et 250 mm.

II.2.3 TRAITEMENT

Les eaux brutes provenant des captages de Montescot sont traitées à la soude et au chlore gazeux. Ce traitement a lieu à côté du forage F1 sur Elne, en aval des captages et en amont de la distribution d'Elne et du Grand Bosc.

La production des captages de Brouilla est traitée au niveau de la bête de Salita par désinfection au chlore gazeux.

Les eaux issues de la source Sabirou sont là aussi traitées à la soude et au chlore gazeux, au début de la bête de reprise existante. De plus, la turbidité de l'eau produite est constamment suivie par un turbidimètre mural.

Enfin, la production de Lavail est mobilisée à partir du forage « F2 El Raig » situé à 500m en aval de l'ancienne prise d'eau. Le traitement mis en œuvre est alors une désinfection au chlore gazeux.

II.2.4 STOCKAGE

La commune dispose sur son territoire d'un château d'eau de 2 x 250 m³ pour le village.

Ce réservoir est alimenté par le surpresseur de Saint-Génis-des-Fontaines

Le réservoir du Mas catalans d'une capacité de 400 m³ alimente le domaine des Albères. Il est alimenté par le réservoir de la commune de Villelongue-dels-Monts, moyennant un surpresseur local. Il possède une réserve incendie de 120 m³.

Au total, la capacité de stockage disponible pour alimenter en eau potable les abonnés de la commune est estimée à 900 m³ dont 120 m³ de réserve dédiée à la lutte incendie.

II.2.5 DISTRIBUTION

La distribution en eau sur la commune est assurée par les 6,9 km de réseau de distribution surpressé et les 32,2 km de réseau de distribution gravitaire, à partir des différents réservoirs de stockage cités plus haut :

Les diamètres des conduites maîtresses de distribution sont :

- En Fonte DN200 et DN125 pour l'alimentation de la partie ouest de la ville par le réservoir de Villelongue.
- En PVC DN140 et FONTE DN150 pour la distribution du réservoir de la commune vers le Mas del Cavaller.
- En AC 200 pour la distribution sur la partie est de la commune.

Le réseau de distribution est constitué à près de 67,83% de canalisations de diamètres > DN100 et à de 28,09% de canalisations dont le diamètre oscille entre un DN50 et un DN100. Ces canalisations sont majoritairement en CAS (43,23%) et en PVC (31,37%), alors que l'amiante ciment et le PEHD occupent respectivement 21,02% et 0,20%. Il reste 3,59% des canalisations dont les matériaux n'ont pas été communiqués.

La totalité des branchements en plomb a été supprimée à l'occasion de la dernière campagne d'éradication de ce matériau réalisée en 2015-2016.

Le réseau communal est manipulable via un jeu d'environ 50 vannes de contrôle et 261 autres vannes de système.

📄 Annexe 2 : Profil altimétrique du réseau d'eau potable

II.3 SYNTHÈSE QUANTITATIVE

L'analyse des derniers rapports annuels permet de dresser un bilan quantitatif du système de distribution.

II.3.1 RENDEMENT

Le rendement compare le volume consommé à celui produit. Pour l'année 2016, le rendement du réseau de la commune de Laroque des Albères peut être estimé à 73,74% en 2017 contre 65,38% en 2016.

↳ Tableau 2 : Rendement de l'UDI Basse Plaine du Tech

Année	Volume mis en distribution en m ³ /an	Conso en m ³ /an	Rendement %
2017	*	*	*
2016	1 353 144	892 936	68,21%
2015	1 329 592	902 853	70,16%
2014	1 342 851	889 137	68,45%

* : Ces données ne sont pas encore disponibles

↳ Tableau 3 : Rendement du réseau (Laroque-des-Albères)

Année	Volume mis en distribution en m ³ /an	Conso en m ³ /an	Rendement %
2017	245 917	181 340	73,74 %
2016	256 227	167 537	65,38 %
2015	248 833	162 737	65,40%
2014	241 533	164 609	68,15%

Il est à noter que le rendement de la commune est supérieur à celui de l'UDI.

II.3.2 CONFORMITE VIS-A-VIS DU DECRET N° 2012-97 DU 27 JANVIER 2012

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, les communes devront, entre autres, obtenir un **rendement minimum du réseau net de 85 %** ou, si elles n'y arrivent pas, un rendement égal ou supérieur à 65 +1/5 de l'indice linéaire de consommation (si le volume prélevé est inférieur à 2 million de m³). Concernant l'U.D.I de la Basse Plaine du Tech, en 2016, cela revient à un **rendement net minimum de 67,75 %**. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70 %.

Dans le cas contraire, **une majoration de la redevance** pour prélèvement sur la ressource sera appliquée par l'Agence de l'Eau.

Le rendement du réseau AEP de l'U.D.I de la Basse Plaine du Tech est à 0,46 point au-dessus du seuil minimum fixé par décret. **Ce réseau respecte donc la réglementation en vigueur.**

II.3.3 TEMPS DE RESERVE ET DE SEJOUR

Avec une capacité de 900 m³ (volume comprenant la réserve incendie), le temps de réserve moyen en 2017 était de l'ordre de 32 heures (avec un rendement de 73,74%). En période estivale, cette réserve est de l'ordre de 17 heures.

II.3.4 INDICATEUR DE CONNAISSANCE DU RESEAU (P103.2B)

Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable de la Basse Plaine du Tech datant de 2016, l'indice de connaissance du réseau est de **112 points** sur 120 points. Cet indicateur reflète la connaissance du réseau global de CCACVI.

II.3.5 REPARTITION DES POTEAUX INCENDIE

L'analyse du rayon d'action (200 m, soit 400 mètres entre deux poteaux) des 69 poteaux et bornes incendies présents sur le territoire communal démontre que la commune est correctement assurée au niveau de la défense incendie.

📍 Figure 1 : Rayon d'action des PI présents sur le territoire communal

II.4 SYNTHÈSE QUALITATIVE

Selon les données sur les analyses qualitatives effectuées les quatre dernières années (2013, 2014, 2015 et 2016), les taux de conformité des eaux distribuées s'échelonnent :

Tableau 4 : Taux de conformité de la qualité de l'eau distribuée

Paramètres	2013	2014	2015	2016
Biologique	99.5	100	100	98.2
Physico-chimique	99.5	99.8	99.9	100

Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, en 2016, le nombre de prélèvements effectués par l'ARS s'établissait à 38. Le service Eau potable avait également procédé dans le cadre de l'autocontrôle à 131 analyses en microbiologie et 1 197 analyses en physico-chimie.

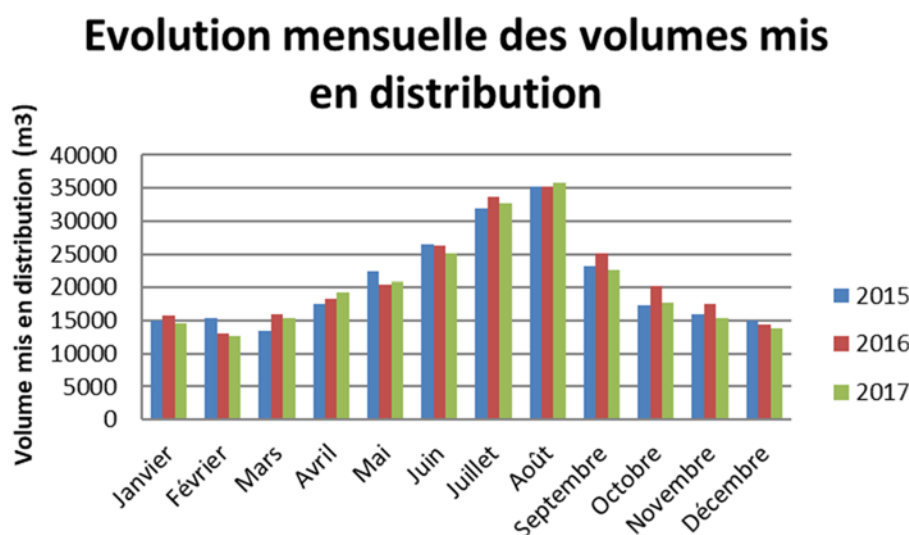
III. CONSOMMATION ACTUELLE

La facturation réalisée ces deux dernières années pour les abonnés domiciliés sur la commune de Laroque des Albères s'établissait aux alentours de 165 000 m³/an. En 2017, la facturation atteint environ 181 000 m³.

En 2017, le volume domestique facturé était de 181 340 m³ pour une population permanente estimée à 2 156 personnes (selon la commune), soit une consommation moyenne annuelle de 230L/personnes/jour. Ce ratio est théorique puisqu'il ne tient pas compte à ce stade de l'augmentation du nombre de personnes présentes sur la commune en période haute. En effet, en haute saison la commune présente une augmentation importante de sa population, soit 2 787 habitants environ de plus que la population actuelle. Cette valeur est calculée à partir des résidences secondaires et des capacités d'accueil touristiques (présence de 4 campings). Cette nette augmentation du nombre des consommateurs va se traduire par une augmentation de la consommation en eau.

Avec ces consommations, et la population estimée en période de haute-saison, soit environ 4943 personnes, la consommation pondérée sur l'année¹ donne une valeur de 190 L/personnes/jour pour une population de 4 943 personnes.

➡ Figure 2 : Variation saisonnière du volume d'eau mis en distribution sur le territoire communal



¹ La moyenne pondérée est calculée en considérant une période de haute saison de 2 mois et une période de basse saison de 10 mois.

IV. BILAN BESOINS / RESSOURCES

La commune doit veiller en permanence à la cohérence entre les ressources actuelles et futures de la collectivité et les besoins correspondant aux hypothèses effectuées concernant les perspectives démographiques.

Le tableau suivant indique les ratios utilisés pour le calcul du bilan besoin ressource :

Tableau 5 : Ratios du BBR

	Ratios actuels	Ratio projetés
Population basse saison : nombre d'habitants (10 mois)	2 156	2 600
Population haute saison: nombre d'habitants (2 mois)	4 943	5 387
Population moyenne sur l'année: nombre d'habitants	2 621	3 065
Consommation des particuliers m3/an	181 340	212 065
Ratio moyen de consommation domestique: l/hab/jour	190	190

Tableau 6 : Besoins actuels (2017)

RENDEMENT NET		60%	65%	70%	75%	80%	85%	73.74%
Volumes moyens journaliers estimés en période de BASSE SAISON: 2 156 habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	409						
	Distribution moyenne (m ³ /j)	681	629	584	545	511	481	554
Volumes moyens journaliers estimés en période de HAUTE SAISON ESTIVALE: 4 943 habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	937						
	Distribution moyenne (m ³ /j)	1 562	1 442	1 339	1 250	1 171	1 103	1 271
Volumes moyens journaliers estimés en MOYENNE SUR L'ANNEE: 2 621habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	497						
	Distribution moyenne (m ³ /j)	828	764	710	662	621	584	674
	Distribution moyenne (m ³ /an)	302 233	278 985	259 057	241 787	226 675	213 341	245 918

 Tableau 7 : Besoins futurs

RENDEMENT NET		60%	65%	70%	75%	80%	85%
Volumes moyens journaliers estimés en période de BASSE SAISON: 2 600 habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	493					
	Distribution moyenne (m ³ /j)	822	758	704	657	616	580
Volumes moyens journaliers estimés en période de HAUTE SAISON ESTIVALE: 5 387habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	1 021					
	Distribution moyenne (m ³ /j)	1 702	1 571	1 459	1 362	1 277	1 202
Volumes moyens journaliers estimés en MOYENNE SUR L'ANNEE: 3 065 habitants	Consommation moyenne (m ³ /j)	581					
	Distribution moyenne (m ³ /j)	968	894	830	775	726	684
	Distribution moyenne (m ³ /an)	353 442	326 254	302 950	282 753	265 081	249 488

La commune de Laroque des Albères fait partie de l'unité de distribution de la Basse Plaine du Tech. Elle partage la ressource avec les communes de Palau, Saint-André, Sorède, Saint-Génis des Fontaines et Villelongue dels Monts.

La note en Annexe 3 s'attache à établir l'équilibre entre besoins et ressources à l'échéance 2018 pour l'unité de distribution.

Des éléments de cette note et de ce qui précède il ressort que :

- La méthode de calcul des besoins futurs à partir du ratio de consommation par abonné ou celle par habitant avec les consommations permanentes et saisonnières, se rejoignent dans une approche maximaliste des besoins.
- La disponibilité de production en 2028 est de 3 374 m³/j en situation de pointe

 Annexe 3 : Bilan Besoins Ressources à l'échelle de l'UDI de la Basse Plaine du Tech

Selon les DUP, le débit maximal à prélever sur les sources est fixé à 17 400 m³/jour. On néglige la source du Sabirou, puisque celle-ci ne participe pas à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

Aujourd'hui, la capacité de production effective est estimée à 15 900 m³/j (source CCACVI), la demande supplémentaire ne représente que 2,3% de la capacité de production encore disponible. Cette augmentation de population pour la commune nécessiterait 4,9% de la capacité productive des ressources de l'UDI BPT.

A l'horizon 2028, si le rendement du réseau s'établissait autour des 75%, et en se basant sur la capacité de production, on constate que les besoins en eau potable de la commune sont largement satisfaits. En effet, la demande supplémentaire ne représente que 2,1% de la capacité de production maximale autorisée par DUP (soit 16 800 m³/j) encore disponible.

Les différents principes de dessertes des projets d'aménagement présentés dans le PLU sont présentés en Annexe 4.

 Annexe 4 : Principe de dessertes des projets d'aménagement présentés dans le PLU

V. SCHEMA DE DISTRIBUTION AEP

Le schéma de distribution fait apparaître les trois zones suivantes :

-  Zones raccordables sans extension du réseau existant
-  Zone U et AU nécessitant des travaux d'extension du réseau existant
-  Zone non raccordable au réseau AEP

Le contour des zones raccordables a été réalisé selon les limites des zones urbanisées et à urbaniser du PLU en cours de définition, augmenté des zones isolées déjà raccordées.

 Annexe 5 : Schéma de distribution AEP

ANNEXES

Annexe 1 : DUP des points de prélèvements

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de BROUILLA

ARRETE PREFECTORAL N° 1961/98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du Syndicat Intercommunal de la Basse
Plaine du Tech

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— ♦ —

REF : SR/MT/APBROUIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, en date du 2 Juillet 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 Août 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 Juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2462/97 du 23 Juillet 1997 autorisant provisoirement le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 SALITA,

VU l'arrêté préfectoral n° 4404/97 du 18 décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 1998,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative des forages F1 et F2 SALITA est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech pour alimenter en eau de consommation les populations des communes concernées,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de BROUILLA, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇨ les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA sis sur le territoire de la commune de BROUILLA.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à pomper 100 m³/heure maximum sur chaque forage, un volume global journalier cumulé de 4800 m³ et un volume annuel de 1 000 000 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, des systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devront être installés sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les ouvrages devront être équipés de limiteurs de débit plombés à 100 m³/heure.

ARTICLE 4

Les forages F1 et F2 SALITA sont situés en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	BROUILLA
LIEU-DIT :	SALITA
CADASTRE :	Section B - Feuille n°5 - Forage F1 (aval) Parcelle n°819 Forage F2 (amont) Parcelle n°743
COORDONNEES LAMBERT III :	IGN BANYULS 25490T
Forage F1 :	X = 646,400 Y = 027,875 Z = 38 mètres
Forage F2 :	X = 646,275 Y = 027,850 Z = 38 m

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 2 Juillet 1997, le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection des forages F1 et F2 SALITA.

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

♦ F1 SALITA

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 9,86 x 8,25 m entourant le forage, sur la parcelle n° 819 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

♦ F 2 SALITA :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 10 m x 8 m entourant le forage, sur la parcelle n° 743 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces périmètres sont et resteront propriété du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech.

Ils sont et resteront clôturés avec un grillage de 2 m de hauteur et munis d'un portail cadenassé.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des forages et des équipements correspondants y seront interdits.

Ces périmètres seront régulièrement désherbés de façon manuelle. L'emploi de désherbants chimiques est formellement interdit.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est commun aux 2 forages. Il intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord (limité par la piste des gravières) et le canal de PALAU au Sud.

Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large, et s'étend jusqu'à 220 m en amont du F2 et 80 m à l'aval du F1. Il est constitué par les parcelles suivantes :

- Commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS
Lieu-dit "Als Bachous" - Section A - Feuille 1
39, 41, 1263p, 1265, 1266, 1269a, 1269b, 1269c, 1270, 1271, 1272, 1374, 1396, 1397, 1593, 1594, 1610, 1645 et 1712.
- Commune de BROUILLA
Lieu dit "Salita" - Section B - Feuille 5
526, 527, 528, 530p, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 617, 618, 628p, 743, 746p, 818, 819, 820, 821, 823, 826, 827 et 828.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

1. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
2. L'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1000 m², les excavations, les plans d'eau.
3. Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
4. La réalisation de puits ou forages, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation).
5. Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : les casse-auto, déchetteries...
6. Création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
7. Emploi de désherbant chimiques en bordure des canaux d'irrigation et des pistes d'exploitation,
8. Les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation.
9. Les aires de pique-nique.

Par ailleurs, seront réglementés :

- a) Un plan d'alerte sera mis en place par l'exploitant pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravière ou de la piste d'accès aux gravières longeant le lit du Tech). Ce plan sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet.
- b) La circulation des véhicules sera limitée sur la parcelle 819 appartenant au Syndicat Intercommunal. L'accès situé au Sud-Est sera bloqué par une chaîne et les autres seront condamnés par des rochers. Cette disposition limitera les dépôts d'ordures sauvages, les vidanges de véhicules ... près du site des forages.

6.3 - Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément au plan joint. Il se limite :

- à l'Est (aval) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla)
- au Sud : à la route départementale 618
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou)
- au Nord : à la voie ferrée d'Elne - St-Jean-Pia-de-Corts.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementées les activités ou préconisées les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.
- b) Pour les nouvelles exploitations de carrières, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles.

Aménagements :

Pour chaque forage, les aménagements suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une margelle maçonnée, étanche de 1,2 m de haut, fermée par des plaques métalliques étanches et cadénassées. Une aération sera créée sur la plaque supérieure, en forme de crosse et munie d'une grille anti-insectes,
- l'étanchéité des regards sera assurée, notamment au niveau de la traversée des canalisations et diverses gaines (conduite d'eau, d'électricité...). Le fond des regards sera bétonné.
- à l'extérieur de la margelle, une couronne bétonnée de 1 m de large au moins, sera mise en place, pentée vers l'extérieur.

De plus, le piézomètre localisé à proximité du F2 sera fermé.

La fermeture du puits P3 sera régulièrement vérifiée. Ses abords seront également maintenus en parfait état sanitaire.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages F1 et F2 SALITA relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA dans les communes de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE et VILLELONGUE-DELS-MONTS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Le mélange des eaux des forages F1 et F2 sera traité au chlore gazeux à la station de reprise du pont de Brouilla.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Chaque forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 13

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies de BROUILLA, VILLELONGUE-DELS-MONTS, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE ET SAINT-ANDRE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS pour affichage en mairies ;
- une mise à jour dans les P.O.S. de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech,
M. le Maire de la Commune de Brouilla,
M. le Maire de la Commune de Villelongue des Monts,
M. le Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
M. le Maire de la Commune de Palau-Del-Vidre,
M. le Maire de la Commune de Saint-André,
M. le Maire de la Commune de Sorède,
M. le Maire de la Commune de Laroque-des-Albères,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 25 JUIN 1998

LE PREFET,

Pour la Préfet

Le Secrétaire Général

B. Andrieu

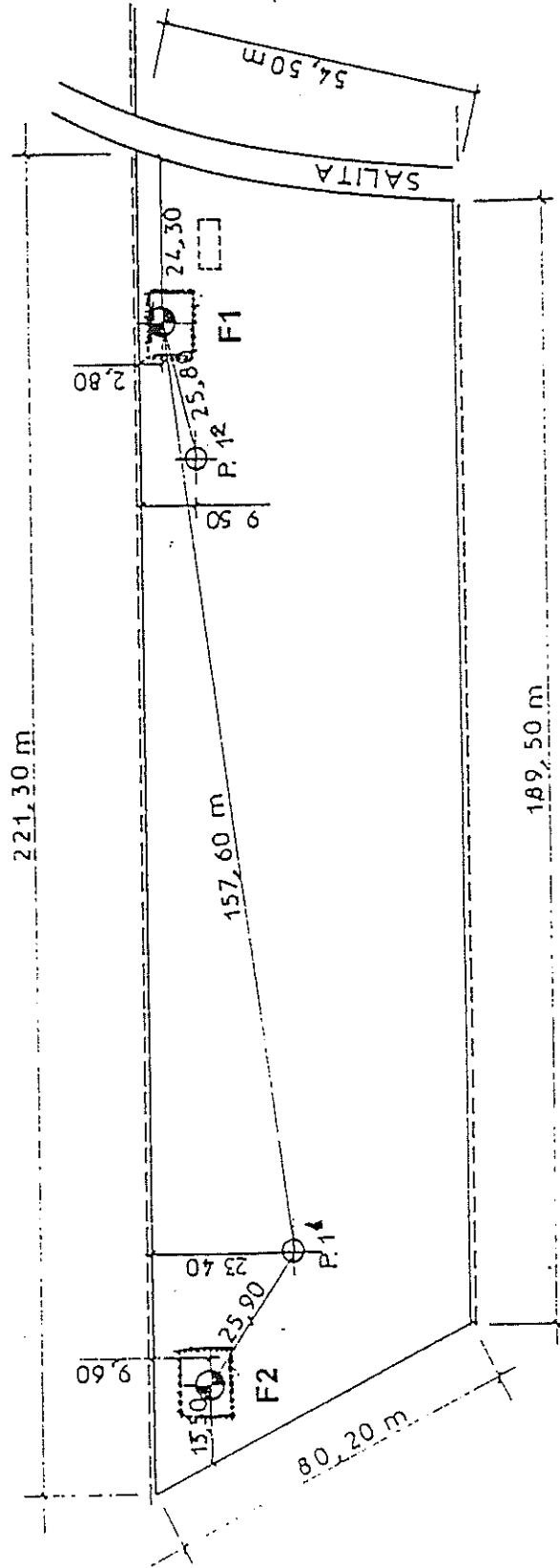
Bernard ANDRIEU

POUR AMPLIFICATION
et par obligation :

Etienne LARROUDE
bureau,

si tués sur le territoire de la commune de BROUILLA.
Cadaastre- Section B - Feuille 5 -

TECH

 $z \angle$

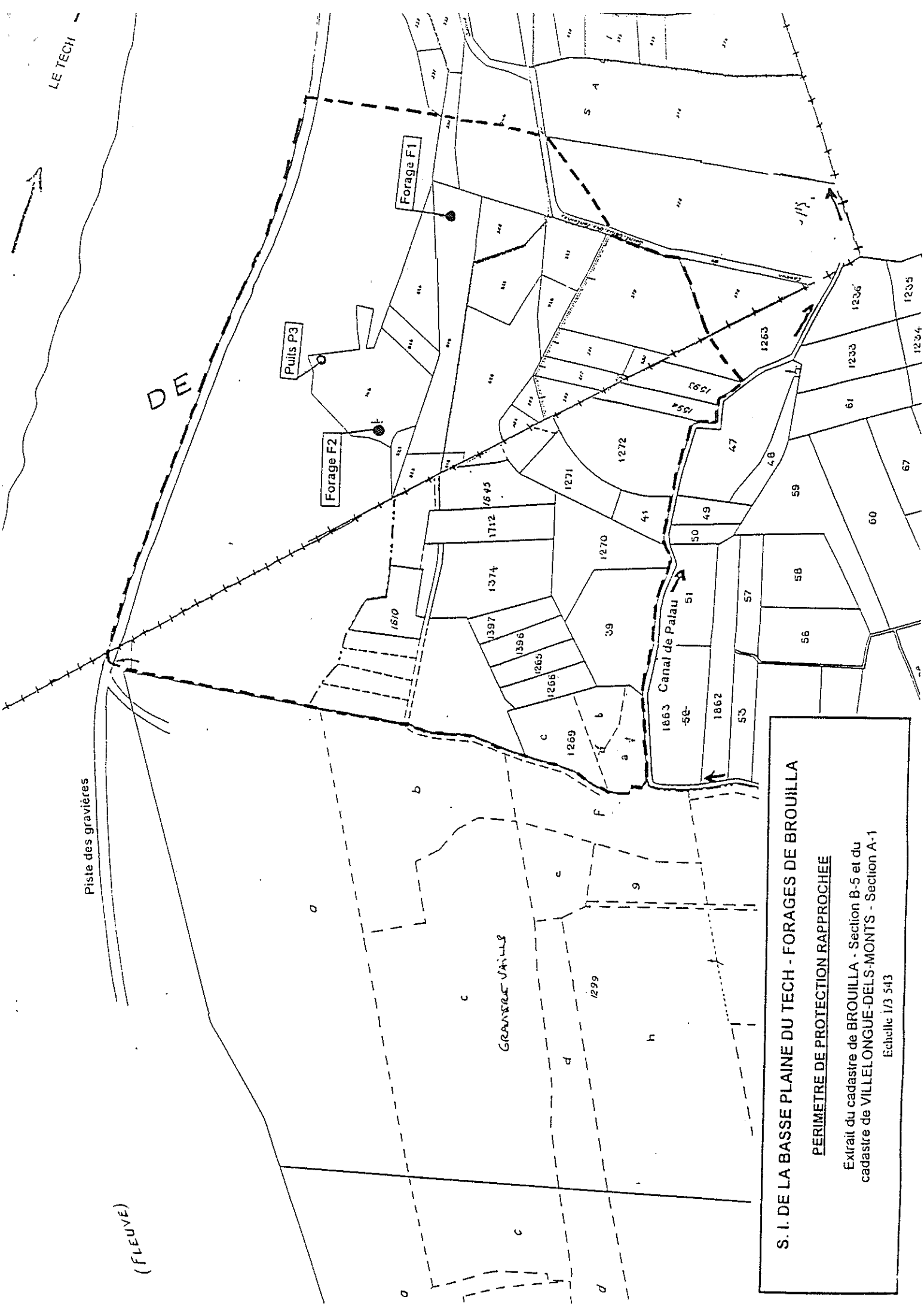
S.I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

F1 : Parcelle 819 partie (9,86 x 8,25 m)

F2 : Parcelle 743 partie (8,00 x 10,00 m)

Echelle 1/1250

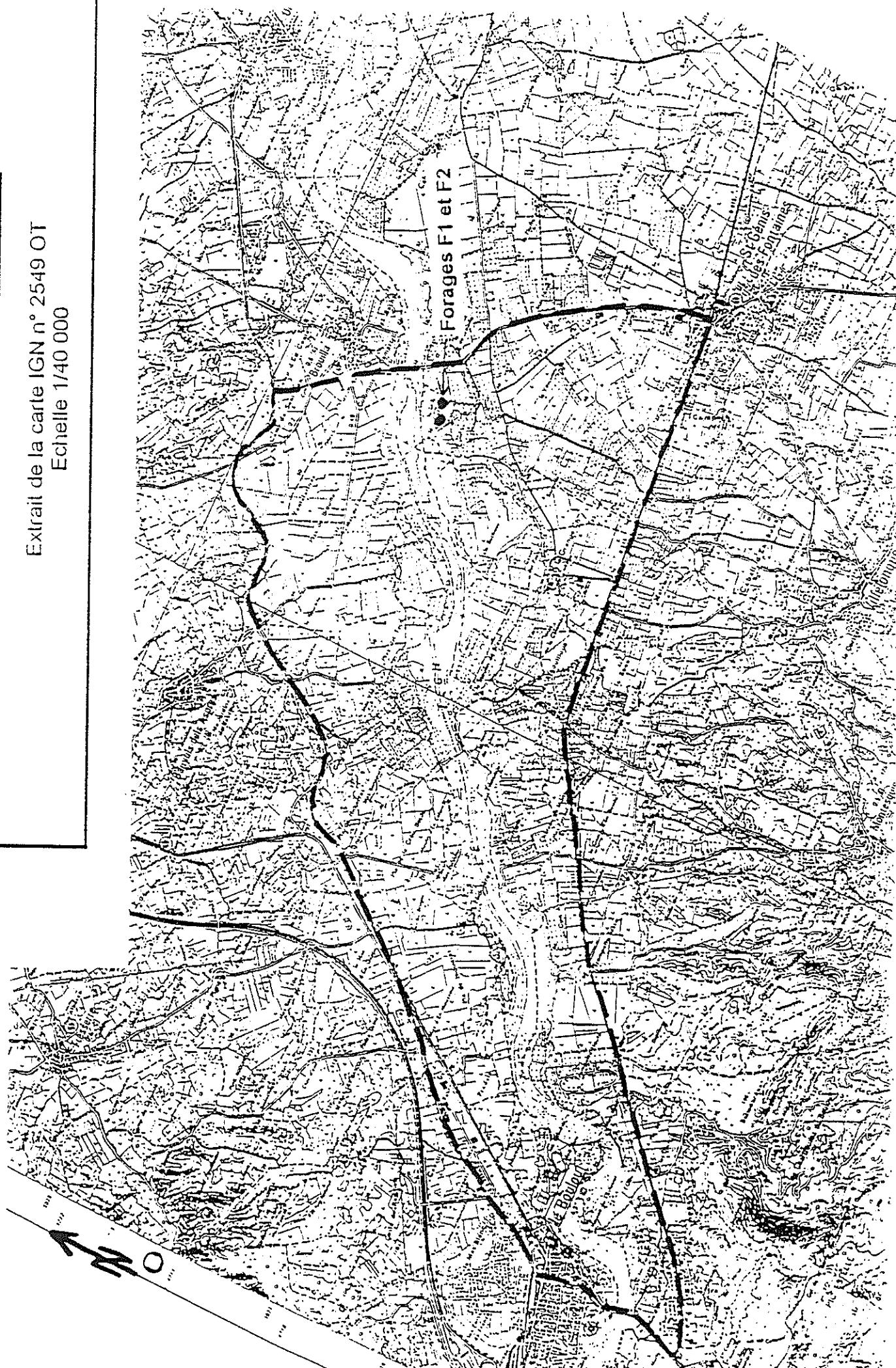


S.I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN n° 2549 OT

Echelle 1/40 000



(FLEUVE)

Piste des gravières

LE TECH

DE

Puits P3

Forage F2

Forage F1

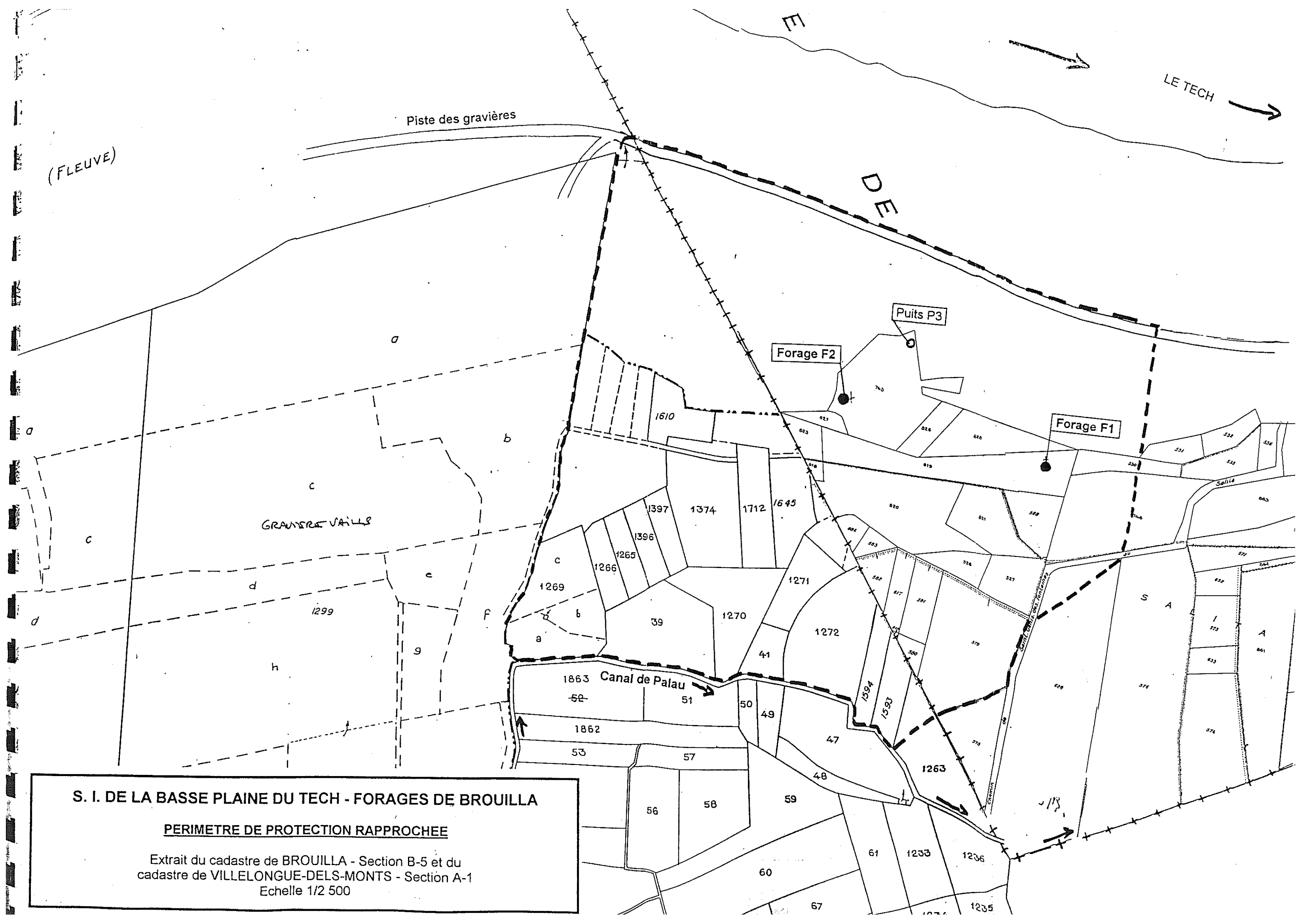
GRANDS VALLS

Canal de Palau

S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du cadastre de BROUILLA - Section B-5 et du
cadastre de VILLELONGUE-DELS-MONTS - Section A-1
Echelle 1/2 500



GP/AV

République Française

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
-----Direction des Affaires Décentralisées
-----3ème Bureau
-----SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DU TECH AVAL
-----COMMUNES D'ELNE et MONTESCOT

ARRETE N° 158/91

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de la mise en place des périmètres de protection autour
des captages d'alimentation en eau potable du
Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du TECH AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles
L 20 et L 20-1,Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu-
blique.Vu la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 rela-
tive au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution,

Vu le décret du 1er août 1905,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux contrôles des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et 86-455 du 14 mars 1986,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu l'arrêté préfectoral N° 755-87 du 26 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1985, 25 janvier 1990 et 26 avril 1990,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1986,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL en date du 13 novembre 1985 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 15 janvier 1991,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 -

Est déclarée d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection autour des installations de captage destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat de Production d'Eau potable du TECH AVAL, sur le territoire des communes d'ELNE et MONTESCOT.

Article 2 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 6 forages situés sur le territoire des communes suivantes :

Commune de MONTESCOT

F0	coordonnées	x :	649,55	y :	34,50
F2	"	x :	648,30	y :	33,88
F3	"	x :	647,88	y :	34,25
F4	"	x :	647,35	y :	34,86
F5	"	x :	647,42	y :	35,78

Commune d'ELNE

F1	coordonnées	x :	648,96	y :	33,63
----	-------------	-----	--------	-----	-------

Article 3 -

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, il sera établi autour de chaque captage :

- Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué pour chaque forage par la totalité de la parcelle :

	N° parcelle	Section	Lieu dit
F0	Puits de MONTES-COT	-	Las Cantayres
F1	951	A 2	Foun d'en Barrère
F2	649	B	Prat de l'Aire
F3	330	A	La Vignasse
F4	321	A	Salobre
F5	331	A	L'Aygual

A l'intérieur de ce périmètre s'appliqueront toutes les interdictions prévues par la circulaire du 24 juillet 1990, en y ajoutant celles de la présence de chemins, canaux ou rigoles.

Le Syndicat prendra en plus les dispositions suivantes :

- La surface du sol autour de chaque captage sera régalée avec une légère pente vers l'extérieur.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Défini par un trait jaune au plan ci-annexé, il concernera les lieux dits et parcelles suivantes :

COMMUNE DE MONTESCOT :

- En totalité, lieux dits : Le village, LAS CANTAYRES, CAN DE L'AIRE, LA VIGNASSE, LAS CROUETTES, LA COUILLADE, SALOBRE, L'AYGUAL, ALS ESTAGNOTS, LA SOBREPÈRE, LA TROBE.
- En partie, lieux dits : TERRES VERTS (parcelles 50, 52), LA CLOSE SUD (parcelles 108, 109, 110, 139a, 380, 381, 402, 403), PAIN DE SUCRE (parcelles 234, 235a, 236a, 237a).

COMMUNE DE BAGES :

- FIGUERE d'en PALE, LA BAJOLE (partie à l'est du ravin du DILOUDI)

COMMUNE D'ELNE :

- En totalité, lieu dit : LA FOUN d'en BARRERE
- En partie, lieu dit :
 LA MIGNANNE (parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 29, 30, 31, 32, 33, 745, partie nord de 40)
 LOS PASTOUS (parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 776, 794, 795, 822, 823).

Dans toute cette surface :

a) Seront interdits :

- Les nouveaux puits ou forages.
- Les dépôts d'ordures et de déchets divers.
- Les dépôts industriels et commerciaux de produits liquides ou solubles.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation à moins de 100 m du forage (au-delà de cette distance, elles devront être raccordées aux installations A.E.P. existantes).

b) Seront réglementés et contrôlés :

- Les dépôts divers chez les particuliers, notamment les dépôts d'engrais et de produits de traitement des sols et des cultures (lessivage du dépôt, des résidus de chargement ou de préparation, du sol imprégné ; absence de revêtement étanche ; proximité d'un puits...).
- Les puits utilisés (retour d'eau dans le puits, état de la margelle ou de la tête du tubage et de la cimentation jusqu'à 1 m de profondeur, état de la dalle, fermeture...).
- Les canalisations en particulier d'eaux usées.
- Les élevages intensifs et les agrandissements de construction.
- Les systèmes d'assainissement des mas et habitations isolées. (L'épandage à faible profondeur 0,80 m est recommandé chaque fois que le terrain superficiel le permet ; les puisards sont proscrits).

c) - Les conduites évacuant les eaux usées de toutes sortes seront étanches et construites en prévision du contrôle de cette étanchéité tous les 5 ans sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Les puits forés non entretenus ou abandonnés seront recensés.

Lorsque ces forages constituent un risque de pollution de la nappe ou s'ils font communiquer les nappes des divers niveaux, ils devront être cimentés et obstrués.

Article 4 -

Pour les activités, dépôts et installations existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du demandeur.

Article 6 -

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable du TECH AVAL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 15 décembre 1964.

Article 8 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 9 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à délivrer au public l'eau des forages cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'ELNE, Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL), MM. les Maires de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

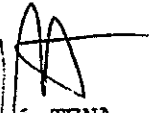
Il sera en outre, affiché aux lieux habituels dans les mairies de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

PERPIGNAN, le 28 Janvier 1991

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, chef de bureau


André TENA

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2271/2007 du 2 juillet 2007

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
des communes de Saint André et Palau del Vidre
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Source du « Sabirou »

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU
TECH AVAL**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/7A n° 2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 29 mars 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la source du « Sabirou »,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 20 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du SMPEPTA et le transfert de la compétence de la production d'eau potable.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 juin 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif du 25 mars 2005 et son complément du 04 avril 2007 de M. Christian Sola, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable – Dérivation des eaux des sources dites « Sabirou » et « Pilou » à Saint Génis des Fontaines et à Ortaffa au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech,

VU l'arrêté préfectoral n° 2704/2005 du 10 août 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau de la source Sabirou située à Saint Génis des Fontaines en vue de l'alimentation en eau des communes de Saint André et Palau del Vidres,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech Aval pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source du « Sabirou » afin d'alimenter en eau Saint André et Palau del Vidre communes membres de la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech Aval en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du « Sabirou » sis sur le territoire de la commune de Saint Génis des Fontaines,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°1204, section A2, du cadastre de la commune de Saint Génis des Fontaine constituant le périmètre de protection immédiate de la source du « Sabirou » devra :

- Soit être acquise en pleine propriété par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,
- Soit faire l'objet d'une convention de gestion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille propriétaire et le S.M.P.E.P.T.A., responsable du captage.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage nécessite l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle n°1675 section A2 du cadastre de Saint Génis des Fontaines.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Par délibération en date du 29 mars 2005, le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune des Albères a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le captage de Sabirou est localisé dans le secteur nord-ouest de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, en bordure de terrasse, entre les mas Marty et Cabanes, à une distance de 400 m de sa berge rive droite et à 2,7 Km au nord-nord-est du centre du village de Saint-Genis.

La localisation de la source « Sabirou » est la suivante :

COMMUNE :	SAINT GENIS DES FONTAINES
LIEU-DIT :	« CASTEIL DE BLÉ »
CADASTRE :	Parcelle n°1204 section A2
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 648,440 Y = 3029,850
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 648,550 Y = 1729,420
ALTITUDE	Z = 29,48 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il englobera les galeries de drainage ainsi que les bâtiments et divers regards composant le captage.

Il se présentera sous forme d'une bande semi-rectangulaire d'environ 20 m de large et 200 m de long, minimum, sur la parcelle 1204p, section A2 du cadastre de Saint-Genis-des-Fontaines.

La limite sud et amont du périmètre longera le canal d'irrigation en maintenant un chemin d'entretien de un mètre de large le long de ce canal.

La limite aval et nord du périmètre sera constituée par la limite parcellaire existante et en partie grillagée.

Côté ouest et est, la limite du périmètre sera localisée à au moins 4 m des extrémités des 2 tranchées drainantes. Ce périmètre appartient en pleine propriété à la Communauté de Communes des Albères.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Il sera protégé par une clôture grillagée de 1,8 m de haut, munie d'une porte cadénassée ou fermant à clé.

Sa surface sera débroussaillée et régagée. Les arbres trop proches des galeries drainantes seront coupés.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée normal sera constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 1 200 m sur 800 m.

Il comprend les parcelles n° 78, 90 à 97, 98p, 203 à 206, 215 à 227, 245 à 247, 249, 254, 887, 890, 899 à 908, 910, 958 à 961, 1183 à 1185, 1201, 1396 à 1399, 1436 à 1438, 1471, 1621 à 1623, 1633, 1643, 1644, 1675(p), 1676, 1750 à 1753.

Le périmètre de protection rapprochée de grande sensibilité sera constitué par les parcelles 247, 248 et 1204(p), en amont immédiat du captage, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 300 m de long et 150 m de large.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée normal, seront interdits :

- Les dépôts d'ordures, immondices, détritux, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les déchetteries.
- Les cimetières.
- Les aires de remplissage des pulvérisateurs (ou potences d'eau agricoles). Les aires éventuellement existantes seront déplacées ou supprimées.
- Le stockage de produits phytosanitaires d'une capacité supérieure à une tonne ou un m³.
- Le stockage de fertilisants d'une capacité supérieure à 5 tonnes.
- Le stockage des hydrocarbures, liquides ou gazeux, d'une capacité supérieure à 5 tonnes.
- Les nouvelles constructions, à usage d'habitation. Pour les habitations existantes, une extension mesurée sera tolérée.
- La mise en place de nouveaux assainissements (autonomes ou collectifs). Les assainissements existants devront être recensés et mis en conformité avec la réglementation.
- Les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, de retraits de fruits, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux souterraines.
- Les terrains de camping-caravanage et aires de pique-nique.
- Les plans d'eau.
- La réalisation de nouveaux puits ou forages autres que ceux destinés aux besoins de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les puits et forages existants seront recensés et leurs margelles et têtes seront mises en conformité à la réglementation.
- Dans ce périmètre de protection rapprochée normal, seront réglementés par ailleurs :
- Les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 tonnes devront être stockés dans une cuve aérienne, sous abri et équipée d'un bac de rétention de la capacité de la cuve.

- Les dépôts de produits phytosanitaires d'une capacité inférieure à une tonne ou un m³ devront être stockés dans un abri fermant à clé, et comportant un bac de rétention de la capacité des produits.
- Les dépôts de fertilisants agricoles d'une capacité inférieure à 5 tonnes seront autorisés sous réserve d'un stockage sous abri, et d'une durée limitée à 2 semaines, pour des conditions climatiques normales.
- A l'intérieur de ce périmètre on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, adaptés à la protection des eaux souterraines et superficielles.
- Les pratiques de fertilisation seront celles préconisées par l'arrêté préfectoral n°637/2004 du 02/03/04, relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Les constructions à usage agricole destinées au stockage des produits phytosanitaires et de fertilisants, autres que celles dépassant les limites fixées, seront autorisées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de grande sensibilité seront interdits en outre :

- Les pratiques culturales nécessitant l'utilisation de traitements faisant appel à des produits phytosanitaires classés toxiques et très toxiques par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche au "Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de cultures homologués en France".
- Le stockage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et fumier, hydrocarbures.
- Les constructions, à usage d'habitation, agricole ou autres, à l'exclusion des locaux destinés aux besoins de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- Les excavations, tranchées d'une profondeur supérieure à 1 m, à l'exclusion des travaux nécessaires aux besoins de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- Les parkings.
- L'utilisation de désherbants chimiques.

Dans ce périmètre de protection rapprochée de grande sensibilité, seront améliorés ou préconisés par ailleurs :

- L'étanchéité du canal d'arrosage de Palau sera complétée (obturation des joints et des orifices de banchage).
- Les parcelles composant ce périmètre pourront être acquises par le maître d'ouvrage du captage dans les conditions fixées par l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté :

- Vérification de l'intégrité des galeries drainantes par sondages au tractopelle et/ou auscultation caméra. Les dalles cassées et affaissées seront réparées. Un géotextile imperméable sera mis en place au-dessus du dallage en béton.
- Mise en place de regards étanches sur les galeries, régulièrement espacés (environ tous les 25 m), ils permettront l'accès pour contrôle et l'entretien des galeries. Si à la suite de ces travaux la zone humide localisée côté ouest du captage persistait, un fossé (dimensions environ 40 cm de large et 20 cm de profondeur, non nécessairement cimenté) sera creusé sur la zone humide, pour la drainer et accompagner les eaux dans le fossé aval.
- Réaménagement du captage conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/09/03, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal dans le captage et les divers regards associés.
- Rehaussement, compte tenu du caractère inondable des lieux, de l'ensemble des regards avec accès direct à la ressource (captage, réservoir, ...) à une hauteur de +1,20 m au-dessus du terrain naturel (chemin situé en contre bas du site clôturé). Les grilles d'aération seront de même aménagées au-dessus de cette cote.
- Remplacement des tampons de fermeture défectueux et non étanches par une fermeture étanche à bords recouvrants.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. (1.1.2.0.) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech est autorisé à dériver à partir de la source du « Sabirou »:

- débit horaire: 75 m³/h
- volume journalier: 1800m³/j
- volume annuel: 658 800 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source du « Sabirou » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

✓ mesure corrective :

La Communauté de Commune des Albères et de la Cote Vermeille s'engage à améliorer le rendement de réseau d'eau potable des commune de Saint André et Palau del Vidre.

L'échéancier pour le relèvement progressif des rendements de réseau est le suivant :

- Remise du diagnostic réseau avec mise en place des appareils et outils de contrôle avant le 01 janvier 2008,

- Rendement net supérieur à 50% avant le 01 janvier 2008,
- Rendement net supérieur à 60% avant le 01 janvier 2009,
- Rendement net supérieur à 70% avant le 01 janvier 2010,

Ces résultats devraient faire l'objet de rapports transmis à l'administration.

✓ mesures préventives et de surveillance :

- La source AEP du « Sabirou » est également utilisée par un agriculteur situé sur la parcelle N°1675 section A2 de la commune de Saint Génis des Fontaines pour l'arrosage de son verger
- Le trop plein de la source du « Sabirou » sera aménagé pour permettre l'arrosage du verger.
- A étiage, le trop le trop plein ne coulant pas, l'arboriculteur pourra arroser à partir d'une amenée d'eau brute du canal d'irrigation. Cette eau subira une filtration sur sable.

Une convention devra être signée entre l'agriculteur et le SMPEPTA, elle précisera également les accords sur l'accès au site « Sabirou ».

- La mise en place d'un dispositif de jaugeage sur la production pour suivre le débit de la source AEP du « Sabirou ».
- Le canal bétonné sera contrôlé et les quelques zones de fissures seront colmatées.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval est autorisée à distribuer au public de dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2704/2005 du 10 août 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau de la source Sabirou située à Saint Génis des Fontaines en vue de l'alimentation en eau des communes de Saint André et Palau del Vidres.

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ de la station de traitement et à la sortie du réservoir de Saint André, ainsi que la mesure du pH à la sortie de la station de traitement, en plus des données collectées par les analyseurs en continu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des points de prélèvements devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute du captage Sabirou avant mélange, et de l'eau après traitement, au niveau du départ de la station de traitement, de l'entrée et de la sortie du réservoir de Saint André.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie d'Elne, siège du syndicat, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille pendant une durée minimale d'un mois,

✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines en vue :

- de l'affichage à la Mairie de Saint Génis des Fontaines pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech,
M le Président de la Communauté de Commune des Albères et de la Cote Vermeille,
M. le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

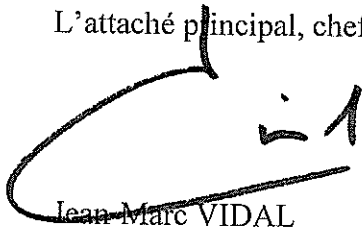
PERPIGNAN, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,

L'attaché principal, chef du bureau du cadre de vie,



J-M

Jean-Marc VIDAL

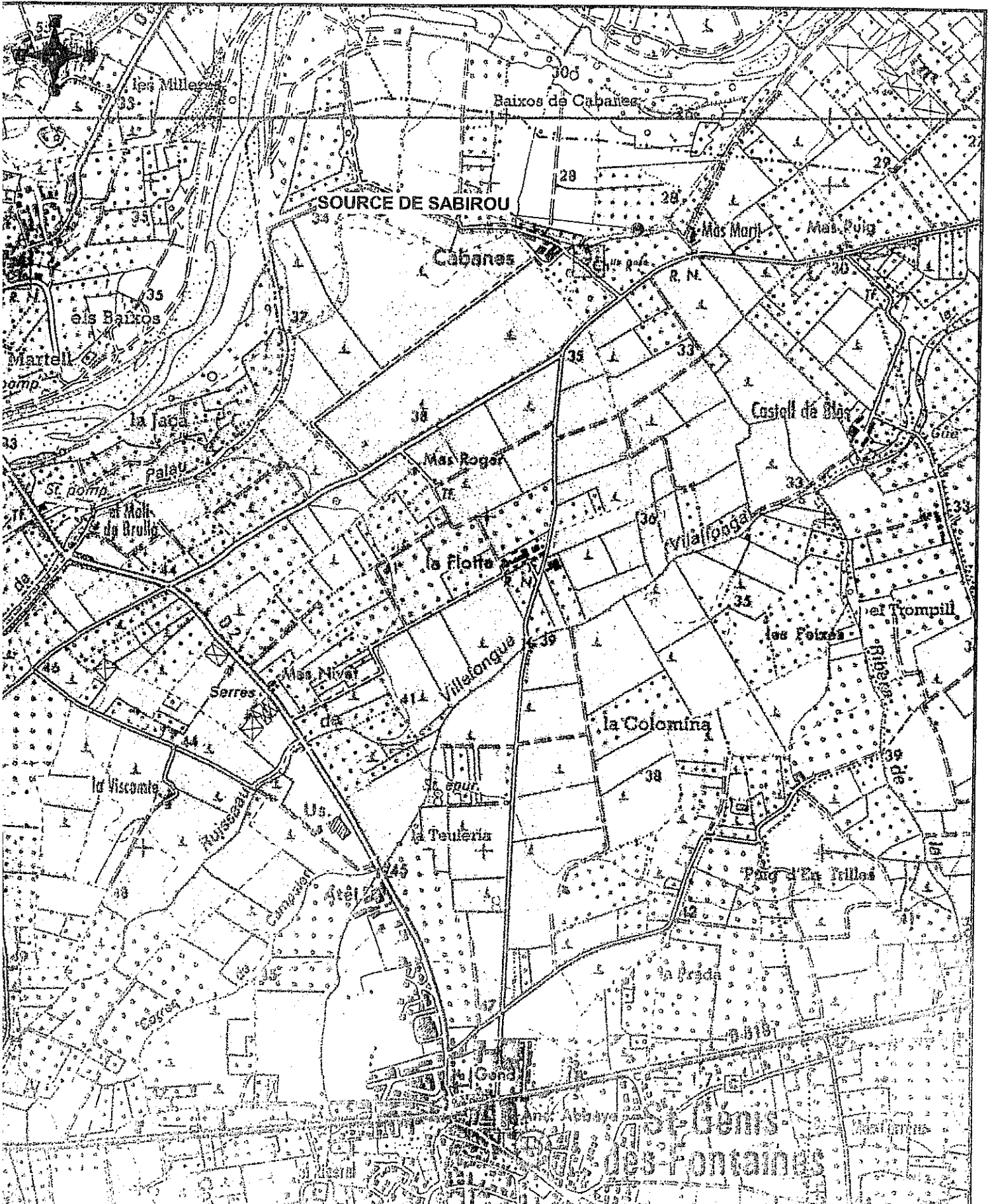
2 JUL 2007

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA SOURCE DE SABIROU

Préfet

[Signature]

Réf.: Extrait de la carte IGN n° 2448 OT - PERPIGNAN 1:75 000

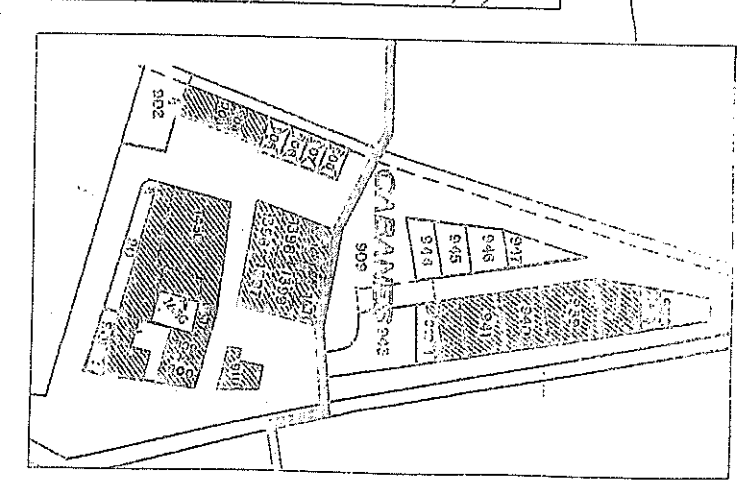
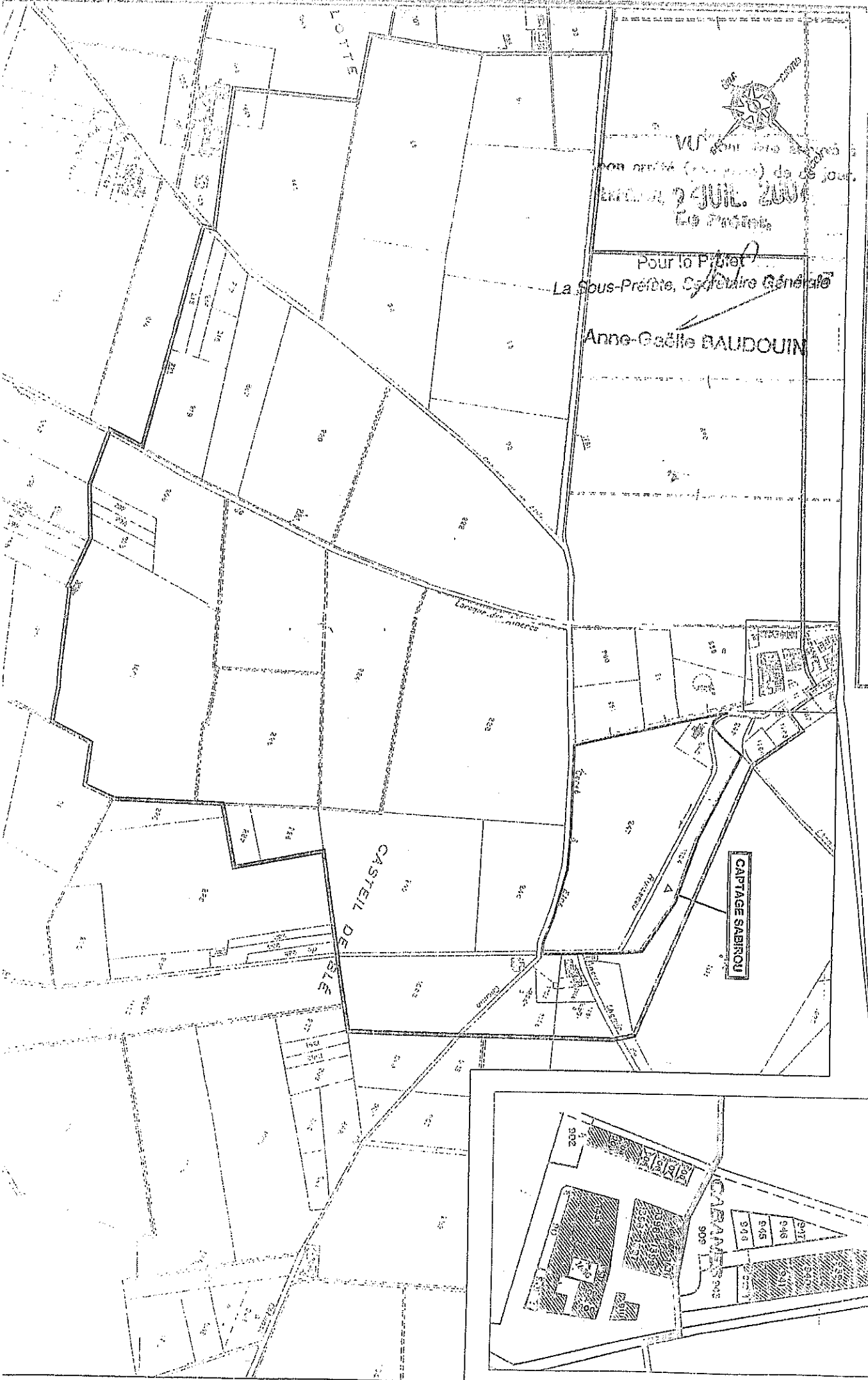


PROTECTION FAIRFROCHEE NORMAL ET DE GRANDE
SENSIBILITE DU CAPTAGE DE SABIROU

Réf.: Extrait du plan cadastral de Saint Gènes des Fontaines Section A - Ech. 1/14 000



REPERES DE PROTECTION FAIRFROCHEE
DE GRANDE SENSIBILITE



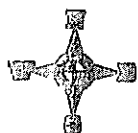
2007

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Capitaine Général

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (NORMAL ET DE GRANDE SENSIBILITE) DE LA SOURCE SABIROU

Réf.: Extrait de la carte IGN n° 2448 OT - PERPIGNAN - 1/10 000

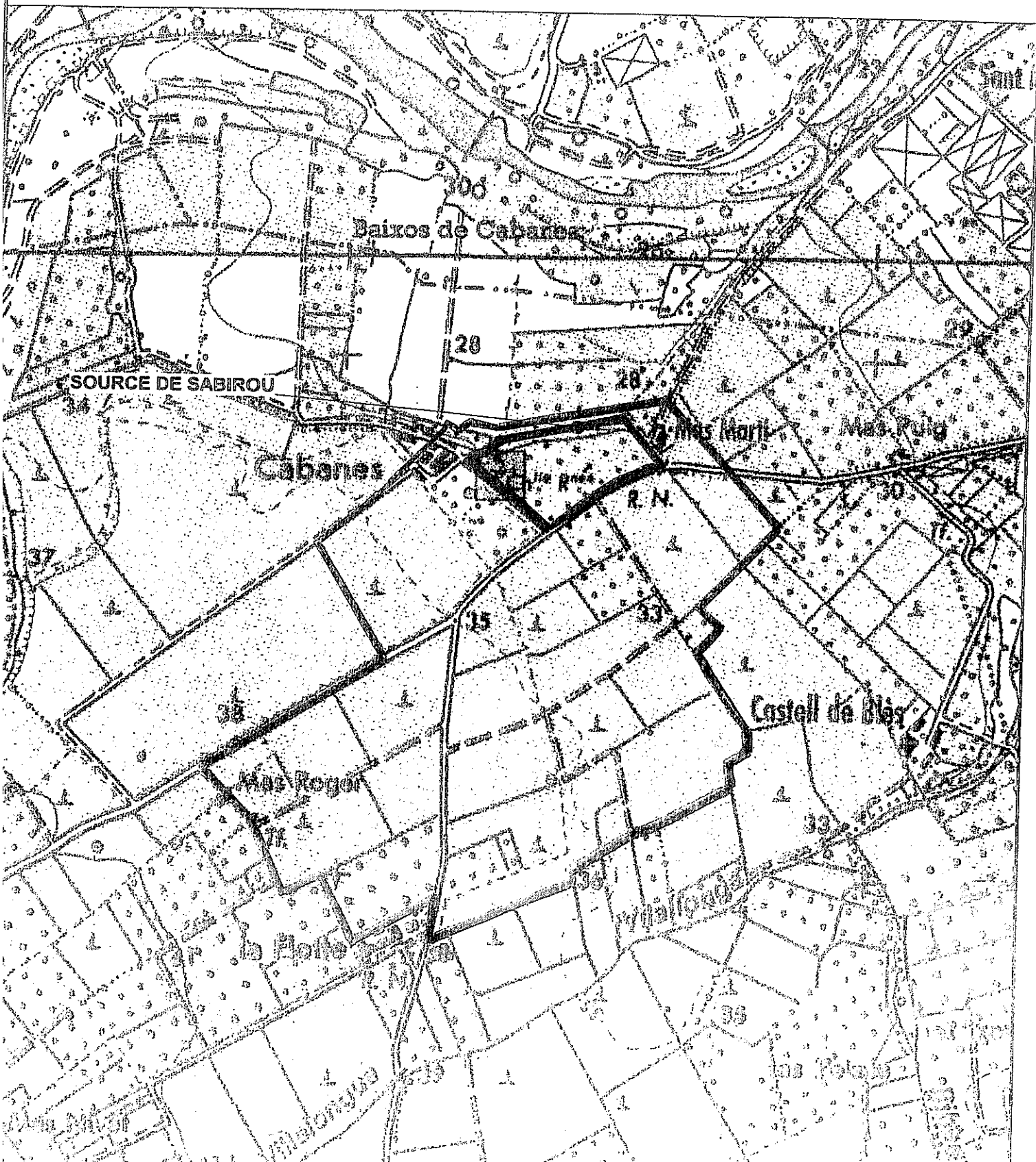
Anne Gaëlle DUCOUIN



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

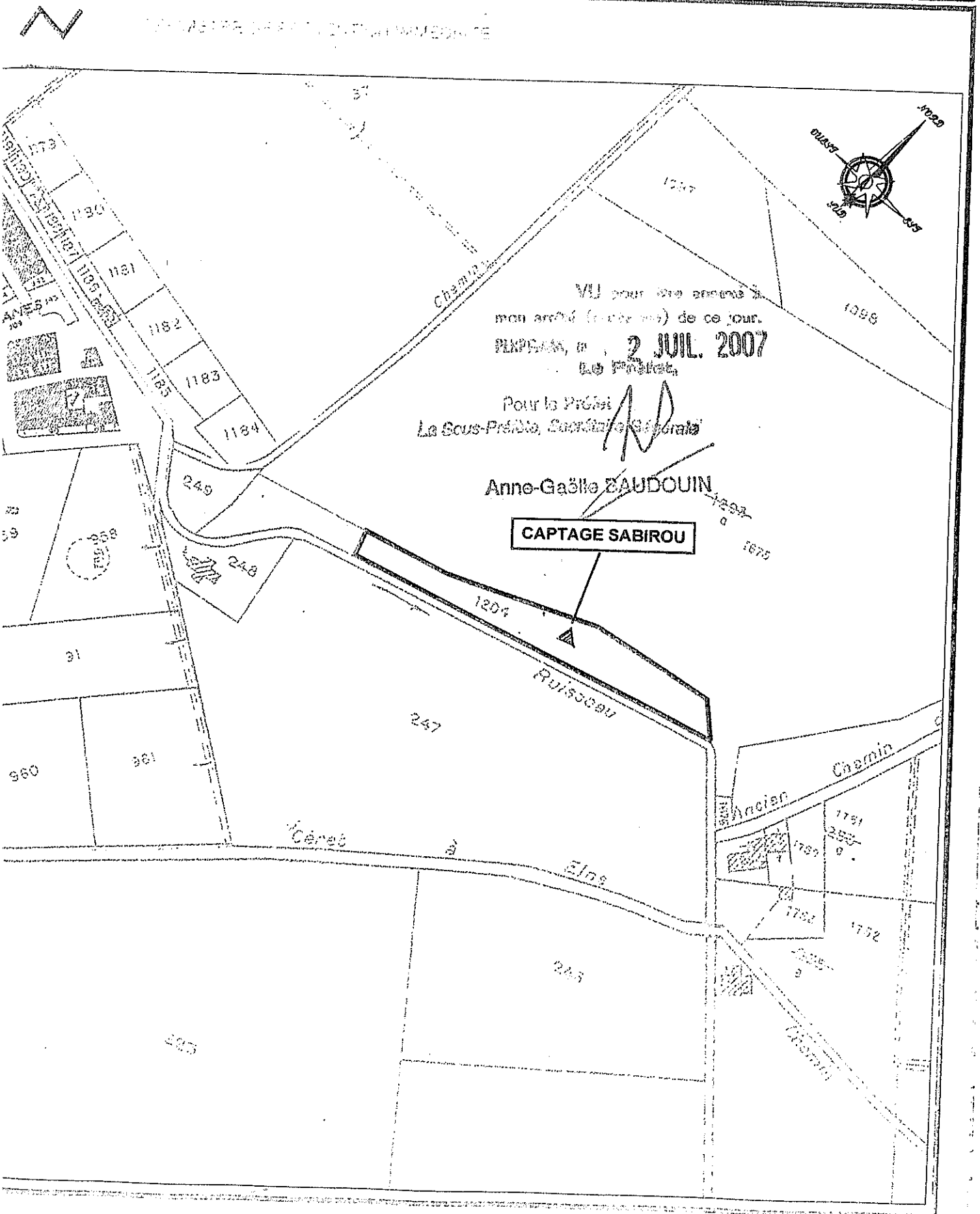


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE GRANDE SENSIBILITE



LOCALISATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE SABIROU

Réf.: Extrait du plan cadastral de Saint Génis des Fontaines Section A 2 - Ech: 1/2 500





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

PREF / DC L / B C U E /
2018068-0001

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du hameau de LAVAIL de la commune de SOREDE
à partir du forage « F2 El Raig » également désigné «Lavail »
et valant autorisation de distribution,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE VERMEILLE - ILLIBERIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 1^{er} février 2016, à travers laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille- Illibérès, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage « Lavail », en vue d'alimenter en eau de consommation le hameau de Lavail sur la commune de Sorède,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 décembre 2015,

VU le dossier en date de décembre 2015 et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 25 janvier 2016,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016153-0001, en date du 1^{er} juin 2016, portant ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « F2 El Raig », situé sur la commune de Sorède, et destiné à alimenter en eau potable la commune de Sorède,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2017,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérès pour exploiter le forage « F2 El Raig » ou « Lavail », implanté sur la commune de Sorède, afin d'alimenter en eau de consommation le hameau de Lavail,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille – Illibérès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Lavail de la commune de Sorède, à partir du forage désigné « F2 El Raig » sis sur le territoire de la commune de Sorède,
- L'instauration des périmètres de protection autour du forage « F2 El Raig ».

ARTICLE 2

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 256 section D au lieu-dit « L'Era de la Torre » de la commune de Sorède constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérès.

L'accès au forage se fait par le chemin communal, l'ouvrage est implanté sur une petite plateforme aménagée à une quinzaine de mètres au Nord du chemin d'accès. Le PPI n'étant pas directement desservi par le chemin rural, un accès dédié aux véhicules motorisés et aux réseaux d'adduction a été créé sur la parcelle D255 et une convention d'établissement de servitudes de passages a été passée entre la collectivité publique et les propriétaires du terrain.

ARTICLE 3

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 1er février 2016, par la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérès, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « F2 El Raig »

Le forage est situé à environ 800 m en amont du hameau de Lavail et 500 m en aval de l'actuelle prise d'eau. La dénomination du forage provient d'une erreur de lecture du cadastre, le lieu-dit de l'implantation de l'ouvrage est « l'Era de la Torre » et non pas « El Raig ». Pour des raisons de cohérence avec le dossier d'instruction et afin d'éviter tout problème de confusion, l'appellation « F2 El Raig » demeure.

Sa localisation exacte est la suivante :

Département	:	PYRENEES-ORIENTALES
Commune	:	SOREDE
Lieu-dit	:	"L'ERA DE LA TORRE"
Cadastre	:	Section D
Parcelle	:	256
Code BSS	:	10976X0121/F2

Coordonnées Lambert 93	:	X : 700,6629 km
		Y : 6156,20642 km
		Z = 242,50 m

L'accès au forage se fait par le chemin communal, l'ouvrage est implanté sur une petite plateforme aménagée à une quinzaine de mètres au Nord du chemin d'accès depuis Lavail, et 3 m au-dessus de celui-ci.

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Pour des raisons d'insertion dans son environnement immédiat, il est défini autour du forage un périmètre formant un quadrilatère irrégulier d'environ 40 m² conformément au plan ci-annexé. Ce périmètre correspond aux limites cadastrales de la parcelle n°256 section D du cadastre de la commune de Sorède.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien, la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise.

Aucun dépôt ou stockage n'est admis.

L'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase, sans arbres ni arbustes. L'usage de fertilisants et produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.1.3 Aménagements

Le périmètre sera fermé par un grillage solide, à maille de 5 cm maximum, d'une hauteur minimale de 2 m, enterré à la base. L'enceinte sera équipée d'un portail de même hauteur, fermé à clé.

Le ruissellement en provenance de l'amont sur les côtés NE et E sera détourné et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

Délai d'exécution : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini conformément au plan ci-annexé.

Etendu sur une surface d'environ 18 ha, il inclut les parcelles D118, D242, D243 dans leur globalité, et pour parties les parcelles D115, D132, D255.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la création de forages ou puits sauf en substitution, au renfort du forage objet du présent avis ;
- le stockage et dépôt de toute nature ; le hangar actuellement en place pourra toutefois être maintenu à la condition que sa destination reste la même qu'actuellement (paille, foin). D'éventuels nouveaux points de stockage seront reportés hors du PPR, quelle que soit leur nature ;
- le parking de véhicules ;
- les rejets de toute nature dans les eaux de surface et dans le milieu souterrain ;
- les installations classées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la construction de routes ou de pistes forestières ;
- les activités agricoles autre que celles actuellement en cours (exploitation de chêne liège et élevage) et à condition que soit maintenue l'absence de parcage, regroupement ou stabulation des animaux sauf au moment des naissances et seulement pour les animaux concernés par ces naissances ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la baignade, les aires de pique-nique, le bivouac.

ARTICLE 6

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage

Les aménagements définitifs - en particulier la dalle de tête - devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Le forage sera équipé d'un compteur totalisateur.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage avant traitement.

Délai d'exécution : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris est autorisé à distribuer, aux habitants du hameau de Lavail, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 El Raig » implanté sur la commune de Sorède.

Concernant la mise en exploitation :

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de l'installation au moins 15 jours avant sa 1^{ère} utilisation, afin que soit procédé à une contrôle analytique (analyse de type P1).

ARTICLE 9

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

La Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris devra déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier visant à autoriser la filière de traitement adaptée à cette nouvelle ressource.

ARTICLE 11

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivé à partir du forage « F2 El Raig », également désigné « Lavail » pour couvrir les besoins des abonnés du hameau de Lavail seront de :

- débit journalier : 45 m³/jour ;
- débit annuel : 7400 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Sorède en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Sorède pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

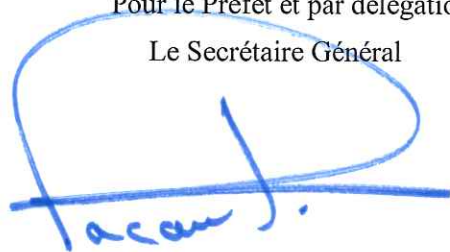
ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérus,
M. le Maire de Sorède,
M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 09 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 09 MARS 2010
mon arrêté de ce jour

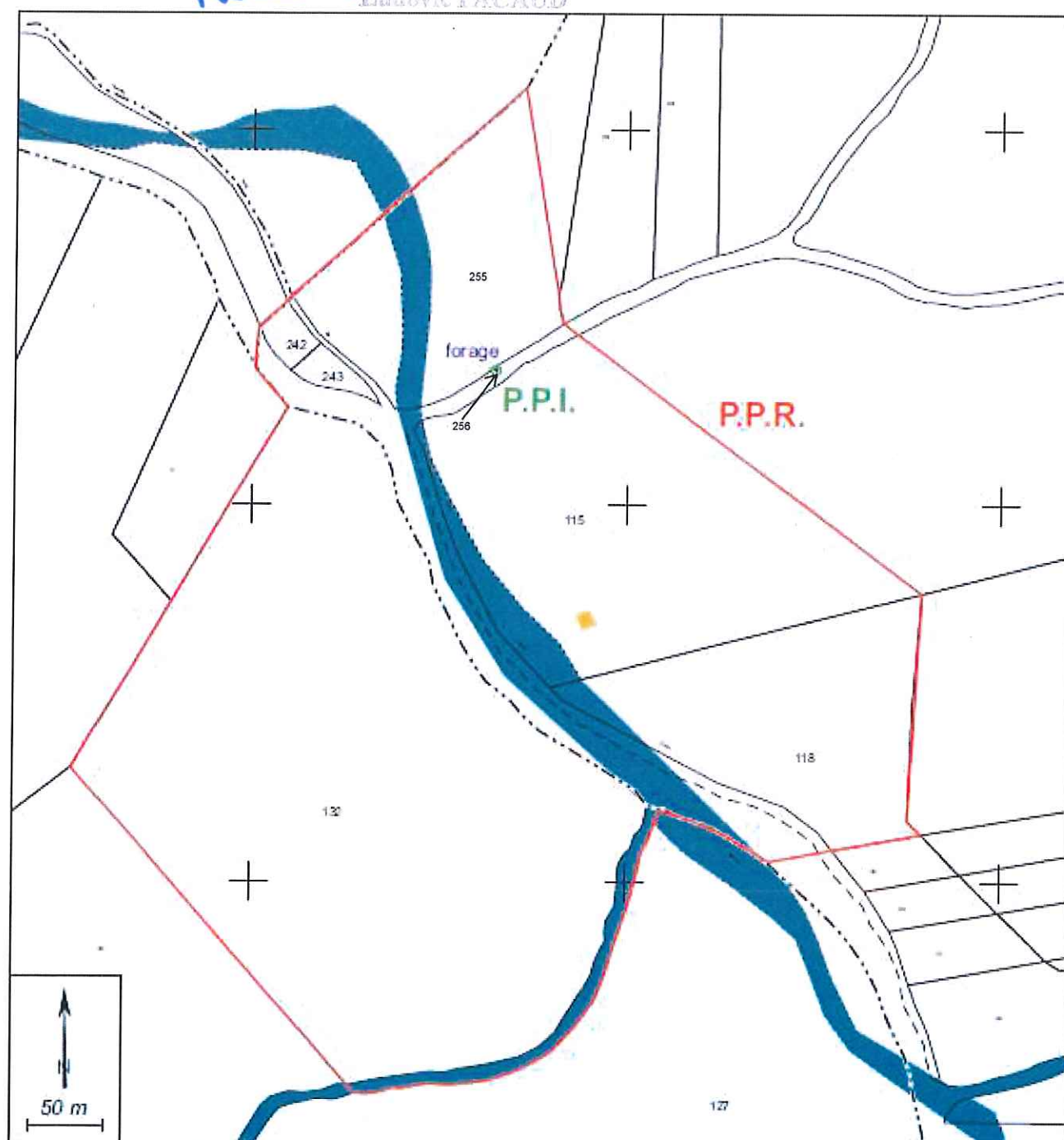
Perpignan, le 09 MARS 2010

09 MARS 2010

Pour la France, en pré-délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]

Ludovic PACAUD

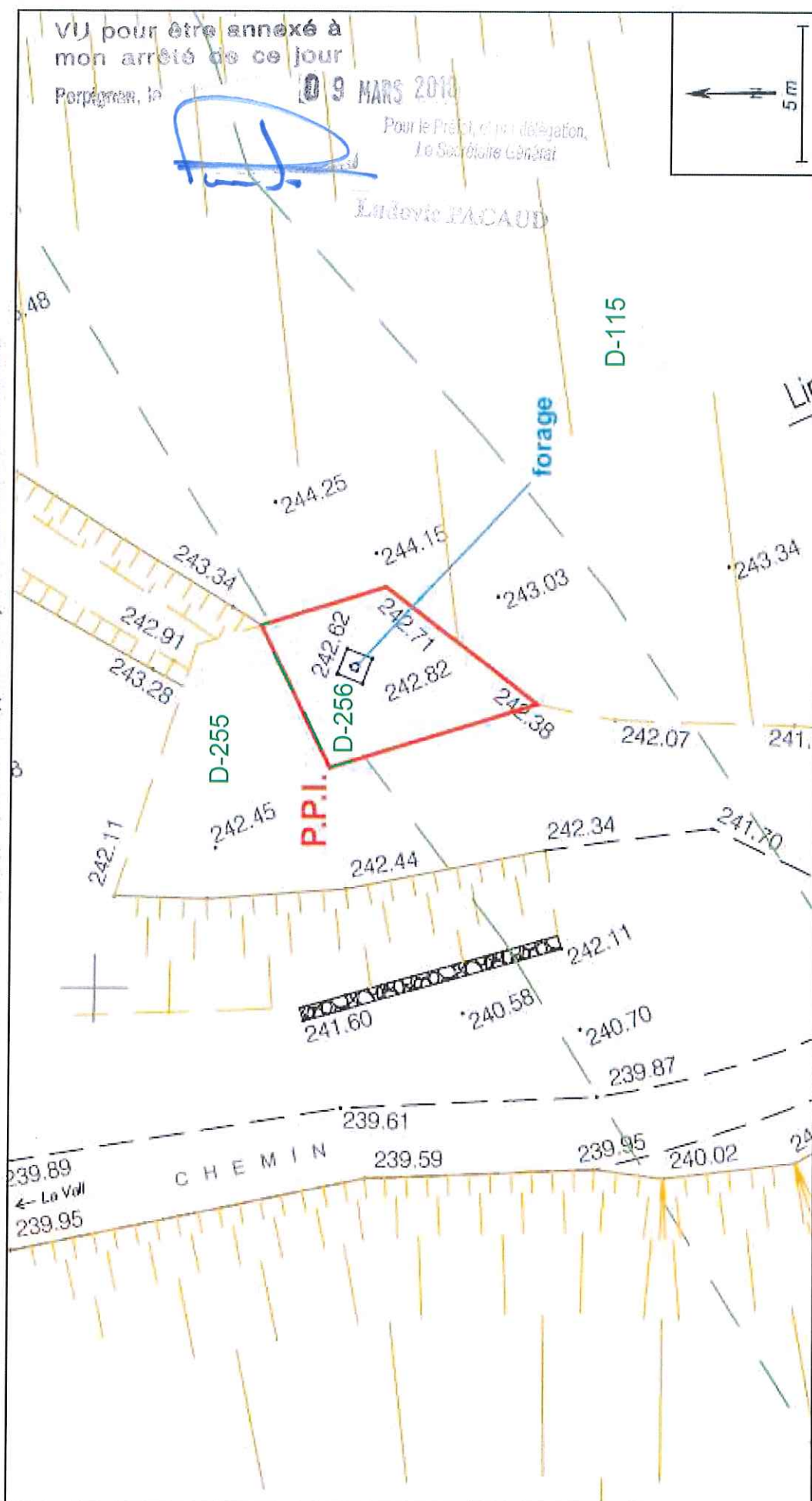


N°9 – LIMITES DU PPI DU FORAGE F2 « EL RAIG »
ETABLIES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Commune de SOREDE - Hameau de LAVAIL

englo
 BUREAU D'ETUDES
 BP 83
 20, rue du Prof. Langevin
 68 800 Rixwiller
 Tel : 04 68 68 00 38
 Fax : 04 68 68 41 49

Limites du périmètre de protection immédiate

échelle 1/200 - extrait fond topographique SCP Philippe Delahaye - Emmanuel Cretin-Maitenaz



Annexe 2 : Profil altimétrique du réseau AEP

Annexe 3 : Bilan Besoins ressources sur l'UDI Basse Plaine du Tech

PRECISIONS SUR CALCULS : BILAN BESOIN RESSOURCE A L'ECHELLE DE L'UNITE DE DISTRIBUTION DE LA BASSE PLAINE DU TECH

Pour l'approche de la capacité actuelle et de la marge offerte par le service, la méthode utilisée a mobilisé l'extrait du schéma directeur dont copie ci-joint à partir duquel a été déterminée la ressource disponible, ressource effective et non autorisée. L'approche s'opère donc par défaut par rapport aux autorisations.

Par ailleurs la présente note aborde l'équilibre Besoin-Ressource à l'échelle de la globalité de l'unité de distribution de la Basse Plaine du Tech dont font partie les communes de Saint-Génis des Fontaines et Laroque des Albères qui révisent leur PLU.

1 SITUATION ACTUELLE

1-1 DEBITS EFFECTIFS DE PRODUCTION:

Ressource dédiée aux secteur Basse Plaine du Tech, y compris Elne et Montescot : soit Salita avec 135 m³/h et 2700 m³/j ; Grand Bosc avec 12 000 m³/j ; Sabirou avec 60 m³/h et 1200 m³/j

Pour le Grand Bosc et la mobilisation des 6 forages du Pliocène, l'exploitation confirme l'atteinte du débit de 500 m³/h.

La production effective totale de pointe est en conséquence de 15 900 m³/j assortie d'un débit de 695 m³/h

1-2 DEBITS AUTORISES

La production maximale autorisée se décline pour sa part en $(4800+12000+1800)= 18\,600$ m³/j et $(200+500+75)=775$ m³/h

1-3 DEBITS D'ADDUCTION

Le réseau d'adduction alimente le secteur de la Basse Plaine du Tech à partir du réservoir de tête de Grand Bosc. Ce même réservoir est affecté à la distribution sur Elne et Montescot.

Pour ce qui est de l'adduction, le départ du réservoir Grand Bosc vers la Basse Plaine du Tech transite un débit maximum de 300 m³/h par une canalisation en fonte de diamètre 250 mm.

La capacité d'adduction est de 6000 m³/j pour 20 h de fonctionnement par jour et de 7200 m³/j pour un fonctionnement de 24 h.

La consultation des statistiques d'exploitation relatives aux volumes journaliers de consommations de pointe fait apparaître que la capacité d'adduction correspond bien à cette capacité d'adduction qui ne se trouve pas mise à mal par le faible volume de la bâche du surpresseur de Saint Génis.

1-4 BESOINS DE POINTE ACTUELS :

Les besoins sont le résultat de la détermination du mois de plus forte demande en eau potable extrait des bilans mensuels des compteurs de production relevés sur la période 2012-2017, et de la majoration par le coefficient de pointe journalière issu de l'analyse des variations journalières des volumes entrant en station d'épuration durant le mois de pointe.

Consommation du jour de pointe= mois aout maxi entre 2012 et 2017 divisé par nombre de jours

Pour Basse Plaine du Tech (2012) : 6 145 m³/j sans Elne et Montescot

Elne (2012) : 3186 m³/j

Montescot (2012) : 646 m³/j

Total (2012) : 9977 m³/j

Remarque : pour Elne et Montescot l'amélioration des rendements permet de constater en 2016 et 2017 des volumes de pointe moindre. L'approche du calcul est donc faite par excès.

Majoration pour le jour de pointe calculée sur la base des volumes journaliers en entrée de station d'épuration Step intercommunale de Saint-André en août 2016 : coefficient=1.12

Total majoré : 11 174 m³/j
 Pour Laroque , y compris secteur Villelongue dels Monts (2017) : 35 726 m³ au mois d'août sur 30 jours soit 1 190 m³/j
 Majoration pour jour de pointe : 1 334 m³/j
 Pour Saint-Génis (2012) : 19 151 m³ au mois de Juillet sur 30 jours soit 638 m³/j
 Majoration pour jour de pointe : 715 m³/j

Besoins de pointe actuels:

Basse Plaine et Elne+Montescot (dont Laroque)	11 174 m³/j)
Dont Laroque des Albères	1 334 m³/j)
Dont Saint-Génis des Fontaines	715 m³/j)

1-5 DISPONIBILITES ACTUELLES

Par rapport à débits effectifs de production	12 000+2 700+1 200-11 174= 4 726 m³/j
Par rapport aux débits autorisés	12 000+4 800+1 800-11 174= 7 426 m³/j

2 EVOLUTIONS PREVISIBLES**2-1 DEVELOPPEMENT URBAIN : HABITATIONS**

Le suivi des délivrances d'autorisation de construire, opéré dans le cadre du SCOT, permet de connaître le potentiel de construction résiduel à l'échéance 2018.

Pour les communes de la Basse Plaine du Tech et d'Elne le potentiel établi en décembre 2017 est de 2302 logements :

Elne	Villelongue	Saint Génis	Laroque	Sorède	Saint André	Palau
581	136	355	252	304	339	335

Méthode 1 : ratio de consommation par habitant

En appliquant les ratios de 2 habitants par logement et de 200 l/j/habitant, le supplément de consommation attendu est de 460 m³/j

En considérant que cet habitat connaîtra la variation d'occupation des zones touristiques, l'application des coefficients de pointe mensuelle (1.4) et de pointe journalière (1.12) établit la consommation supplémentaire attendue en 2028 à 721 m³/j

Méthode 2 : Ratio par abonné

	Nombre abonnés	Volumes produits (m ³ /j)	Coefficient de pointe	Volume pointe journalière (m ³ /j)	Ratio consommation par abonné
Basse Plaine du Tech	9992	6145	1,12	6882,4	0,69
Elne	4161	3186	1,12	3568,32	0,86
Montescot		646	1,12	723,52	

	Elne	Villelongue	Saint Génis	Laroque	Sorède	Saint André	Palau
Nombre abonnements	581	136	355	252	304	339	335
Ratio	0,86	0,69	0,69	0,69	0,69	0,69	0,69
Volumes (m3/j)	498	94	245	174	209	234	231
	1185						

Volume supplémentaire : 1185 m3/j

Cette méthode étant plus la plus contraignante pour le calcul de l'équilibre besoins-ressources à terme, elle sera donc retenue pour privilégier une approche « par excès » des besoins.

2-2 DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

Pour le secteur Basse Plaine et Elne, la capacité d'aménagement est de 15 ha alloués aux zones d'activités.

Les statistiques de consommations enregistrées par le service des eaux sur les zones existantes font ressortir des ratios de 140 m3/an/abonné et de 1090 m3/ha/an.

Le supplément de consommation propre à ce secteur d'activité s'établi comme suit :

Volume annuel : $15 \times 1090 = 16\,350$ m3

Volume journalier calculé sur 220 jours d'activité par an : 74 m3/j

Les activités des zones n'étant que peu soumises aux variations saisonnières liées au tourisme, sinon qu'à l'inverse des habitations bon nombre de professionnels prennent les congés annuels en août, le volume journalier calculé ci-avant ne sera pas affecté de coefficient de majoration.

2-3 BILAN DES BESOINS PREVISIBLES LIES AU DEVELOPPEMENT

Bilan des besoins liés à l'urbanisation et au développement économique en 2028 : volume journalier de pointe= 1 259 -m3/j

Remarque pour Montescot : L'accroissement de la population n'est pas pris en compte car les récentes améliorations de rendement mettent en jeu des volumes prépondérants.

2-3 AMELIORATION DES RENDEMENTS

		RPQS 2016							
Unité de Distribution	de	volume mis en distribution (m3)	volume consommé (m3)	rendements RPQS (%)	indice perte linéaire (m3/j/km)	linéaire réseau (km)	Volume ZRE	indice consommation linéaire (m3/J/km)	rendement décret (%)
Argelès		2 060 884	1 782 665	86,50	5,39	143,4	>2M m3	34,06	76,8 1
CV		1 670 073	1 159 030	69,40	7,34	166,4	<2M m3	19,08	68,8 2
BPT		1 353 144	922 844	68,20	6,33	180,3	<2M m3	14,02	67,8 0
BPT 2025		1 264 170	922 844	73,00					
MTQ		131 739	98 277	74,60	2,43	29,3	<2M m3	9,19	66,8 4
Ensemble ACV		6 480 010	4 885 660	75,40		519,4	>2M m3	25,77	75,1 5
Ensemble ACV hors Argelès		4 419 126	3 102 995	70,22		376	>2M m3	22,61	74,5 2
Elné		758 138	547 376	72,20	19,4	46,8	<2M m3	32,04	71,4 1
Elle 2025		729 835	547 376	75,00					
Ortaffa		101 626	69 207	68,10	7,3	12,9	<2M m3	14,70	67,9 4
Bages		379 380	229 949	60,61	7,3	28,1	<2M m3	22,37	69,4 7
Ensemble territoire		6 075 604	4 579 399	75,37		579,1	>2M m3	21,67	74,3 3
Ensemble hors Argelès		4 014 720	2 796 734	69,66		435,7	>2M m4	17,59	73,5 2

Economie eau sur Basse Plaine et Elne à horizon 2025			117 277	m3/an				
			9 773	m3/s				
			496	m3/j pointe				

En considérant l'atteinte en 2025 des rendements respectifs de 73 et 75% pour la Basse Plaine et Elne, le gain de pointe journalière s'établit à 496 m3, soit la consommation d'une population de 2480 habitants sur la base du ratio de 200l/hab/j.

A l'échéance 2028 les rendements seront supérieurs, mais il est aléatoire de fixer des objectifs sans connaître la dynamique d'atteinte des rendements visés en 2025. Par prudence **les gains à attendre de l'amélioration des rendements sont limités à ceux de 2025, soit 496 m3/j**

2-5 BILAN DES BESOINS FUTURS

La prise en compte à la fois des besoins nouveaux et des économies réalisées avec l'amélioration des rendements, l'augmentation globale des besoins en 2028 s'établit à : 1 259-496=763 m3/j

3 EQUILIBRE BESOINS-RESSOURCES A ECHEANCE 2028

Besoin de pointe futur – Echéance 2028	Production effective	<u>Disponibilité</u> – <u>Echéance 2028</u>
11 174+763=12 526 m3/j	15 900 m3/j	15 900-12 526=3 374 m3/j

La disponibilité en volume journalier est très supérieure à l'évolution des besoins calculs à l'échéance 2028. En effet cette augmentation ne représente que 16 % des disponibilités.

Les débits effectifs actuels qui sont en capacité d'assurer la production des besoins 2028 et de la disponibilité de 3 374 m3/j ne sont donc pas impactés par le faible accroissement des besoins.

L'accroissement de l'urbanisation de Laroque et de Saint-Génis, qui s'inscrivent dans les objectifs du SCOT, sont en conséquence compatible avec les prévisions de respect de l'équilibre Besoins-Ressources.

4 CAPACITE DU RESEAU D'ADDUCTION

La faible augmentation des besoins n'apparaît pas comme une contrainte de fonctionnement du réseau d'adduction.

L'optimisation de ce dernier est cependant à maîtriser, de façon à disposer le moment venu d'un plan d'action possible à mettre en œuvre dans des conditions de délais et de coût acceptables. Comme il ressort que l'augmentation du volume de la bêche du surpresseur de Saint Génis constitue la solution la plus efficace d'augmentation du volume d'adduction à mettre à disposition de 4 des 6 communes de la Basse Plaine du Tech, ce projet gagne à être intégré au programme de travaux du prochain Schéma Directeur d'eau potable.

5 SITUATION PAR RAPPORT AU SAGE ET AU PGRE

Les actions engagées par la communauté de communes qui relèvent des dispositions fixées par ces deux documents d'objectifs et de planification, sont bénéfiques au respect de l'équilibre entre besoins et ressources.

5-1 PGRE - Réduction des pertes d'eau et des prélèvements :

La communauté de communes s'inscrit dans le programme d'actions arrêté par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Tech-Albères approuvé par la CLE du 28 mai 2018 pour son premier cycle (2018-2021).

Dans le cadre de l'orientation stratégique « OS2 – Optimisation des prélèvements et de la gestion des ouvrages existants » et pour servir l'objectif « 2-3 Optimiser le fonctionnement et le rendement des réseaux AEP », l'intercommunalité a engagé en 2017 un schéma directeur sur les réseaux d'adduction et de distribution qui vise à réduire de 287 00 m3 par an le prélèvement dans les ressources naturelles. En 2018 ont été effectuées les campagnes de détection et de traitement de fuites. Les résultats seront évalués en fin d'année. Le programme de travaux de renouvellement des réseaux sera établi dans le courant de l'exercice et visera à compléter le traitement des fuites et surtout à réduire de façon pérenne les pertes d'eau sur les tronçons de réseau les plus exposés aux fuites.

Toujours dans le cadre de cet objectif, le schéma directeur s'attachera à étudier l'amélioration des performances des moyens alloués par la communauté de communes à la recherche des fuites dans le cadre du diagnostic permanent.

5-2 SAGE

Concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tech et des fleuves côtiers des Albères, la communauté de Communes a pris des mesures qui sont en cohérence avec les enjeux et les objectifs adoptés par la CLE du 16 novembre 2017 et approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Sur la gestion quantitative de la ressource en eau, au-delà des actions évoquées ci-dessus, la communauté de communes œuvre dans deux domaines :

Objectif A4 : réduire les consommations non agricoles

Instauré à partir du second semestre 2017, le lissage du prix de l'eau potable a intégré une structure tarifaire progressive en deux tranches. La première tranche à tarif réduit vise à s'appliquer à une consommation annuelle de 50 m³. Les consommations au-dessus sont assujetties à une tarification supérieure qui incite les usagers à réduire leur consommation. Cette mesure participe à la réduction des besoins.

Objectif A6 : Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants

Par le rejet à l'amont du champ captant de Salita, entre les communes de Brouilla et de Saint-Génis des Fontaines, le rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration intercommunale de Villelongue dels Monts contribue à la réutilisation des volumes prélevés à des fins de consommation humaine sur le secteur des Albères.

Sur la qualité de l'eau, la mesure précédente satisfait également l'objectif C1 : réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possibles certains usages.

Par ailleurs le service des eaux anime le plan d'actions des captages prioritaires au sens du Grenelle 2 de l'environnement, en l'occurrence le forage du Val Auger à Banyuls sur Mer et celui de Milleroles à Bages, ce qui contribue à satisfaire l'objectif C3 : Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires

Maintenir et pérenniser ces ressources évite de solliciter de nouvelles ressources et satisfait à la règle n°1 du SAGE.

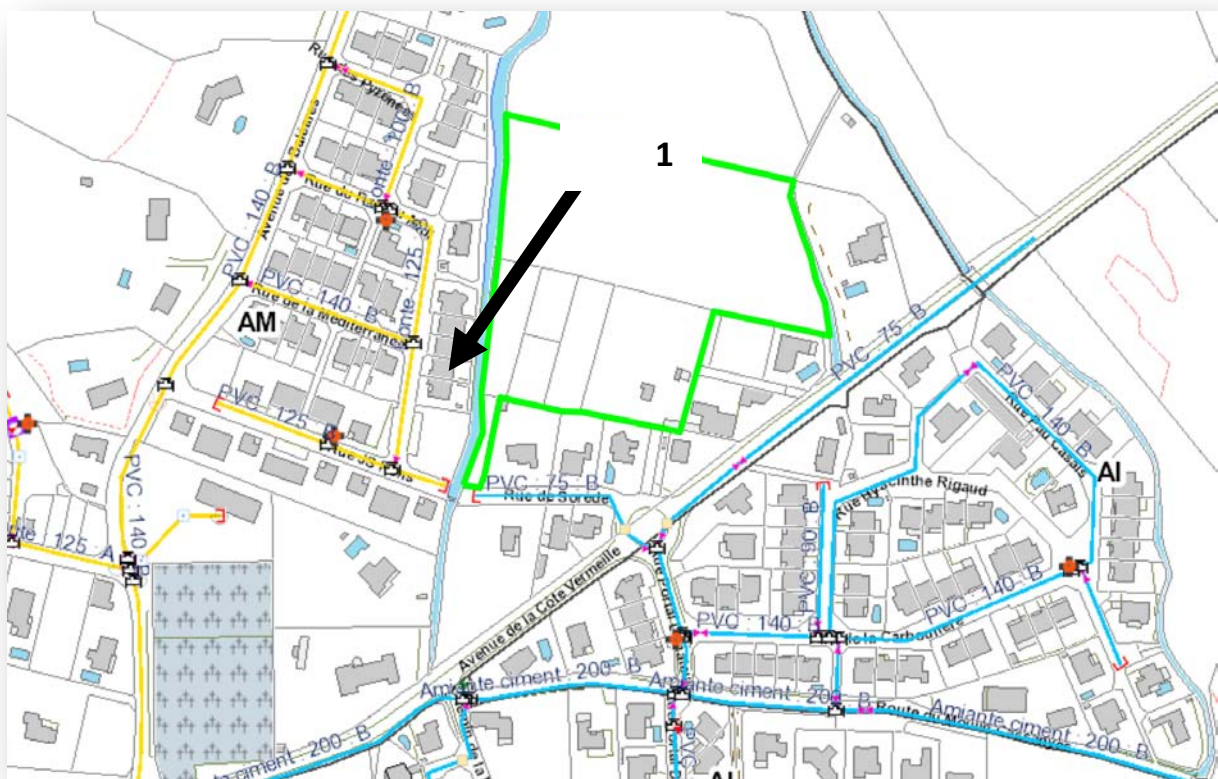
Annexe 4 : Principe de desserte des projets d'aménagement présentés dans le PLU

PRINCIPES DE DESSERTE DES PROJETS D'AMENAGEMENT PRESENTES DANS LE PLU

Pour les différents secteurs identifiés comme relevant du régime des extensions du réseau d'eau potable, la présente note présente les principes de raccordement au réseau public.

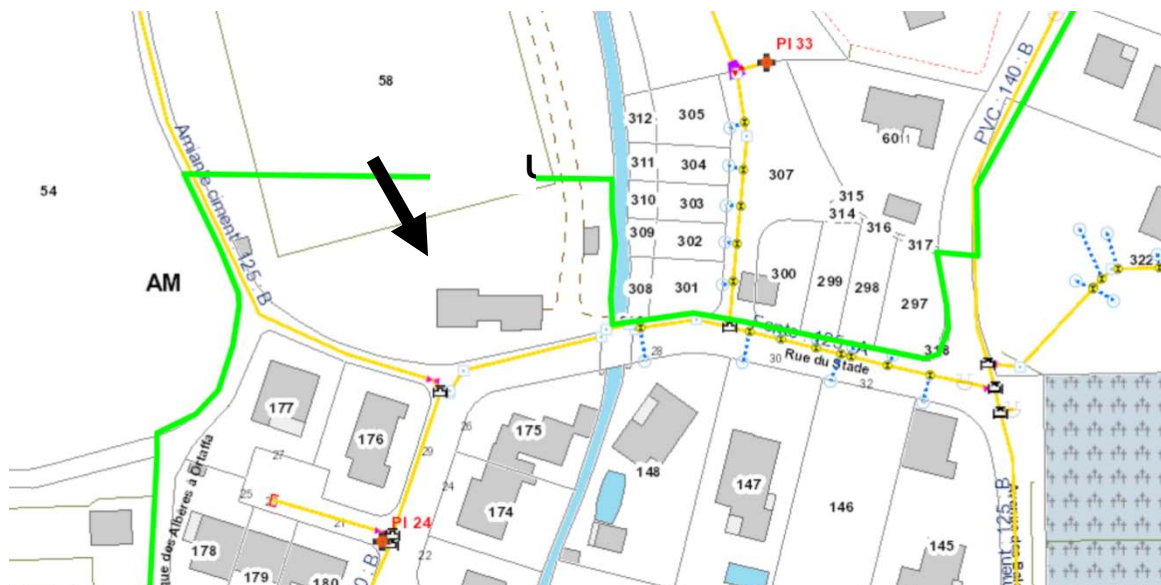
Secteur 1 AUa Rue de Sorède

La canalisation de distribution privilégiée pour effectuer la desserte du secteur est celle qui est en service sous la rue de Sorède. Cette canalisation En PVC de diamètre 125 mm est alimentée gravitairement par le réservoir de la commune. Son dimensionnement permet de satisfaire les besoins de la défense contre l'incendie. Cependant et dans la mesure où le terrain alloué à l'opération ne dispose à ce stade que d'une voie unique de desserte, un maillage interne du réseau d'eau potable à créer serait une disposition judicieuse



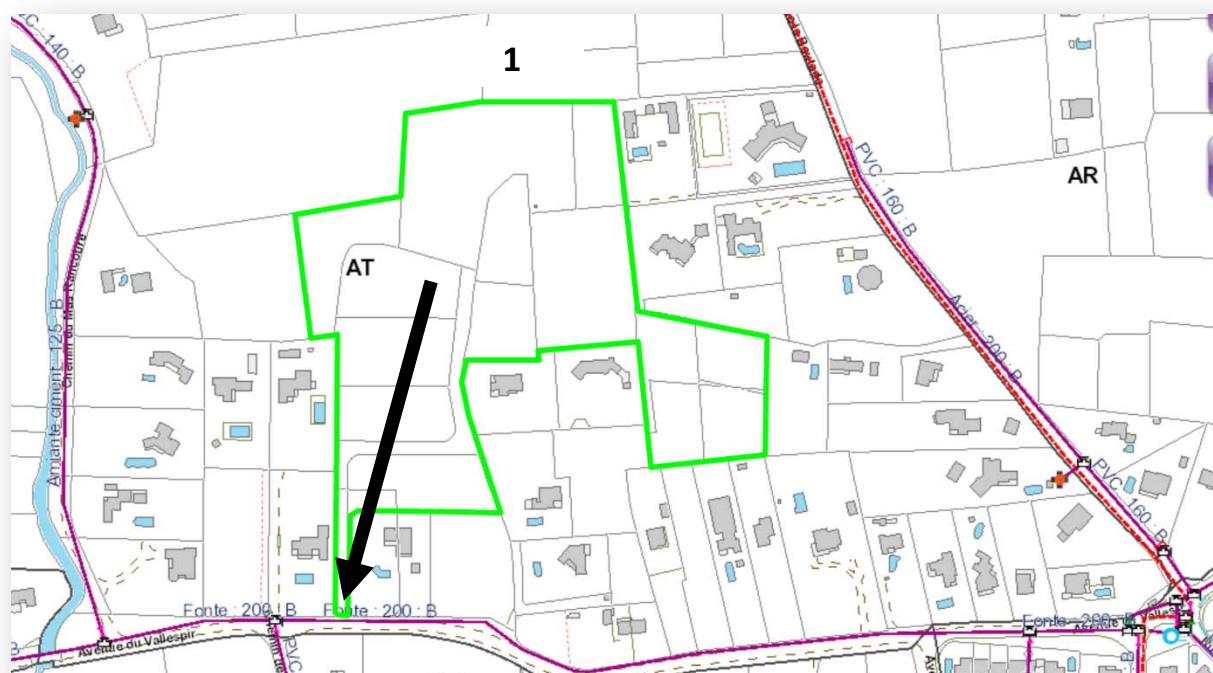
Secteurs UBa du stade

La parcelle sur laquelle sont implantés le stade et les vestiaires est bordée par une canalisation de distribution en Amiante-Ciment de diamètre 125 mm. Ces dimensionnement et positionnement sont suffisants pour assurer la desserte du projet d'aménagement de la partie d'emprise intégrée à la zone UBa.



Secteur 1 AUB Avenue du Vallespir

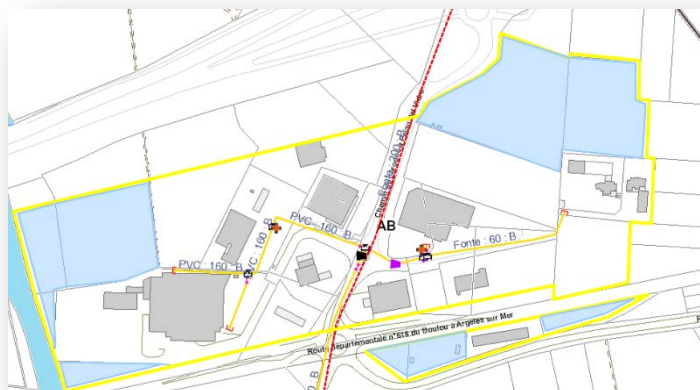
L'opération pourra se raccorder sur la conduite de distribution en service sous l'avenue du Vallespir. La canalisation en Amiante-Ciment de diamètre 200 mm est alimentée gravitairement par le réservoir de la commune ; Elle est suffisamment dimensionnée pour assurer la défense contre l'incendie. Cependant et dans la mesure où le terrain alloué à l'opération ne dispose à ce stade que d'une voie unique de desserte, un maillage interne du réseau d'eau potable à créer serait une disposition judicieuse



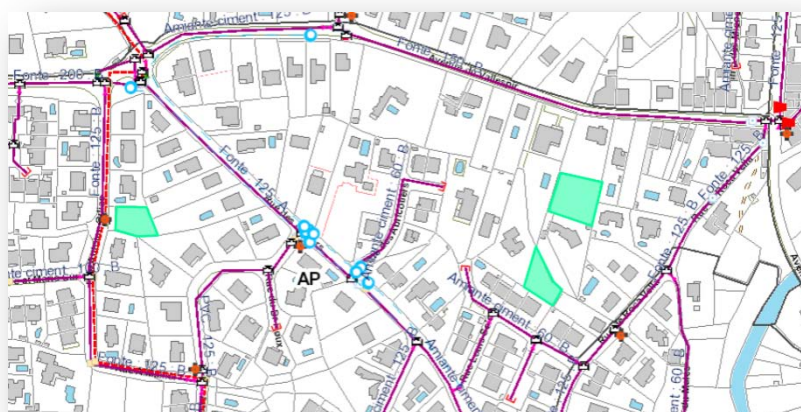
Différentes zones U

Les parcelles de ces secteurs ne sont pas directement desservies par les réseaux publics. Les nouveaux aménagements qui solliciteront la desserte en eau potable sera traitée sous le régime des extensions de réseau public. Les conditions de raccordement seront examinées au cas par cas et s'attacheront à mettre en œuvre, dès la première réalisation, un dimensionnement de nature à satisfaire l'ensemble des futurs abonnés au service des eaux.

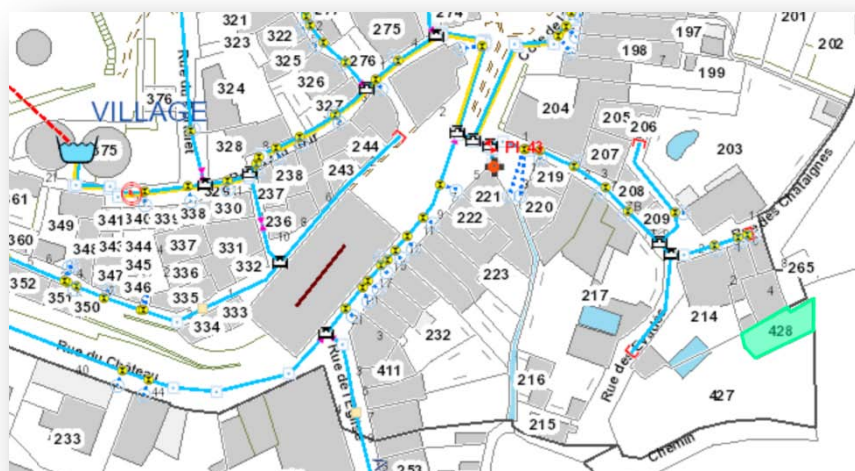
Zone Artisanale



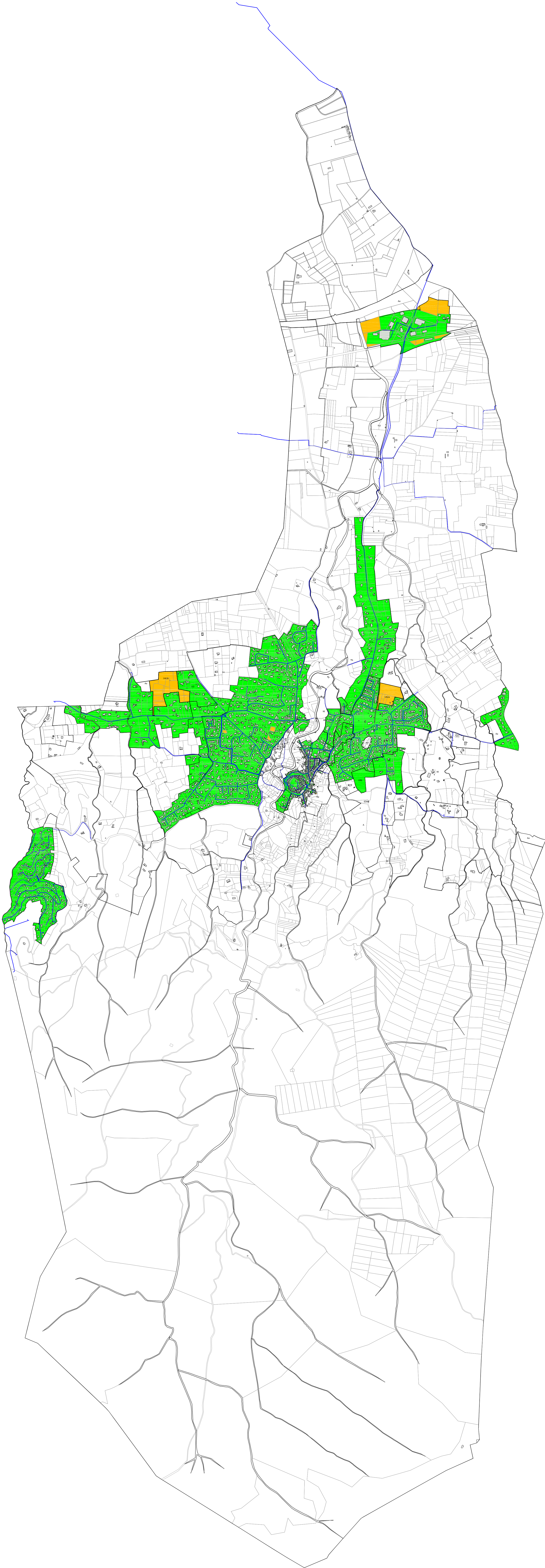
Secteur Avenue du Vallespir



Rue des Evadés et des châtaignes



Annexe5 : Schéma de distribution



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de Laroque des Albères

SCHEMA DE DISTRIBUTION AEP
-PLAN D'ENSEMBLE-

LEGENDE :

ECHELLE 1 / 10 000

Réseau AEP

Zonage

Parcelle

Zones U et AU nécessitant une extension du réseau existant

Zones raccordables sans extension du réseau AEP

Zones non raccordables au réseau AEP

PURE

environnement

Ingénierie

TECNOUD - 440, rue James Watt
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tel: 04 68 68 58 48

05					
04					
03					
02					
01	25/07/18	F. POPEK			F. POPEK
00	23/07/18	F. POPEK			F. POPEK
notice	date	élaboré par	visa	modification	vérifié par

PLU de LAROQUE DES ALBERES
Réponse aux questions de la DDTM

Eau Potable

Ratios de consommation et de production

Choix du ratio par abonné

Comme pour le service de l'assainissement, le service de l'eau potable utilise les ratios de consommation et de production relatifs à l'abonné. Plutôt que de quantifier les besoins supplémentaires en fonction des populations théoriques et des ratios usuels de l'Equivalent Habitant, il est fait application des ratios par abonné calculés à partir des données d'exploitation.

Ce choix tient au fait que pour le territoire des Pyrénées Orientales qui développe l'activité touristique, la difficulté rencontrée pour la conduite des calculs des besoins futurs réside essentiellement dans l'appréciation des populations estivales, comme le fait apparaître le schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon aux horizons 2017-2030-2050. Cette étude retient en définitive pour les besoins touristiques des communes littorales, la variation saisonnière des besoins domestiques des communes continentales augmentée du nombre de nuitées auxquelles est affectée une consommation unitaire définie arbitrairement.

La précision des ratios par abonnés tient au fait que, très majoritairement, un logement nouveau est occupé par un abonné nouveau. Or le nombre d'abonnés est précisément connu par le service alors que l'évolution de l'urbanisation est quantifiée dans les PLU et les SCOT en nombre de logements. Enfin les volumes maximaux produits font l'objet de mesures : volumes mensuels de production d'eau potable au mois de pointe (intégration des populations sédentaires et touristiques, de l'activité économique, des rendements), variation journalière des volumes entrant en station d'épuration le mois de pointe (identification de la pointe journalière absolue). Les ratios de consommation et de production de pointe par abonné en situation actuelle s'avèrent donc précis et représentatifs des territoires concernés.

Le calcul conduit par le service de l'eau comporte deux parties dont la **première** est consacrée à l'évaluation des débits de pointe journalière car ils permettent d'apprécier une situation dont les paramètres peuvent être modifiés sur décisions de l'autorité territoriale en charge de l'unité de gestion :

- Paramètres structurels du réseau : capacité des équipements à produire et à transiter le débit futur de pointe journalière.
- Paramètres fonctionnels : capacité à produire un débit de pointe optimisé en deçà des autorisations de prélèvement

Pour ce faire les hypothèses les plus contraignantes ont été prises en compte :

- Production mensuelle de pointe en août 2012, soit une année caractérisée par un rendement faible au regard du rendement actuel
- Pointe journalière absolue et non moyenne journalière de la semaine de pointe

La prise en compte de ces hypothèses de calcul majore effectivement les valeurs. Elle vise à faire une approche par excès, laquelle, si elle conclut à une capacité suffisante, permet de conclure à une situation satisfaisante sans besoin de recours à un renforcement des équipements à l'échéance en

cause : débit de pompes, diamètre de canalisation, volume de stockage, ou à une modification de la régulation de la chaîne de commande de la production. Dans le contexte de l'Unité de Gestion de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibèris pour laquelle les volumes effectifs produits par les équipements sont inférieurs aux débits et volumes autorisés, le calcul ainsi conduit permet de vérifier que les arrêtés sont respectés.

Dans ce contexte le périmètre de calcul que fait intervenir le projet de la commune de Laroque des Albères est celui de l'Unité de Distribution de la Basse Plaine du Tech qui est alimenté comme indiqué dans le tableau du schéma directeur de 2006 par 9 points de production (hors Lavail).

L'approche par excès des besoins futurs de l'UDI de la Basse Plaine du Tech (supplément de 763 m³/j) fait ressortir que la ressource de pointe maximale mobilisée (15 900 m³/j) n'est pas atteinte. Elle établit corrélativement que les autorisations de prélèvement définies dans les arrêtés préfectoraux sont également respectées.

Il est à noter cependant que pour la ressource du Pliocène la production effective de pointe atteint les valeurs prescrites par l'arrêté d'autorisation. Cette situation tient au fait que l'unité de gestion mobilise prioritairement le potentiel offert par le Tech, ses nappes d'accompagnement et les nappes du Quaternaire, mais qu'en période estivale ce potentiel est insuffisant au regard des besoins et que les nappes du Pliocène constituent la seule ressource en capacité d'assurer la complémentarité attendue.

L'examen de la mobilisation annuelle des ressources fait apparaître cependant que la ressource du Pliocène est fortement préservée hors saison estivale.

Pour la **seconde partie** des annexes sanitaires, elle s'intéresse à la quantification des volumes futurs à mobiliser annuellement, de sorte à vérifier le respect des volumes prélevables attachés aux ressources en déséquilibre quantitatif. Le calcul correspondant a été mené dans l'étude du Schéma de Distribution selon la méthode des ratios par habitant avec différenciation entre basse et haute saison.

Cette méthode établit pour 2028 un besoin de production supplémentaire pour la commune de Laroque des Albères de 91 m³ par jour avec un rendement passant de 73,7 % à 75%. Pour 230 logements le ratio de production par logement (ou abonné) est de 400 l/j.

Appliqué au périmètre de l'unité de distribution de la Basse Plaine du Tech, le tableau ci-après fait apparaître un besoin supplémentaire de 708 m³ par jour de haute saison.

Eléments extraits du SCOT						
	Villelongue dels Monts	Saint-Génis des Fontaines	Laroque des Albères	Sorède	Saint André	Palau del Vidre
Nombre logements SCOT futurs	136	355	252	304	339	355
Nombre lot artisanaux futurs					48	
Nombre abonnements futurs	1789					
Eléments extrait étude Schéma de distribution						
Volume journalier pointe 2017 (m3)	1271					
Volume journalier pointe 2028 (m3)	1362					
Besoin futur (m3)	91					
Logements/abonnés desservis	230					
Ratio abonnement futur (m3/j/logement)	0,40					
Besoin supplémentaire UDI Basse Plaine du Tech						
Nombre logements	1789					
ratio (m3/j/logement)	0,40					
Volume supplémentaire jour de pointe (m3)	708					
Comparaison avec Schéma de sécurisation						
ratio de consommation par abonné (m3/an)	102					
ratio de consommation par abonné (m3/j)	0,28					
rendement	0,75					
ratio de production (m3/i)	0,373					

Tableau 1 : Calcul du volume supplémentaire à produire sur UDI BPT en 2028

Cette valeur de 708 m3 est effectivement inférieure au volume de 763 m3 par jour qui résulte de la méthode de calcul avec ratios par abonné.

En restant à la méthode des ratios par habitant et en prenant un objectif de rendement à 75% pour 2028, le besoin supplémentaire serait pour la commune de Laroque des Albères de :

- 91 m3/j en haute saison
- 37 000 m3/an

Ces valeurs sont susceptibles d'être fortement modifiées pour des objectifs de rendement plus ambitieux. Les mêmes tableaux des pages 12 et 13 du Schéma de distribution établissent pour un objectif de rendement de 80% :

- 6 m3/j en haute saison
- 19 000 m3/an

Ce constat conduit à examiner plus précisément la situation du service

Evolution des pertes d'eau sur l'Unité de Gestion ACVI

Bilan d'exploitation

	2014	2015	2016	2017
volume produit (m3)	6 652 432	6 662 208	6 454 984	6 401 745
volume fuites (m3)	1 820 064	1 718 141	1 644 288	1 567 207
gain annuel sur fuites (m3)		- 101 923	- 73 853	- 77 081
rendement	0,726	0,742	0,745	0,755
volume consommé (m3)	4 832 368	4 944 067	4 810 696	4 834 538

Tableau 2 : Données d'exploitation sur période 2014-2017

Ce bilan met en évidence une augmentation des rendements à concurrence de 0,9 % par an sur 4 ans pour un rendement global de l'Unité de Gestion de 75,5% en 2017, ou une capacité à réduire de 73 000 m3 par an, a minima, les pertes d'eau sur la totalité de l'Unité de Gestion.

A cette évolution tendancielle est à ajouter l'engagement de la Communauté de Communes à résorber 287 000 m3/an à l'issue de l'étude sur les économies d'eau réalisée dans le cadre de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau.

La prise en compte de ces deux données dans le calcul des besoins futurs de l'UDI de la Basse Plaine du Tech aboutit aux résultats des tableaux ci-après.

	gains (m3)		
	tendanciel	Projet "économies eau"	Totaux
2017	22 811		22 811
2018	45 623		45 623
2019	68 434		68 434
2020	68 434	29 097	97 532
2021	68 434	58 195	126 629
2022	68 434	87 292	155 726
2023	68 434	87 292	155 726
2024	68 434	87 292	155 726
2025	68 434	87 292	155 726
2026	68 434	87 292	155 726
2027	68 434	87 292	155 726
2028	68 434	87 292	155 726

Tableau 3 : Calcul de réduction de pertes en 2028

Evaluation des besoins annuels 2028 sur UDI de la Basse Plaine du Tec

	Année 2017	Variation	2028	Besoin production
Volume relevé au compteur (m3)	923 918		1 086 666	
Nombre de logements/abonnements		1 721		
Nombre de lots en Zone d'activités économiques		48		
Ratio de consommation (constant sur UDI Basse Plaine) (m3/ab/an)	92	nulle		
Volume supplémentaire consommé (m3)		162 748		
Volumes consommés non comptabilisés (m3)	30 000	nulle	30 000	
Volumes consommés par les gros consommateurs (m3)		nulle		
Volumes consommés par les communes (m3)		nulle		
Perte d'eau	476 671	155 726	320 945	
Volume annuel produit (m3)	1 430 589	7 022	1 437 611	7 022
rendement	0,67		0,78	

Tableau 4 : Calcul du volume à produire en 2028

Le besoin supplémentaire est de faible valeur.

Le volume est à mettre en relation avec les économies non prises en compte, en l'occurrence :

- La consommation par abonné : la tendance sur le territoire est de 0,4% par an sur la totalité de l'unité de gestion sur la période 2014-2017. En première approche l'extension de cette diminution n'a pas été faite car l'UDI de la Basse Plaine du Tech présente un ratio de consommation par abonné faible : 92 m3/an. Cependant l'instauration d'une tarification

progressive est usuellement suivie d'une réduction des consommations. Cet effet n'est pas mesuré sur l'Unité de gestion car la tarification progressive n'est entrée en vigueur que le second semestre de consommation 2017. Les rapports d'étude produits à ce sujet font état de quelques points de pourcentage. Un seul point de contraction de l'assiette de consommation de la Basse Plaine du Tech met en jeu un volume de 9 000 m³, ce qui est de nature à compenser le volume supplémentaire identifié

- Les volumes consommés par les communes : les démarches de recherche d'économie sont engagées par les communes du territoire mais n'ont pas atteint le terme des optimisations. Les communes sont à classer parmi les gros consommateurs. Le suivi de l'évolution des consommations communales est à consolider pour apprécier les volumes en jeu.
- Les volumes consommés par le service et non comptabilisés font l'objet d'actions de réduction : limitation des vidanges de réservoir pour les lavages réglementaires annuels, récupération des eaux des instruments de mesure... Bien que les actions soient largement développées, l'optimisation n'est pas atteinte.

Le suivi de ces trois pistes d'économie est de nature à annuler les besoins supplémentaires en 2028 et à constater à cette échéance le maintien du niveau de production actuel.

Respect des Volumes Prélevables sur le Pliocène

Pour la ressource du Pliocène et pour la production d'eau potable les volumes prélevables par secteur de gestion sont les suivants :

	Volume annuel (Mm ³)
Agly-Salanque	3,6
Aspres-Réart	6,2
Bordure Côtière Nord	4,9
Bordure Côtière Sud	4,3
Vallée de la Têt	10,4
Vallée du Tech	0,04

Tableau 5 : Volumes prélevables par secteur

Le bilan des prélèvements effectués sur l'Unité de Gestion Albères Côte Vermeille Illibérus montre une réduction importante de la sollicitation du Pliocène.

Nature	Désignation	Capacité de production [m³/j]	aquifère	Production 2015 [m³]	Production 2016 [m³]	Production 2017 [m³]	Production pliocène 2010 (m3)
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F1 FONT D'EN BARERE	2 500	pliocène	363 225	253 782	294 108	465 695
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F2 LA FABREGUE	2 000	pliocène	185 844	158 316	223 063	299 376
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F3 LA VIGNASSE	1 800	pliocène	116 545	336 433	255 354	262 873
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F4 SALOBRE	1 900	pliocène	194 494	256 420	218 238	198 538
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F5 AYGUAL	1 700	pliocène	178 193	127 028	95 026	253 794
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	FM MONTESCOT	2 500	pliocène	343 492	366 926	339 763	133 412
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	P3 « Pla de la Barque » ELNE	2400	pliocène	449 788	363 320	111 326	452 219
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	F2 Mas Aragon ELNE	3600	pliocène	136 019	140 002	43 664	373 210
Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine profonde	forage Négade LATOUR BAS ELNE	3000	pliocène	287 751	291 589	291 596	347 993
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	Forage Pompidor ORTAFFA /		pliocène	47 068	50 972	9 396	39 600
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	Forage F1bis BAGES		pliocène		294 362	273 624	203 030
Ouvrage de prélèvement en nappe souterraine profonde	Forage F2 Millerols BAGES		pliocène		93 139	83 418	213 500
			Totaux		2 732 289	2 238 576	3 243 240
			Evolution /2010 (m3)		- 510 951	- 1 004 664	

Tableau 6 : Niveau de sollicitation du Pliocène par rapport à 2010

Pour la Vallée du Tech, secteur qui intègre la commune de Laroque des Albères, la ressource du Pliocène identifiée est le forage de Pompidor situé sur la commune d'Ortaffa.

La gestion du service des eaux privilégie l'alimentation depuis le réservoir de Grand Bosc et la ressource du champ captant du Pliocène d'Eln Montescot. La réduction de sollicitation de Pomidor fait que le volume prélevable sur la Vallée du Tech est inférieur au volume prélevable alloué à ce secteur, mais le Pliocène reste sollicité pour assurer la totalité des besoins de la commune d'Ortaffa.

Ce transfert entre Vallée du Tech et Aspres-Réart n'est pas préjudiciable à la pression exercée sur le Pliocène.

Le tableau 6 montre que sur les deux années 2016 et 2017 la baisse par rapport à 2010 atteint respectivement 0,5 et 1 Mm3.

Cette situation établit que l'Unité de Gestion met à disposition la ressource du Pliocène par rapport à 2010.

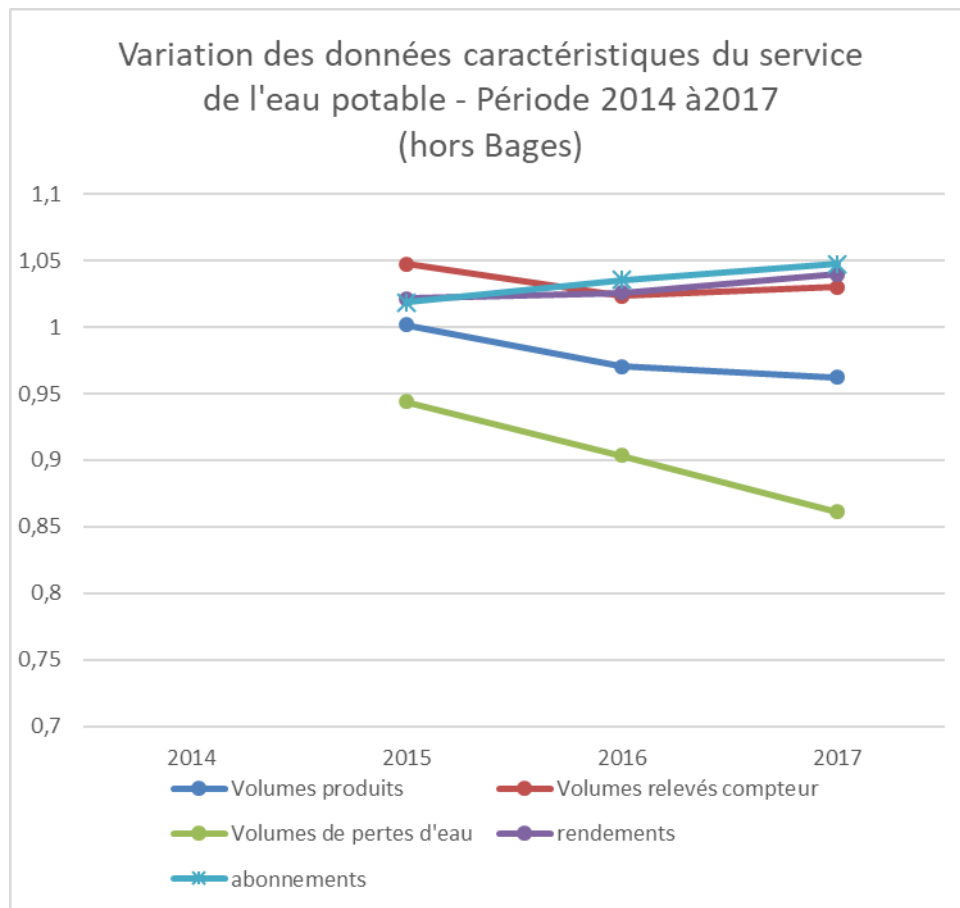
Le volume mis à disposition représente selon que soit pris en compte 2016 ou 2017 :

- 16 ou 31 % du volume prélevé en 2010 par l'Unité de Gestion Albères Côte Vermeille Illibérès
- 8 à 16% du volume prélevable sur le secteur Aspres-Réart
- 12 à 23 % du volume prélevable sur le secteur Bordure Côtière Sud
- 5 à 9% du volume prélevable sur les 3 secteurs : Vallée du Tech, Aspres-Réart et Bordure Côtière Sud

La baisse de pression sur la ressource s'observe aussi de façon globale sur la ressource

Allègement de la pression sur la ressource – Tendances inverse par rapport aux prévisions du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon aux horizons 2017-2030-2050

Le tableau 2 présente la baisse des volumes prélevés sur la période 2014-2017 dans un contexte de croissance du nombre de logements et d'abonnés.



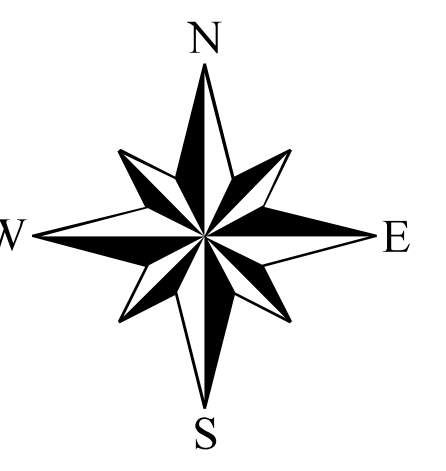
Graphique : Variation des paramètres d'exploitation

Le graphique met en évidence la dynamique de l'Unité de Gestion, une baisse des volumes produits due au traitement des fuites, à la stagnation des volumes consommés et ce dans un contexte de croissance du nombre de logements.

Conclusion :

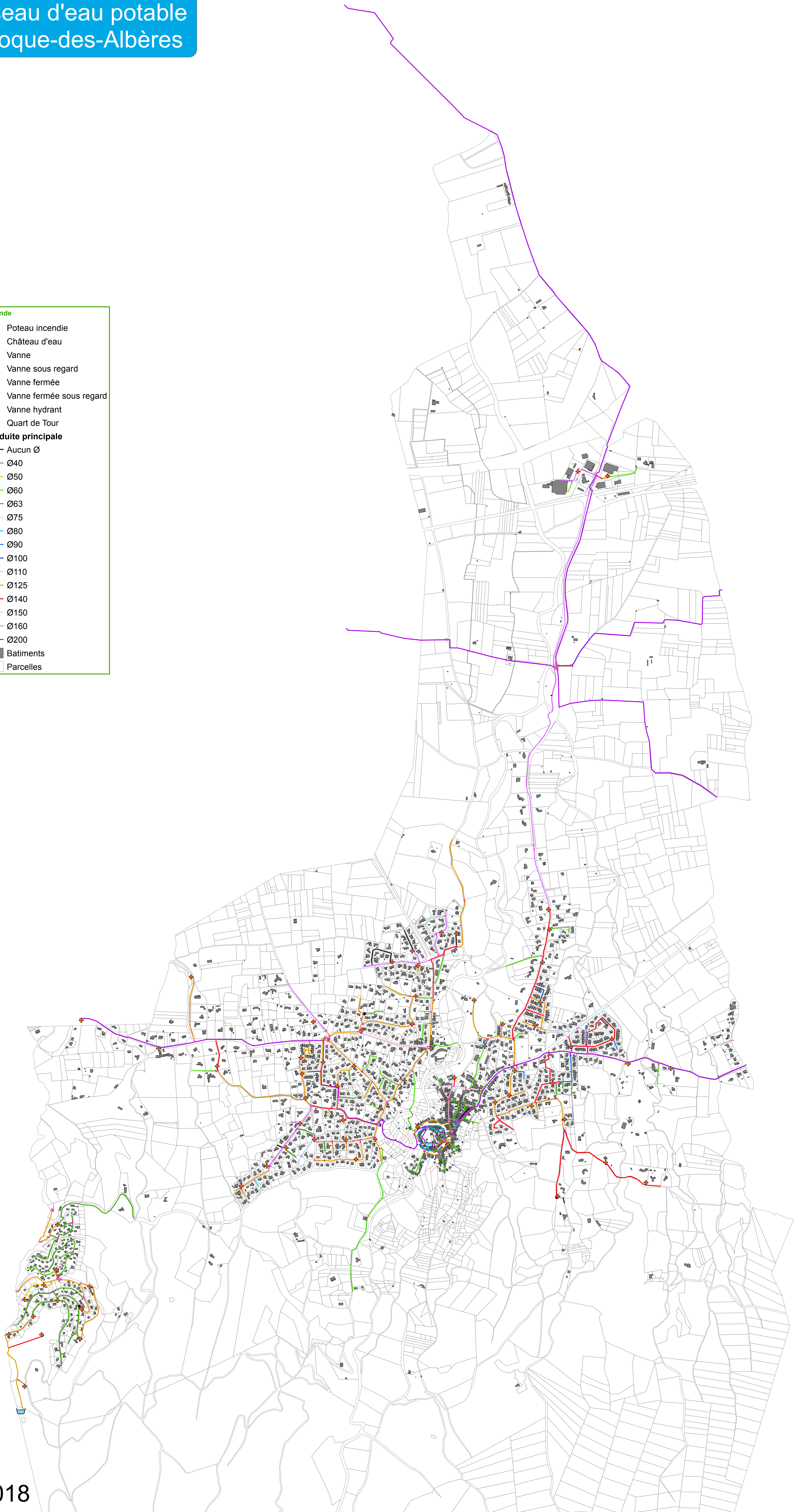
Dans ces conditions et compte tenu de la situation générée depuis 2010 sur le Pliocène, les éléments du projet de PLU de la commune de Laroque des Albères associés à ceux du SCOT permettent de ne pas altérer la pérennité des ressources visées par les SAGE Tech-Albères et Nappes de la Plaine du Roussillon.

Réseau d'eau potable Laroque-des-Albères



1:6 000

Légende	
	Poteau incendie
	Château d'eau
	Vanne
	Vanne sous regard
	Vanne fermée
	Vanne fermée sous regard
	Vanne hydrant
	Quart de Tour
Conduite principale	
	Aucun Ø
	Ø40
	Ø50
	Ø60
	Ø63
	Ø75
	Ø80
	Ø90
	Ø100
	Ø110
	Ø125
	Ø140
	Ø150
	Ø160
	Ø200
	Batiments
	Parcelles



Date: 20/07/2018

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

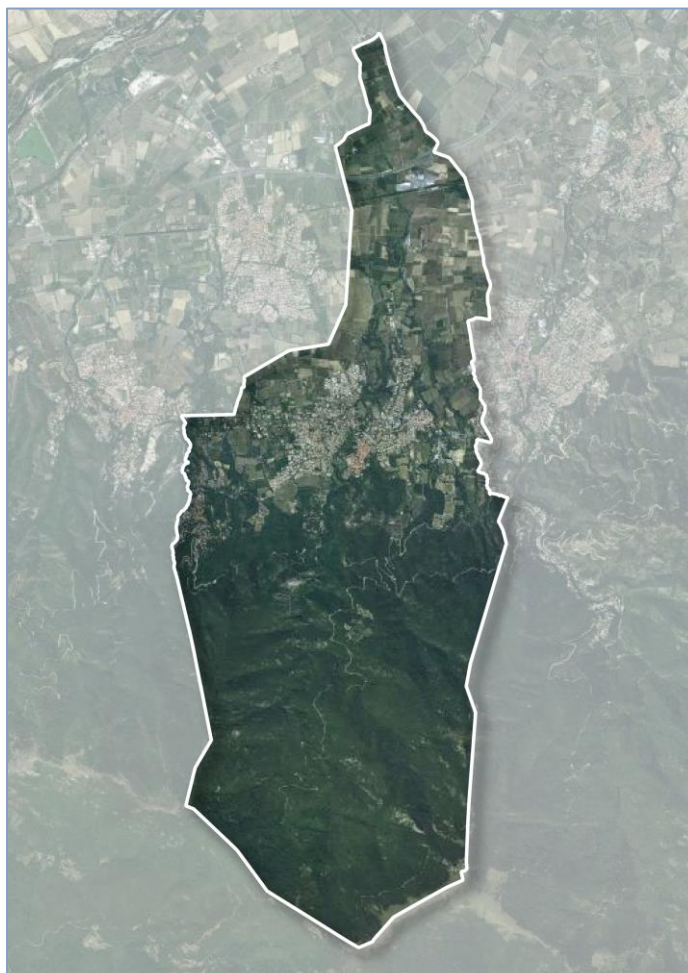


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.3

Schéma Pluvial



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013

Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013

Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017

Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018

Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



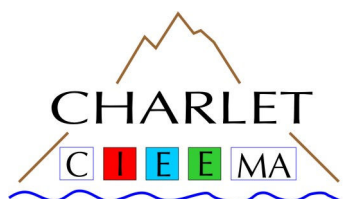
Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019

Ville de Laroque des Albères



SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

- COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES -



OCTOBRE 2018

Sommaire

1	Présentation de la zone d'étude	6
1.1.	Situation de la zone d'étude	6
1.2.	Contexte hydrographique général	6
1.3.	Plan de prévention des risques inondations PPRi	7
1.4.	Plan de Gestion des risques inondations PGRI	7
2	Structure du réseau d'assainissement pluvial.....	9
2.1	Description générale du réseau d'écoulement.....	9
1	Présentation des zones d'urbanisation future.....	11
1.1.	Répartition des zones en fonction du milieu récepteur	12
2	Prescriptions de maîtrise du ruissellement sur le territoire communal	13
3	Modalités d'application de la prescription de maîtrise du ruissellement.....	14
3.1	Cas des opérations d'aménagement d'ensemble	14
3.2	Cas des opérations dont le rejet se fait dans le réseau pluvial existant	15
3.3	Cas des constructions isolées ou dents creuses urbaines.....	15
3.4	Incidence des ouvrages de rétention sur la prolifération de moustiques	16
2.	Principes d'aménagements sur chaque zone à urbaniser.....	17
2.1.	Zone 1AUa	17
2.2.	Zone 1AUb.....	18

Liste des planches graphiques

N°	TITRE DE LA PLANCHE GRAPHIQUE
1	Localisation géographique
2	Réseau hydrographique
3	Plan de prévention des risques inondations
4	Plan du réseau pluvial communal
5	Plan du zonage des quartiers urbains par bassin versant
5	Zone d'urbanisations futures

Avant-propos

Dans le cadre de la réalisation de son P.L.U, la commune de Laroque des Albères a confié à la Société CIEEMA, la réalisation du Schéma d'Assainissement Pluvial de son territoire.

Cette étude s'organise en plusieurs phases :

- Etat des lieux : représentation du contexte hydrographique, appuyée sur un repérage et une cartographie du réseau pluvial ;
- Réalisation du diagnostic du réseau pluvial ;
- Elaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial :
 - Une présentation des zones d'urbanisation future et de leurs caractéristiques,
 - La proposition d'aménagements et l'étude de leur impact ;
- Zonage

Pour mener à bien ce schéma d'assainissement pluvial, CIEEMA s'est appuyée sur les investigations suivantes :

- repérage et cartographie du réseau pluvial enterré,
- repérage et cartographie des ruisseaux et fossés,
- enquête auprès des services de la commune et des riverains quant aux dysfonctionnements connus de l'assainissement pluvial,
- concertation avec les services de la commune quant à la délimitation des zones d'urbanisation future et à la définition des modalités de gestion de leurs eaux pluviales.

Partie A : Etat des lieux

1 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

1.1. SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE

❖ *Planche graphique n° 1 : Localisation géographique*

La commune de Laroque des Albères est située dans le département des Pyrénées Orientales, à une vingtaine de kilomètres au Sud de Perpignan.

Cette commune se caractérise par son relief marqué, entaillé par un réseau hydrographique dense et bien identifié. En effet, la commune est bâtie sur un cône de déjection formé par l'érosion du massif des Albères.

Les axes d'écoulements issus de la crête des Albères ont progressivement entaillés les terrains encaissants.

Sur les 20.5 km² de superficie de la commune, moins de 1.5k² sont urbanisés principalement de façon diffuse avec de vastes parcelles, le reste présentant des cultures et une grande partie de terres incultes en piedmont des escarpements.

Le terrain ainsi que les différents ravins ont été parcourus afin de comprendre les mécanismes de ruissellements générés sur les bassins versants et permettant aux eaux de rejoindre le village.

Le territoire communal se répartit en différents bassins versants drainant chacun les eaux issues de terrains naturels, mais aussi des zones urbanisées.

1.2. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE GENERAL

❖ *Planche graphique n° 2 : Plan du réseau hydrographique*

Le réseau hydrographique du territoire de Laroque des Albères est présenté sur la **planche 2**.

Il est caractérisé par de nombreux cours d'eau et ravins, à écoulements intermittents, drainant de petits sous bassins versants. Parmi ces cours d'eau, le principal est la rivière de Laroque, exutoire principal du réseau pluvial communal et son affluent principal le rec de mata porcs.

La rivière de Laroque se rejette dans le fleuve Tech à Palau del vidre ou elle prend le nom de Tanyari.

Historiquement, l'urbanisation s'est principalement développée sur le point haut de la commune, en surplomb de ravins. Toute la partie ancienne du village se trouve donc à l'abri des crues violentes pouvant survenir lors d'évènements pluvieux intenses, à l'image de la crue de 1940.

La mise en application du PGRI depuis la fin d'année 2015 va imposer à l'urbanisation nouvelle de poursuivre en ce sens avec l'interdiction d'urbaniser en zone inondable.

Sur ce territoire à forte pente, le danger lié aux inondations vient des fortes vitesses d'écoulement qui peuvent être atteinte lors des crues.

Le débit centennal de la rivière de Laroque en aval du village est estimé à environ 250m³/s, pour un bassin versant drainé de l'ordre de 10km², soit un débit spécifique centennal de 25m³/s/km².

En dehors de ces périodes de pluie intense, les axes hydrauliques sont à sec ou présentent un étiage sévère.

1.3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS PPRI

La commune de Laroque des Albères dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels incluant le risque inondation.

Ce document présente donc notamment l'état des risques inondation sur le territoire communale, ainsi que l'enveloppe inondable sur les différents cours d'eau pour une crue de référence.

La planche présentée ci-après présente un extrait de la cartographie du PPRN de Laroque des Albères.

❖ *Planche graphique n° 3: Extrait PPRN*

1.4. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS PGRI

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est approuvé depuis décembre 2015.

Ce document décline différentes dispositions applicables à la prise en compte du risque inondation sur le territoire, qu'il concerne un risque par débordement de cours d'eau ou un risque par ruissellement.

Parmi ces dispositions, la disposition 1.6 préconise le développement de l'urbanisation en dehors des zones inondables. Cette disposition est déjà respectée par la Ville de Laroque des Albères.

De façon opérationnelle, les dispositions 2.4 « *Limiter le ruissellement à la source* » et 2.5 « *Favoriser la rétention dynamique des écoulements* » devront systématiquement être appliquées.

Dans le courant de l'été 2018, la Préfecture a cadré cette disposition selon que la commune se trouve être entièrement inondable ou pas, autorisant ou non des perspectives de développement d'une urbanisation modérée en zone inondable.

La commune de Laroque des Albères n'est pas considérée comme une commune entièrement inondable.

Il est dorénavant considéré par le service gestionnaire des risques inondation, que tout terrain présentant une hauteur d'eau supérieure à 0.5m ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0.5m/s verra son aléa qualifié de fort.

Pour les communes comme Laroque des Albères, non entièrement inondables, l'extension de l'urbanisation en zone inondable est interdite même si le PPRi l'autorise et ce, dès le premier centimètre d'eau, l'idée étant de concentrer en priorité le développement urbain hors zone inondable.

Le PPRi reste applicable en terme de servitude d'utilité publique mais l'appréciation du risque inondation doit être complétée par la prise en compte des dispositions du PGRI dans un rapport de compatibilité.

A noter par ailleurs que dans une opération d'aménagement de type lotissement, la mise en place des parkings et stationnements en zone inondable deviennent aussi interdits, de même que les dispositifs de rétention.

Seuls, les voiries calées au niveau du terrain naturel, les espaces verts, jardins ou installations ne représentant pas un obstacle de nature à avoir une incidence sur les écoulements en crue sont autorisés.

2 STRUCTURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.1 DESCRIPTION GENERALE DU RESEAU D'ÉCOULEMENT

Des visites de terrain, ainsi que des informations recueillies sur les plans communaux, ont permis de cerner le fonctionnement du réseau pluvial communal. Les voiries ont été parcourues afin de relever la présence de réseau pluvial aérien ou enterré et d'identifier les exutoires.

Le plan général du zonage pluvial représente le réseau du village et des lotissements qui se sont développés progressivement autour de ce dernier.

❖ *Planche graphique n° 4 : Plan du réseau pluvial communal*

Ce plan constitue une cartographie d'ensemble du réseau d'écoulement pluvial superficiel et enterré de la partie urbanisée de la commune.

La principale observation sur le réseau, suite à la campagne de terrain, est la densité relativement élevée du réseau de collecte enterré en centre ancien, puis plus diffus dans les quartiers de lotissements. On remarque toutefois que les diamètres de ces réseaux restent relativement petit pour de la collecte d'eaux pluviales. Ce réseau en place permet donc d'assurer un assainissement des voiries pour des pluies dites communes ou de faibles intensités. En revanche, lors de pluies plus intenses, le réseau apparaît très vite saturé et les ruissellements interviennent sur les voiries

Compte tenu des fortes pentes rencontrées sur le territoire communal, y compris dans les secteurs urbanisés, la présence de ruissellement sur voirie n'apparaît pas problématique. En effet, le réseau dense de ravins et fossés permet une collecte rapide de ces écoulements et un drainage des différents quartiers en quelques minutes.

Il ne faut pas perdre de vue que si ces ravins sont efficaces pour le drainage d'évènements pluvieux, ils n'en restent pas moins dangereux en cas de crues sur ces bassins versants.

Après avoir discuté avec les services communaux, ainsi qu'avec des riverains, il apparaît que le village ne connaît pas de réel problème lié au ruissellement pluvial. Aucun « point noir » n'a été recensé au droit d'habitations.

Les nouveaux lotissements sont aujourd'hui systématiquement équipés de réseaux de collecte des eaux pluviales, respectant les préconisations de la DDTM 66 en terme de rétention avant rejet vers le milieu récepteur.

La planche 05 présente le plan de zonage par bassin versant des différents quartiers urbains du village

❖ *Planche graphique n° 5 : Plan du zonage des quartiers urbains par bassin versant*

Partie B : Les zones d'urbanisation future

1 PRESENTATION DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones d'urbanisation future prévues au plan de zonage du PLU sont présentées sur la planche 6 en page suivante. Elles sont au nombre de 2, notées 1AUa et 1AUb.

❖ *Planche graphique n° 6 : Plan des zones d'urbanisations futures*

- **Zone 1AUa**

La zone 1 AUa se situe à l'Est du village et représente une superficie de 1.7ha.

Elle est bordée au Sud par des quartiers d'habitations, à l'Est par un petit ravin et une habitation, au Nord par un zone classée « zone naturelle » et à l'Ouest par un ravin à sec la majeure partie de l'année.

Cette parcelle n'est pas concernée par le risque inondation, qui se limite à l'emprise des ravins situés à l'Est et à l'Ouest, avec un recul au moins égal à 2 fois la hauteur des berges. Une attention particulière devra par ailleurs être apportée au risque par ruissellement et ravinement

La pente naturelle des terrains est orientée en descendant depuis le Sud vers le Nord. Les eaux ruisselant sur cette parcelle sont donc potentiellement drainées en partie par les ravins bordant le projet à l'Ouest et à l'Est.

Cette zone présente la particularité de ne pouvoir être desservie par la création d'une voie en limite Ouest de la parcelle, en réalisant un aménagement sur le ravin attenant. Cet aménagement a fait l'objet au préalable d'une étude hydraulique de dimensionnement par le service du RTM, avec la mise en place d'un ouvrage de type cadre dans le ravin sur un linéaire d'environ 60m depuis la rue de Sorède.

Compte tenu des superficies qui seront collectées par ce projet, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé en Préfecture au moment du dépôt du Permis d'aménager.

- **Zone 1AUb**

La zone 1 AUb se situe à l'Ouest du village et représente une superficie de 3.45ha.

Elle est bordée à l'Ouest, au Sud et à l'Est par des quartiers d'habitations et au Nord par des terrains agricoles.

Cette parcelle n'est pas concernée par le risque inondation. Une attention particulière devra toutefois être apportée au risque par ruissellement et ravinement.

La pente naturelle des terrains est orientée en descendant depuis le Sud vers le Nord. En situation actuelle, ce secteur ne dispose pas d'un exutoire marqué de type fossé ou ravin.

Le ravin le plus proche est le ravin de San Llorenc, qui s'écoule à environ 120m à l'Ouest de la zone mais dont aucune connexion hydraulique n'est aujourd'hui existante compte tenu de la présence d'habitations ou de terres agricoles.

L'aménagement de cette zone passera donc nécessairement par la recherche et la validation d'un exutoire pour les eaux pluviales générées par ce secteur.

Compte tenu des superficies qui seront collectées par ce projet, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé en Préfecture au moment du dépôt du Permis d'aménager.

1.1. REPARTITION DES ZONES EN FONCTION DU MILIEU RECEPTEUR

Le tableau ci-dessous présente la répartition des superficies urbanisables en fonction des milieux récepteurs du ruissellement identifiés au chapitre précédent.

	Cours d'eau récepteur	Superficie totale des zones d'urbanisation future (ha)
Zone 1AU a	Correc de Mata Porc	1.7
Zone 1AU b	Correc de San Llorenc	3.45
	Total	5.15ha

Le milieu récepteur plus généralement sollicité sera la rivière de Laroque, affluent du fleuve Tech. L'urbanisation de ces zones ne devra pas modifier la répartition des écoulements ni augmenter les débits puisque des dispositifs de rétention permettront de compenser l'imperméabilisation des surfaces projets.

Conformément aux prescriptions de la loi sur l'eau, le projet ne devra pas aggraver la situation en aval.

2 PRESCRIPTIONS DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Il est essentiel que les urbanisations futures, en dépit de l'imperméabilisation des sols qu'elles induisent, ne génèrent pas, conformément à la loi sur l'eau, d'aggravation des conditions d'écoulement dans le réseau superficiel ou exutoire aval.

Le premier concerne les rejets dans les eaux superficielles, sur le sol ou dans le sol. Ce premier cas est encadré par la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement, dès lors que la superficie collectée par le projet est supérieure à 1ha.

Le deuxième cas concerne les rejets dans un réseau pluvial existant, qui ne relève pas du code de l'environnement mais du gestionnaire du réseau, qui devra s'assurer que les débits qu'il collecte ne sont pas supérieurs aux débits actuels, par préconisation de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols.

De façon générale pour ces deux cas de figure, viennent se superposer les dispositions de Plan de Gestion des Risques Inondation depuis décembre 2015, avec notamment la disposition 2.4 « *Limiter le ruissellement à la source* » et la disposition 2.5 « *Favoriser la rétention dynamique des écoulements* ».

Ces dispositions visent à retenir un maximum les eaux à l'endroit où elles sont précipitées et à différer dans le temps le rejet vers le milieu récepteur.

Dans le cas de la rubrique 2.1.5.0, la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau) des Pyrénées Orientales impose les prescriptions suivantes:

- **limitation du débit à hauteur de 7 l/s par hectare nouvellement imperméabilisé,**
- **volume de rétention minimum fixé à 100 l/m² nouvellement imperméabilisé,**
- **dimensionnement du déversoir de sécurité pour les crues centennales.**

Le volume prescrit permet, pour la période de retour décennale de gérer les événements pluvieux intenses de courte durée. Pour les pluies longues ou d'occurrences supérieures, le déversoir de sécurité est alors sollicité.

Des calculs effectués par la méthode de pluie (préconisée dans l'Instruction Technique relative à l'assainissement des agglomérations) permettent en outre de montrer que plus le coefficient d'imperméabilisation de la zone contrôlée par l'ouvrage de rétention est important, plus la durée des événements pluvieux contrôlée est grande (volume mis en place plus important pour une même surface drainée).

L'idée générale de la réglementation sur l'eau est de ne pas aggraver la situation à l'aval, voire de l'améliorer si possible.

Il est admis que dans le cas des rejets en milieu marin, la situation en aval ne peut pas être aggravée quelque soit l'augmentation de débit générée par l'aménagement, puisque la mer

constitue précisément l'exutoire final des eaux pluviales et que le niveau du plan d'eau marin reste insensible à une augmentation de débit généré par la suite d'un aménagement.

3 MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT

3.1 CAS DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Dans le cadre de toute opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC,...) sur le territoire communal et notamment au sein des zones d'urbanisation future, l'aménageur devra prévoir à sa charge, les dispositifs permettant de respecter la prescription suivante pour chacun des exutoires de l'opération :

- **maîtrise des débits rejetés à hauteur de 7 l/s maximum par hectare nouvellement imperméabilisé,**
- **volume de stockage minimum de 100 l/m² nouvellement imperméabilisé,**
- **déversoir de sécurité dimensionné pour évacuer une crue centennale.**

Le système d'assainissement drainant les eaux jusqu'à l'ouvrage de rétention devra être défini de telle sorte qu'il reprenne la superficie des zones non imperméables la plus faible possible, et ce afin d'optimiser le fonctionnement de l'ouvrage (plus le coefficient d'imperméabilisation de la zone contrôlée est important, plus la durée des événements pluvieux contrôlée est grande).

Le dispositif retenu par l'aménageur pour satisfaire cette prescription sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- bassin de rétention,
- rétention à la parcelle,
- noues de stockage,
- chaussée à structure réservoir,
- ...

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales,
- dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle.

Enfin, ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

3.2 CAS DES OPERATIONS DONT LE REJET SE FAIT DANS LE RESEAU PLUVIAL EXISTANT

Ce cas de figure sort du domaine d'instruction de la police de l'eau compte tenu de la nature de l'exutoire, mais n'en aggrave pas moins la situation en aval.

Dans le cas d'opération d'aménagement de type lotissement, déclaration préalable, permis groupé ou autre modèle d'aménagement (hors Permis de Construire pour construction individuelle), le maître d'ouvrage devra justifier dans le dossier de permis au titre du code de l'urbanisme, que son aménagement n'aggrave pas la situation à l'aval, en produisant une notice hydraulique d'assainissement pluvial. Les mesures compensatoires mise en œuvre pourront être de tout ordre permettant de justifier l'absence d'impact.

Le service instructeur devra disposer d'un tableau récapitulatif, présentant les débits générés avant et après aménagement, pour les occurrences de pluies 10 et 100ans.

3.3 CAS DES CONSTRUCTIONS ISOLEES OU DENTS CREUSES URBAINES

L'application stricto sensu de la prescription générale peut s'avérer délicate dans le cadre des constructions isolées et ne peut donc être imposée de façon systématique à ce type de construction.

Toutefois, dans la mesure où les contraintes propres à la parcelle concernée le permettent (topographie, emprise disponible, caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques, ...), le pétitionnaire s'efforcera de limiter au maximum les débits rejetés au réseau d'écoulement existant superficiel ou enterré.

Les dispositions retenues seront définies **en concertation avec les services de la commune**, qui pourront imposer notamment la mise en œuvre d'une rétention à la parcelle d'un volume minimum de 3m³, mis en place sous la forme d'une cuve de stockage/infiltration individuelle à la parcelle ou tout autre dispositif permettant d'atteindre de volume de 3m³, équipé d'un ouvrage de régulation du débit de fuite, visant à temporiser le rejet dans le réseau pluvial ou le milieu récepteur.

Le principe à appliquer consiste à limiter le ruissellement à la source en favorisant l'infiltration.

Les eaux issues des toitures ne devront pas être directement renvoyées vers le milieu récepteur à proximité ou le réseau pluvial attenant. Il est indispensable d'utiliser les surfaces de pleine terre des parcelles aménagées pour favoriser l'infiltration.

3.4 INCIDENCE DES OUVRAGES DE RETENTION SUR LA PROLIFERATION DE MOUSTIQUES

Il ne faudra en aucun cas que des eaux stagnent dans le dispositif.

L'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) préconise une vidange en moins de 4 jours dans le but de ne pas permettre le développement des larves de moustiques, notamment le moustique tigre. Dans ces conditions, il ne sera pas réalisée d'ouvrage du type cloison siphonide, qui présente l'inconvénient de maintenir un volume en eau pendant plusieurs semaines et qui constitue par conséquent un foyer à moustiques.

Les préconisations de volume et débits de fuite permettent d'assurer une vidange totale entre 1 et 2 jours après la pluie.

La présence d'une nappe superficielle devra être identifiée pour éviter un creusement trop important des ouvrages de rétention, ce qui conduirait à un marnage et une stagnation ponctuelle des eaux, mais aussi une réduction du volume utile de l'ouvrage.

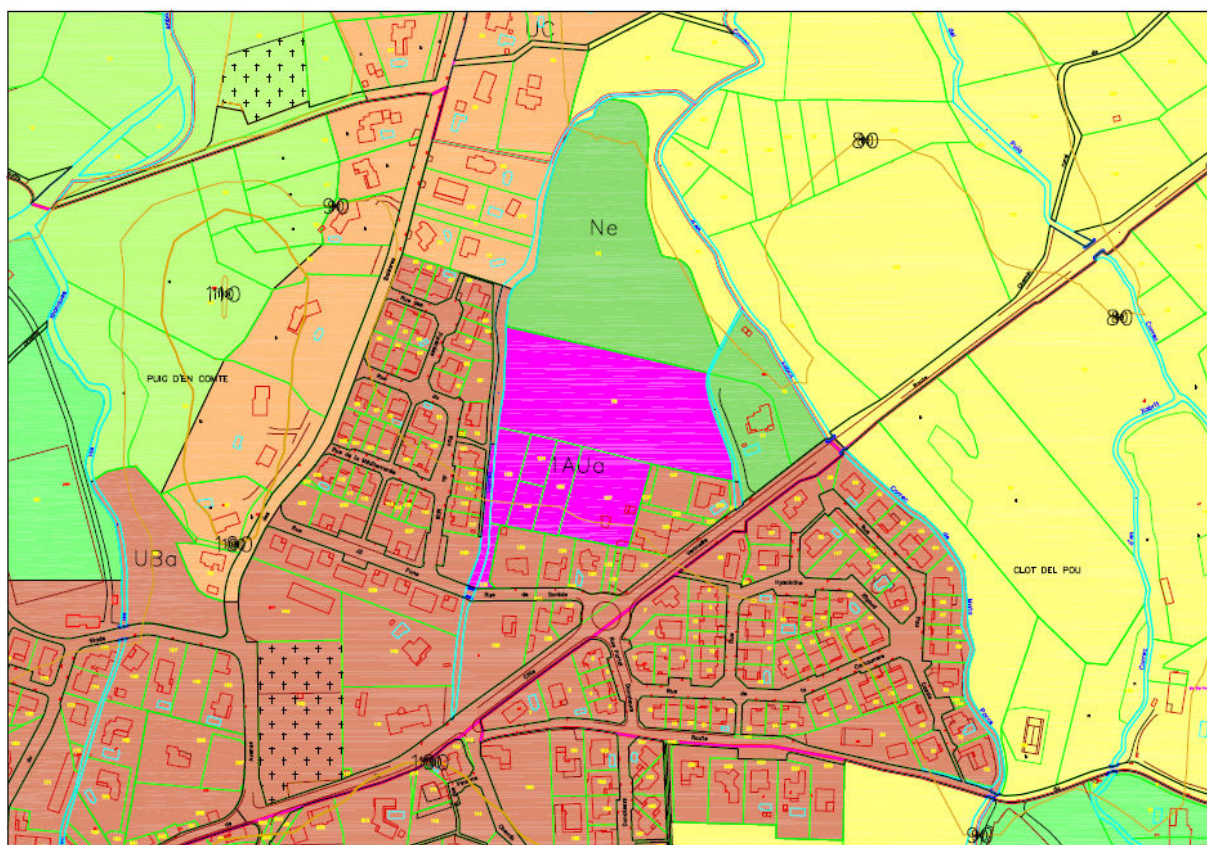
Le dispositif de rétention devra être sec la majeure partie du temps et épisodiquement en eau pour gérer les événements pluvieux.

Dans le cas de bassin paysagers, il pourra aussi être proposé de réaliser l'ouvrage en eau permanente, sur tout ou partie de sa superficie. Le volume utile du dispositif devra alors être calculé depuis le niveau de l'eau jusqu'au niveau des berges, en excluant le volume en eau permanente.

2. PRINCIPES D'AMENAGEMENTS SUR CHAQUE ZONE A URBANISER

2.1. ZONE 1AUa

La zone 1AUa se situe au Nord Est du village et s'étend sur 1.7ha.



L'hypothèse d'imperméabilisation de la zone est de 50%, soit une superficie future imperméabilisée de 8500m². Le volume de rétention à prévoir est ainsi de 850m³, à disposer au point bas de la parcelle (100litres/m² imperméabilisé). Ce volume devra être affiné dans le cadre du dossier loi sur l'eau à élaborer pour ce secteur, en fonction du projet et des surfaces imperméabilisées.

En situation actuelle, le débit décennal généré par la parcelle est de l'ordre de 0.3m³/s et le débit centennal de 0.61m³/s. Ces valeurs de débit ne devront pas être augmentées suite à l'aménagement de la parcelle.

Compte tenu de la configuration de la zone, un aménagement de type bassin de rétention apparaît approprié. Toutefois, des techniques alternatives de type structure réservoir enterrée pourront être mises en place selon les choix de l'aménageur et de la commune en fonction du projet retenu.

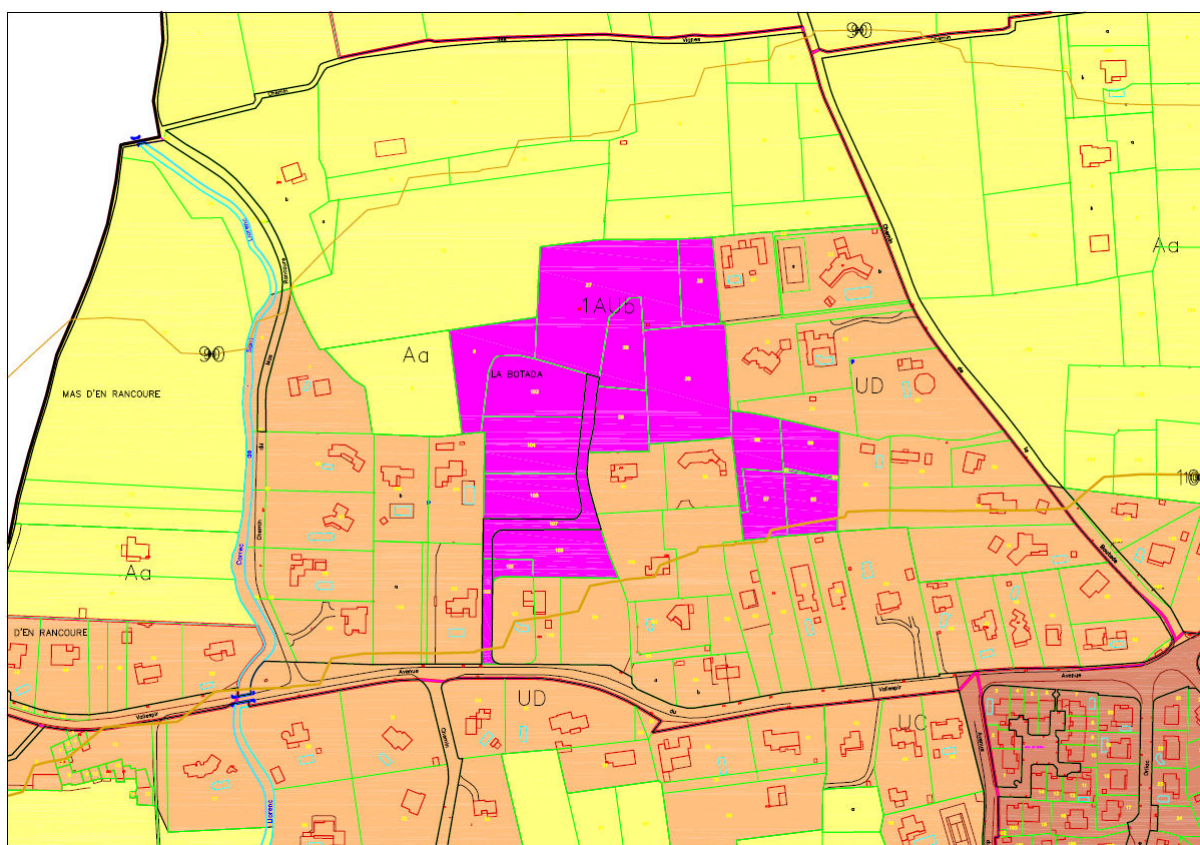
Il est rappelé que ce projet devra être compatible avec les dispositions 2.4 et 2.5 du PGRI, concernant la limitation du ruissellement à la source et la rétention des eaux.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des habitations ne pourront être directement raccordées au réseau pluvial à créer mais devront au maximum être infiltrées dans les jardins.

Pour cela, des techniques d'infiltration à la parcelle pourront être mises en place. Ces modalités seront précisées dans le dossier loi sur l'eau à élaborer pour cette opération.

2.2. ZONE 1AUB

La zone 1AUB se situe au Nord Ouest du village et s'étend sur 3.45ha.



L'hypothèse d'imperméabilisation de la zone est de 50%, soit une superficie future imperméabilisée de 17 500m². Le volume de rétention à prévoir est ainsi de 1 750m³, à disposer au point bas de la parcelle (100litres/m² imperméabilisé). Ce volume devra être affiné dans le cadre du dossier loi sur l'eau à élaborer pour ce secteur, en fonction du projet et des surfaces imperméabilisées.

En situation actuelle, le débit décennal généré par la parcelle est de l'ordre de 0.54m³/s et le débit centennal de 1.19m³/s. Ces valeurs de débit ne devront pas être augmentées suite à l'aménagement de la parcelle.

Compte tenu de la configuration de la zone, un aménagement de type bassin de rétention apparaît approprié. Toutefois, des techniques alternatives de type structure réservoir enterrée pourront être mises en place selon les choix de l'aménageur et de la commune en fonction du projet retenu.

Comme précisé précédemment, la particularité de la zone est qu'elle ne dispose pas d'un exutoire des eaux pluviales à proximité.

Trois possibilités semblent apparaître pour aménager un émissaire pluvial jusqu'au ravin de San Llorenc. Compte tenu du débit décennal généré par la parcelle, il conviendrait de mettre en place une buse de diamètre 600mm à 1% de pente jusqu'au ravin, impliquant une servitude de passage de 3m de large en cas de nécessité d'entretien de ce réseau.

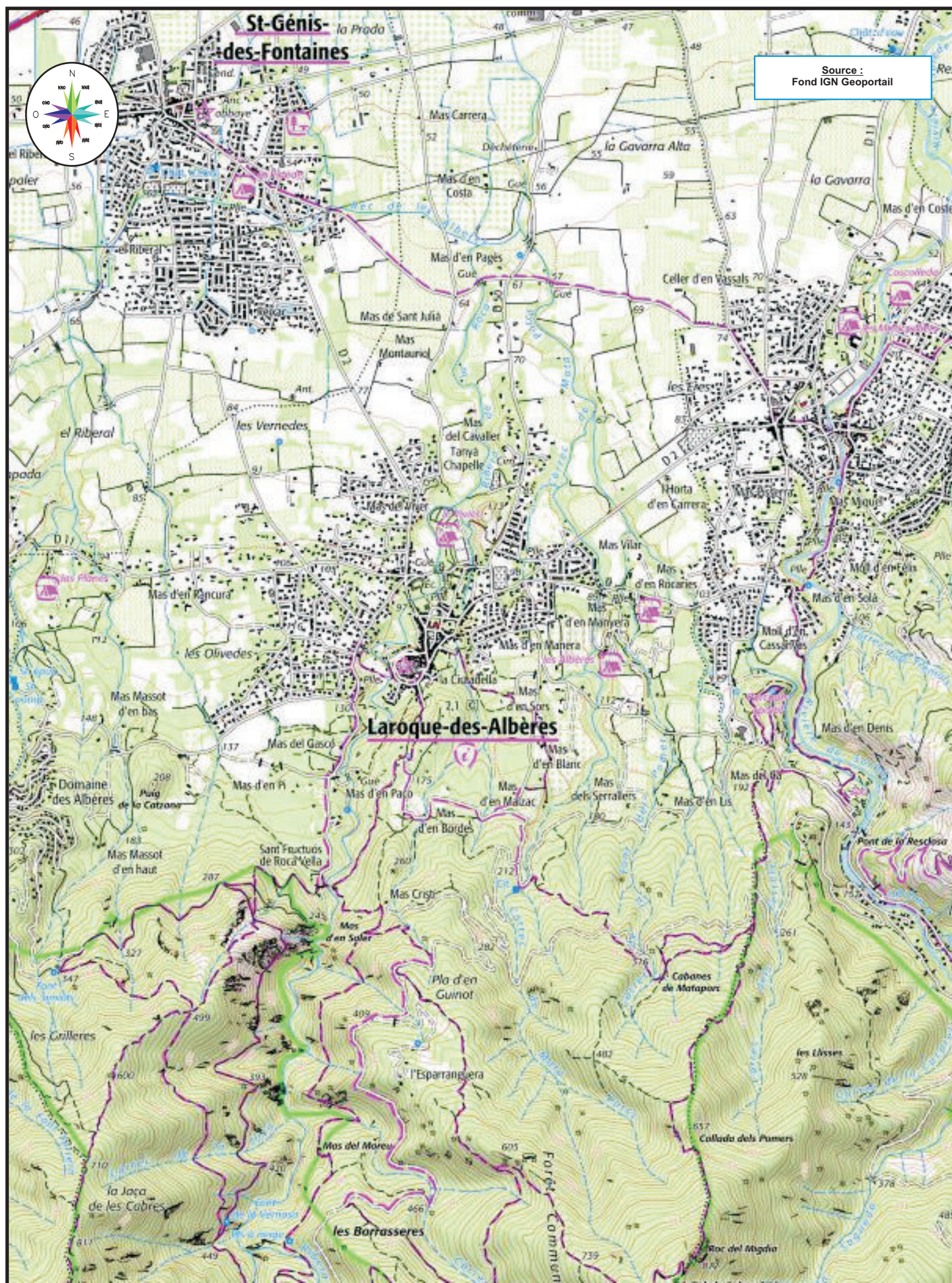
- La première, qui apparaît comme la plus efficace sur le plan hydraulique, consisterait à traverser la parcelle en zone agricole bordant le secteur à l'Ouest, pour atteindre directement le ravin (environ 150m). Dans ces conditions, le dispositif de rétention serait disposé préférentiellement en partie Nord Ouest du secteur.
- La seconde consisterait à couper la zone agricole en direction du Nord pour rejoindre le chemin communal, puis le longer vers l'Ouest pour atteindre le ravin. Cette configuration présente l'inconvénient de présenter un linéaire de près de 470m
- Enfin la troisième consisterait à rejoindre à l'Est le chemin de la boutade, puis à bifurquer vers l'Ouest sur le chemin communal pour atteindre au final le ravin de San Llorenc. Cette configuration représente un linéaire de près de 750m et apparaît donc relativement compromise.

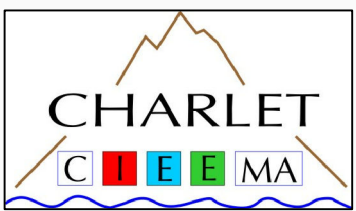
En fonction des accords qui pourront être trouvés avec les propriétaires des terrains situés en zone agricole au Nord, le dispositif de rétention sera positionné de façon appropriée.

Il est rappelé que ce projet devra être compatible avec les dispositions 2.4 et 2.5 du PGRI, concernant la limitation du ruissellement à la source et la rétention des eaux.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des habitations ne pourront être directement raccordées au réseau pluvial à créer mais devront au maximum être infiltrées dans les jardins.

Pour cela, des techniques d'infiltration à la parcelle pourront être mises en place. Ces modalités seront précisées dans le dossier loi sur l'eau à élaborer pour cette opération.





Zonage pluvial

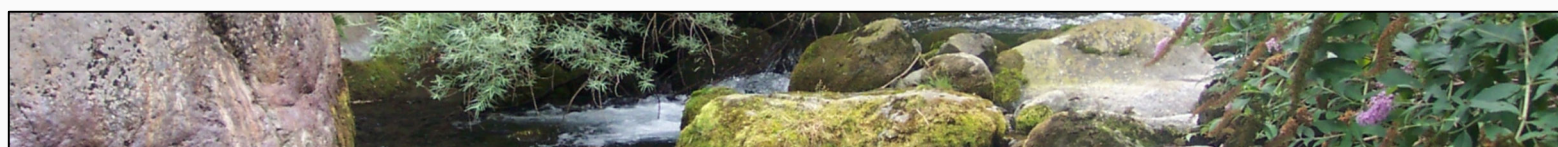
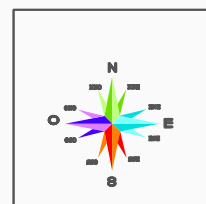


Planche 02

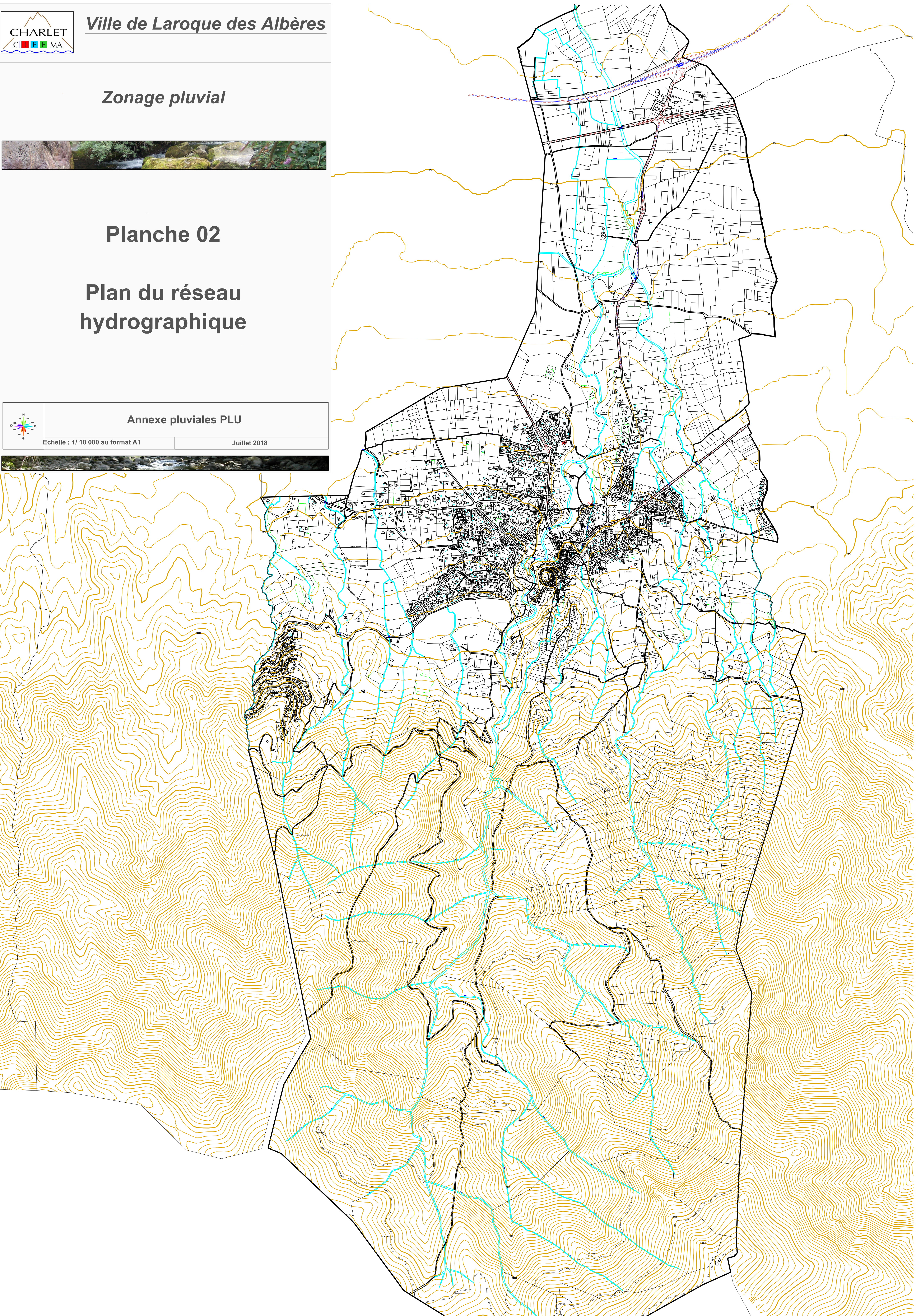
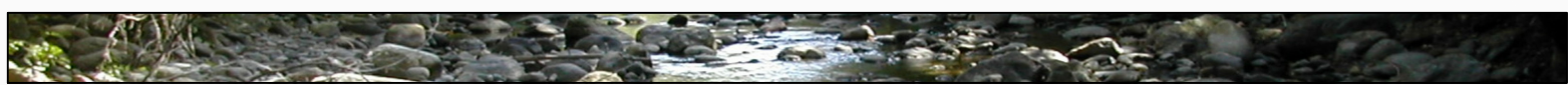
Plan du réseau
hydrographique

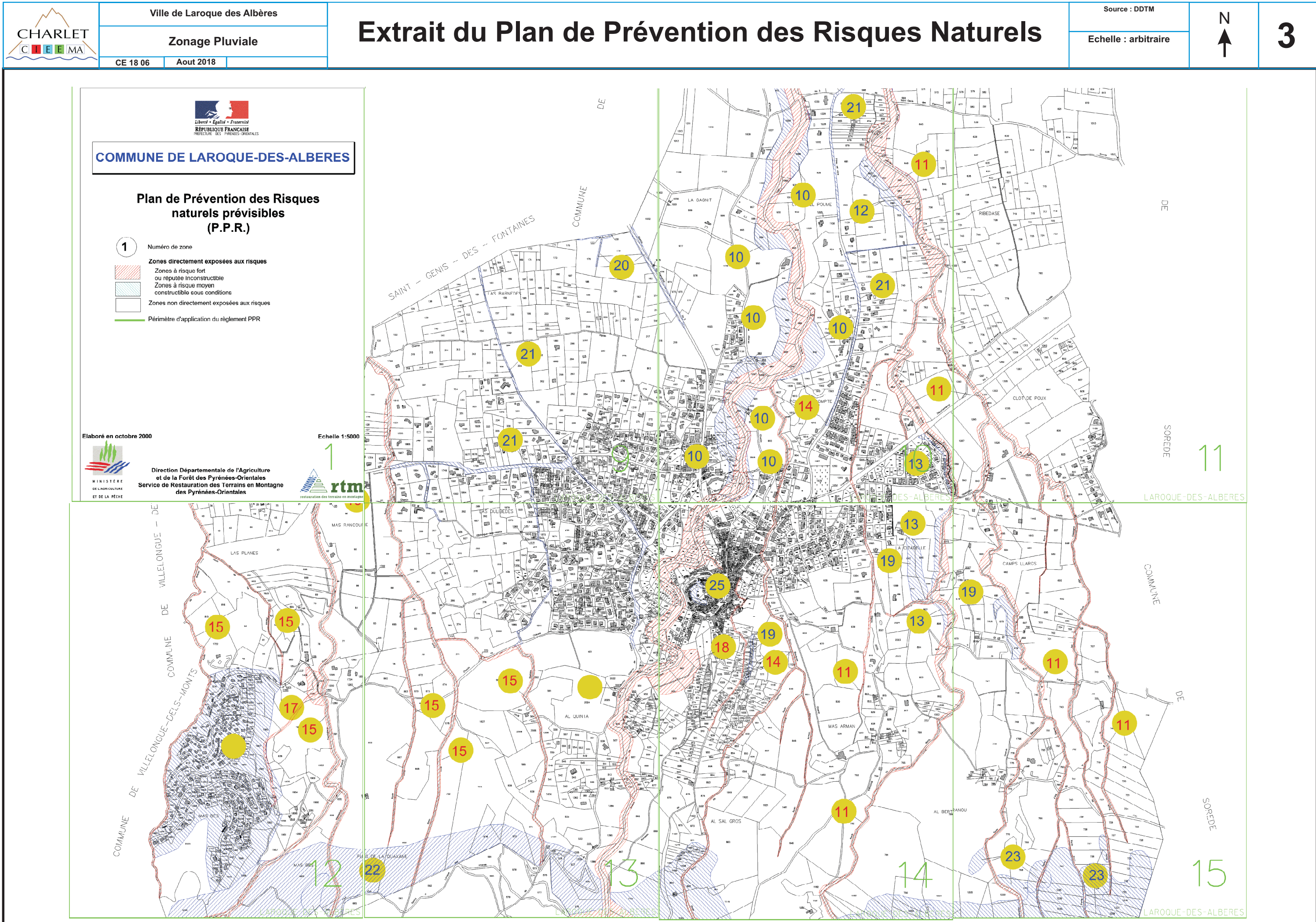


Annexe pluviales PLU

Echelle : 1/ 10 000 au format A1

Juillet 2018





Zonage pluvial

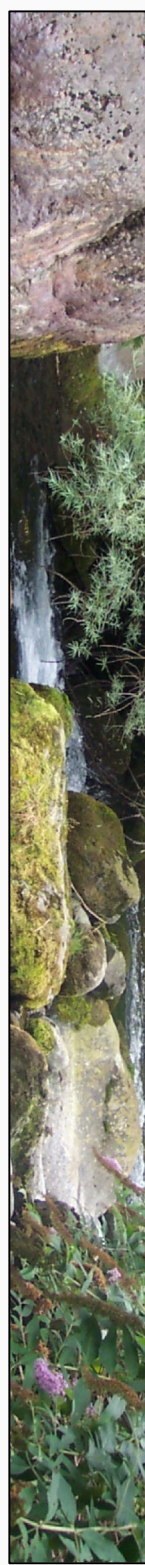


Planche 04

Vue en plan du réseau
d'assainissement pluvial

Grille avaloir / tampon

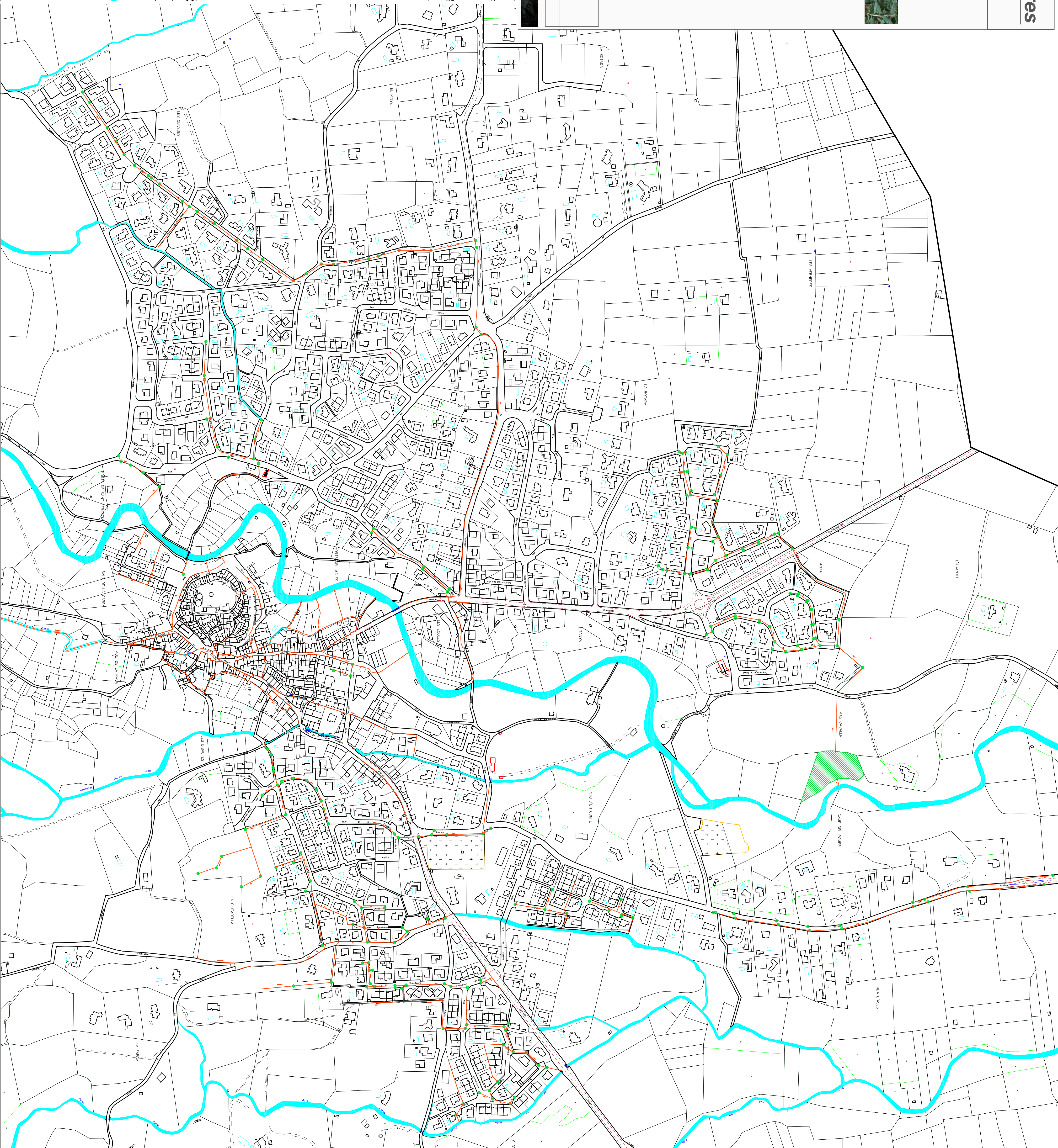
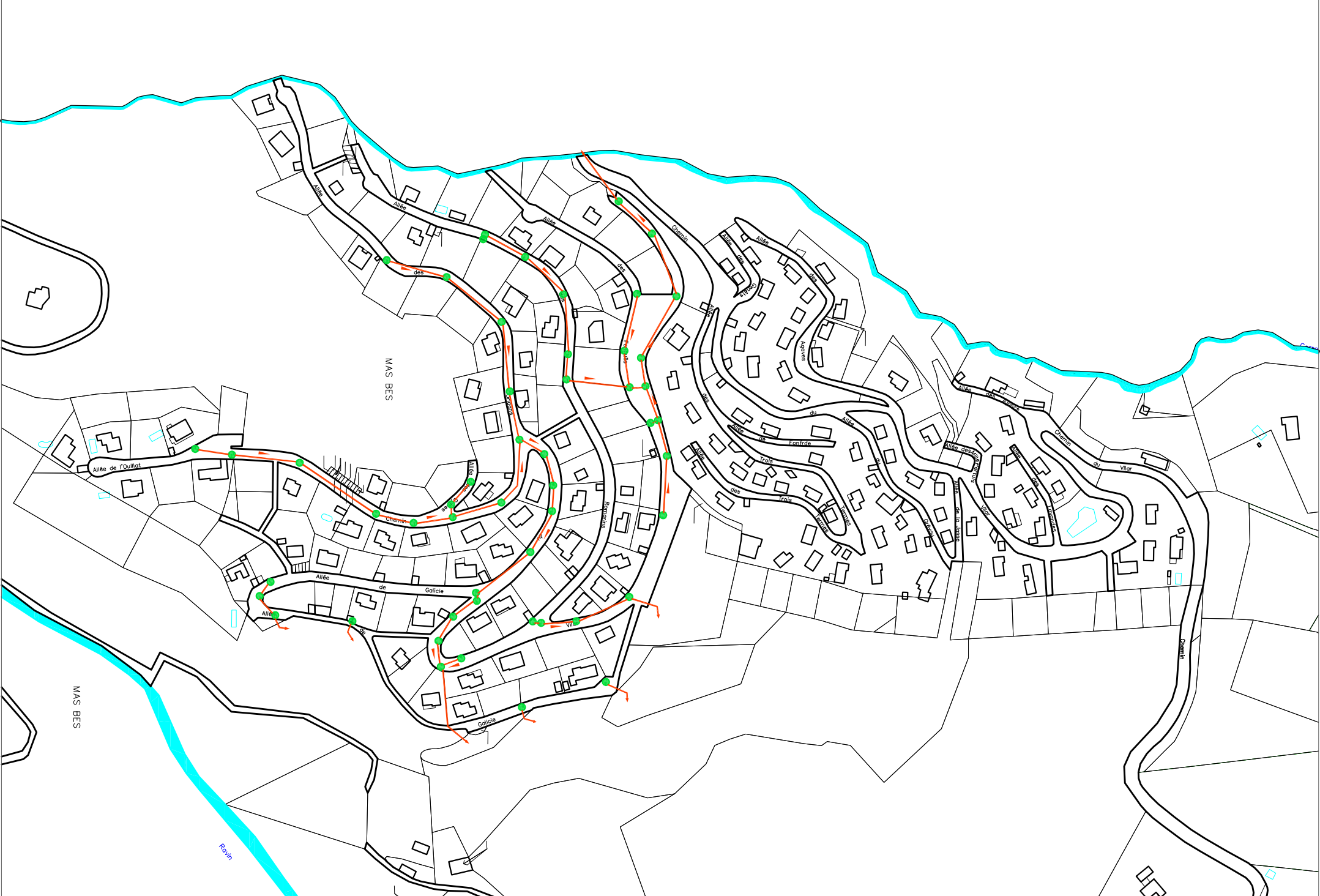
Réseau pluvial

Cours d'eau

Annexe pluviales PLU

Echelle : 1/3000 au format A0

Juillet 2018



Zonage pluvial



Planche 05

Plan du zonage des quartiers
urbains par bassin versant

Bassin versant

Grille avaloir / tampon

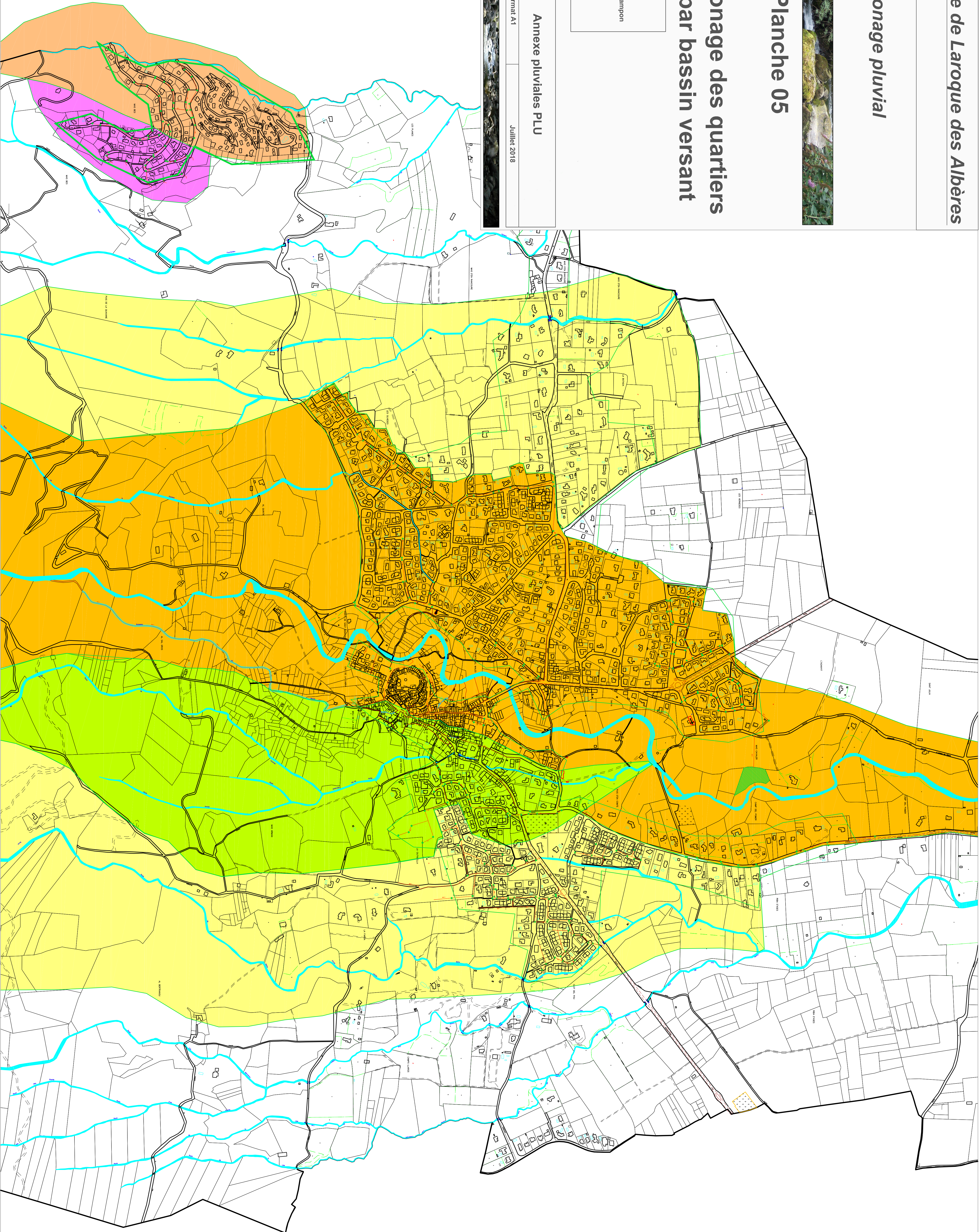
Réseau pluvial

Cours d'eau

Annexe pluviales PLU

Echelle : 1/ 5000 au format A1

Juillet 2018



Zonage pluvial



Planche 06

Vue en plan du zonage
du PLU

Grille avaloir / tampon

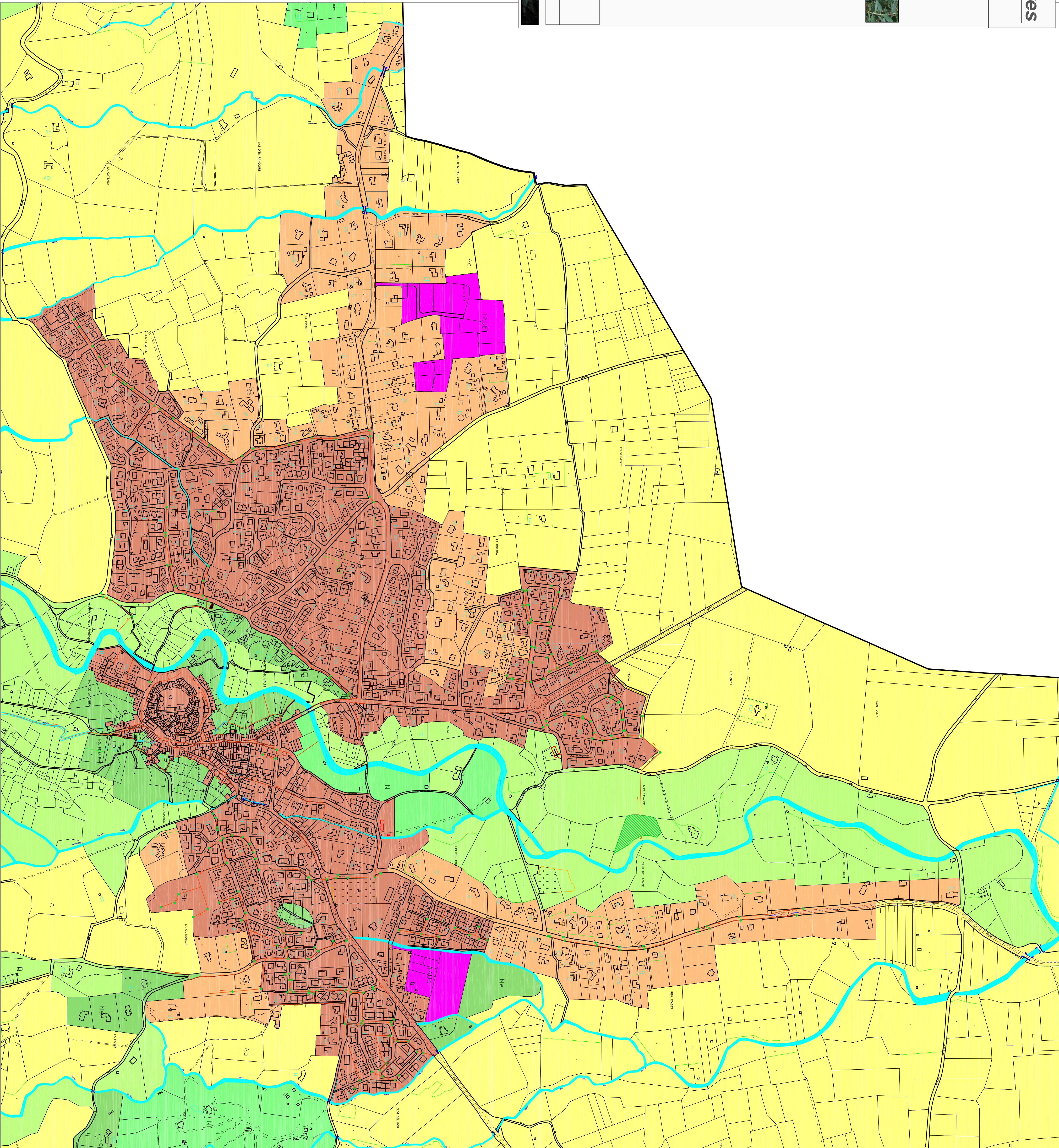
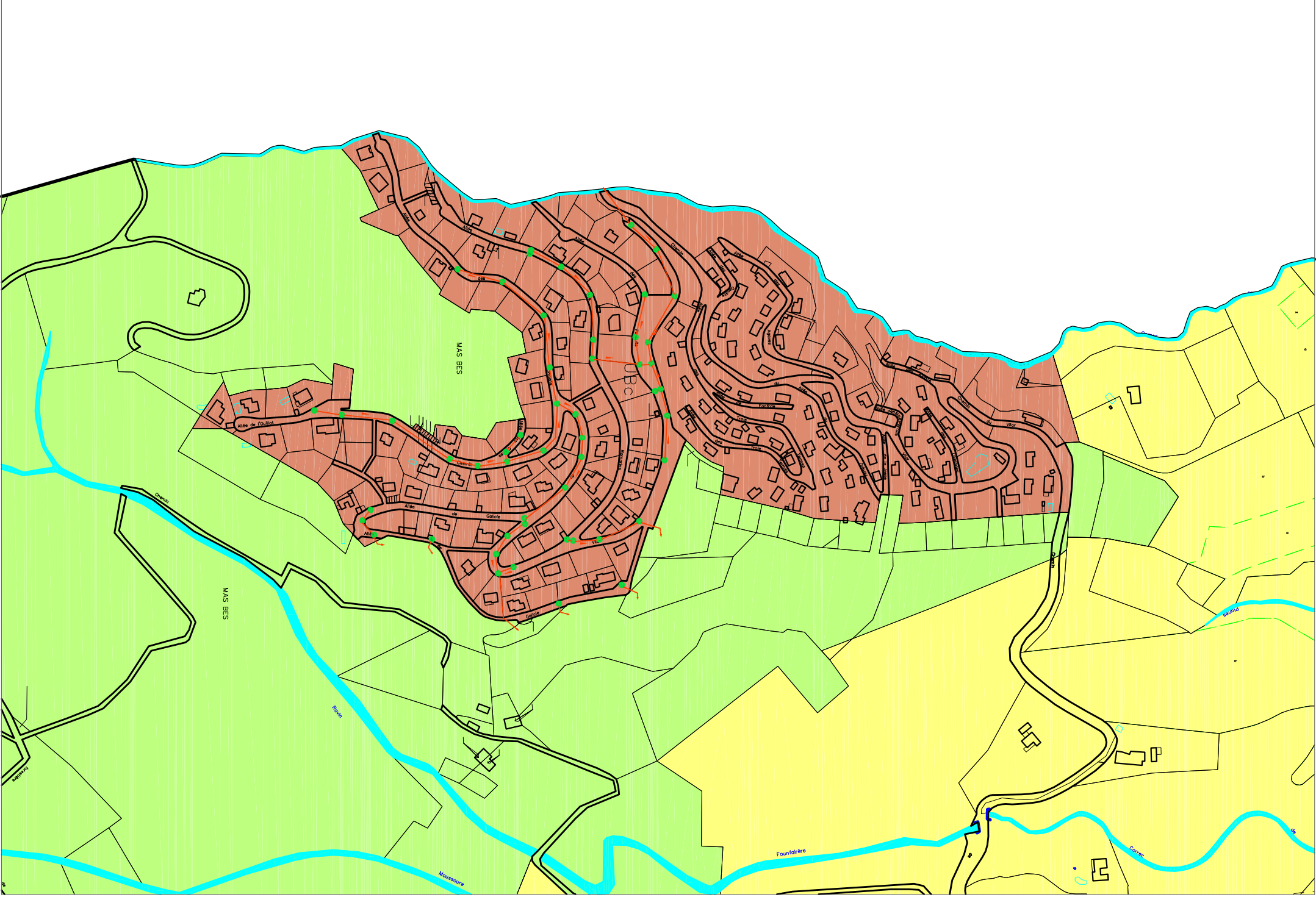
Réseau pluvial

Cours d'eau

Annexe pluviales PLU

Echelle : 1/3000 au format A0

Juillet 2018



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision générale n°1

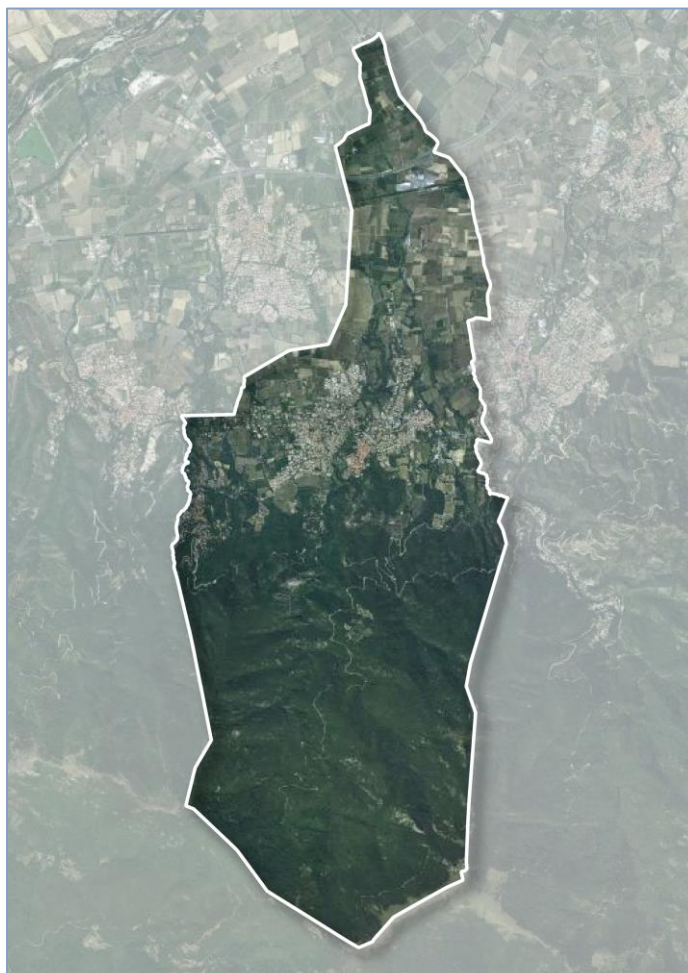


Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.5.4

Déchets (notice)



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019



SOMMAIRE

DECHETS	3
Tournée et collecte de déchets	3
Déchetterie et équipements	4

DECHETS

La commune de Laroque-des-Albères a délégué sa compétence "collecte et traitement des déchets" à la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès.

TOURNEE ET COLLECTE DE DECHETS

La collecte à domicile

Sont collectés, en porte à porte :

- les ordures ménagères (bac marron), deux fois par semaine, le lundi et le vendredi ;
- les emballages (bouteilles en plastique, cartons, boîtes métalliques, flaconnage plastique),
- les journaux et magazines (bac jaune), une fois par semaine, le mercredi ;
- les encombrants : à la demande des usagers auprès de la mairie, une fois par mois.

La collecte en apport volontaire

Des colonnes de 2,5 à 4 m₃ sur la commune de Laroque-des-Albères, sont implantées :

- 19 colonnes pour le verre ;
- 5 colonnes pour les emballages ménagers recyclables (EMR).

L'accès à la déchetterie du lieu-dit la « Gabarre Haute » est réservé aux particuliers munis de leur carte de déchetterie qui est à retirer en déchetterie.

Les déchets acceptés à la déchetterie sont : les encombrants, les gravats, la ferraille, les gros cartons, les piles, les batteries, les huiles de vidange, les filtres à huile, les végétaux, le verre et le tout-venant.

Le faible volume de cartons recueilli s'explique par le choix de la mise en place de compacteurs.

Les déchets interdits à la déchetterie sont : les pneus, l'amiante, les déchets hospitaliers, les déchets explosifs et les ordures ménagères.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le dimanche de 9h00 à 12h00.



DECHETTERIE ET EQUIPEMENTS

Tous les déchets produits sur la commune de Laroque-des-Albères sont évacués sur des sites de traitement appropriés, conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les déchets recyclables sont évacués vers des récupérateurs (ferrailles et papiers/cartons), et les déchets non valorisables sont acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) agréé. Cette prestation est assurée contractuellement par la société ONYX, pour la location des coffres, le transport de ces derniers et la mise en C.E.T. d'Espira de l'Agly.

Des contrats ont également été signés avec la société SOLOVER à Saint-Romain-le-Puy (42) pour le verre, avec la société SOPER à Perpignan (66) pour la ferraille, avec la société CEVED Midi Atlantique (ex SBR) à Ramonville Saint Agne (31) pour les huiles de vidange, les batteries (destruction sans frais de l'acide) et les filtres des moteurs, et avec COREPILE pour les piles.

Les déchets verts issus de la déchetterie et les apports directs (gros particuliers, campings, paysagistes, commune...) sont stockés et broyés à la plate forme de compostage du « Pont du Tech » à Argelès-sur-Mer, gérée par le SYDE TOM 66 (Syndicat Départemental de traitement, de Transport et de valorisation des Ordures Ménagères).

L'incinérateur de Calce, au nord du département, fait partie des dernières générations d'incinérateurs et présente une mise aux normes à jour. Les déchets y sont valorisés grâce à une incinération avec production d'énergie (UTVE : Unité de Traitement et de Valorisation Energétique éliminant la totalité des ordures ménagères non recyclables et non compostables).

Le compostage des matières organiques et le recyclage des emballages/papiers sont également favorisés auprès des particuliers par la vente de composteurs individuels et auprès des collectivités et des professionnels par la mise en place de plateformes de compostage des déchets verts sur le département.